



LISTE DES FICHES AIDES

Partage de l'eau et sobriété

ECO1	Sobriété en eau des collectivités
ECO2	Sobriété en eau de l'agriculture
ECO3	Sobriété en eau des activités industrielles et économiques
ECO4-RM	Partage de l'eau entre les usages
ECO5-RM	Projets de substitution
ECO6-Corse	Organisation et partage de l'eau entre les usages

Autre fiche concernée :

ASS4	Réutilisation des eaux usées traitées et des eaux grises
------	--

Milieux aquatiques et biodiversité

MAH1	Restauration des milieux aquatiques et humides dégradés
MAH2	Continuité écologique des cours d'eau
MAH3	Préservation des milieux aquatiques et humides
MAH4	Reconquête de la biodiversité
MAH5	Actions en faveur du milieu marin méditerranéen
MAH6	Stratégies territoriales sur les milieux aquatiques, milieux humides et milieux marins
MAH7	Mesures hydrologiques d'atténuation de l'impact des ouvrages hydroélectriques

Assainissement

ASS1	Stations de traitement des eaux usées
ASS2	Réseaux d'assainissement
ASS3	Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées
ASS4	Réutilisation des eaux usées traitées et des eaux grises

Autres fiches concernées :

SPEA	Gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
PLUV	Gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbaine

Agriculture

AGRI1	Expérimentation agricole
AGRI2	Filières agricoles favorables à la ressource en eau, aux zones humides et à la biodiversité
AGRI3	Groupes d'agriculteurs en transition vers l'agroécologie
AGRI4	Aides agricoles en lien avec le dispositif de la PAC
AGRI5	Paiements pour services environnementaux

Autre fiche concernée :

ECO2	Sobriété en eau de l'agriculture
------	----------------------------------

Industries et autres activités économiques

IND1	Réduction des pollutions de nature industrielle
IND2	Opérations groupées sectorielles

Autre fiche concernée :

ECO3	Sobriété en eau des activités industrielles et économiques
------	--

Réduction des substances dangereuses (multi-acteurs)

TRANSV	Démarches territoriales de réduction des substances dangereuses
--------	---

Alimentation en eau potable

AEP1	Mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine
AEP2	Sécurisation de l'alimentation en eau potable
AEP3-RM	Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages et sur les ressources stratégiques
AEP3-Corse	Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages
SPEA	Gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

Autre fiche concernée :

ECO1	Sobriété en eau des collectivités
------	-----------------------------------

Pluvial et sol

PLUV	Gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbaine
SOL	Aménagements paysagers d'infiltration de l'eau dans les sols en milieu rural

Autre fiche concernée :

MAH3	Préservation des milieux aquatiques et humides
------	--

Partie 3A - Accompagnement de la mise en œuvre

TRANSV	Projets multi-thématiques d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau
TRANSV	Contrats et accords-cadres
ANIM	Gouvernance locale de l'eau, urbanisme, têtes de réseau et démarches participatives
COM	Communication, sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau
ETUD	Connaissance, études générales
SUIV	Surveillance environnementale
INT	Coopération à l'international
TRANSV	Remise en état post-sinistre
TRANSV	Maîtrise foncière

Partie 3B - Conditions générales des aides

CG	Conditions générales d'attribution de versement des aides
CDA	Commission des aides et délégations au directeur général de l'agence en matière d'attribution et de gestion des aides

Partage de l'eau et sobriété

Fiches :

ECO1	Sobriété en eau des collectivités
ECO2	Sobriété en eau de l'agriculture
ECO3	Sobriété en eau des activités industrielles et économiques
ECO4-RM	Partage de l'eau entre les usages
ECO5-RM	Projets de substitution
ECO6-Corse	Organisation et partage de l'eau entre les usages

Autre fiche concernée :

ASS4	Réutilisation des eaux usées traitées et des eaux grises
------	--

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ECO1 - Sobriété en eau des collectivités

→ OBJECTIFS

- Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs
- Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable



TYPE D' ACTIONS

- Réduction des fuites sur les infrastructures de distribution d'eau potable
- Actions favorisant les pratiques économes en eau des services de la collectivité ou des usagers raccordés au réseau public
- Projets de recherche et développement

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

1. REDUCTION DES FUITES SUR LES INFRASTRUCTURES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Réduction des fuites sur les infrastructures de distribution d'eau potable (réseaux, réservoirs...)		
> En zonage de solidarité	70%	25 – 257
> Dans les secteurs prioritaires des SDAGE pour la gestion quantitative > Dans le cadre d'un contrat Eau et Climat > Actions portant sur des réseaux dont le rendement est inférieur à 50%	50%	25 – 257

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Projets de substitution ;
- Réutilisation des eaux usées, réutilisation des eaux grises ;
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Equipements pour optimiser la gestion des réseaux : se référer à la fiche relative à la gestion durable des services d'eau et d'assainissement.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires,
- Etablissements publics.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Territoires prioritaires du SDAGE :**
 - > Rhône-Méditerranée : bassins versants et masses d'eau souterraine en déséquilibre quantitatif ou équilibre précaire ;
 - > Corse : secteurs identifiés dans le SDAGE comme nécessitant l'élaboration d'un PTGE et nappes soumises à un prélèvement important d'après l'état des lieux du SDAGE.
- Territoires du zonage de solidarité du programme.
- Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse pour les actions inscrites dans un contrat Eau et Climat ou pour les actions portant sur des réseaux dont le

ECO1 - SOBRIETE EN EAU DES COLLECTIVITES



rendement est inférieur à 50%.

Pour les territoires prioritaires du SDAGE, le territoire considéré est celui de la ressource prélevée, au point de prélèvement. Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population desservie.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes préalables aux travaux.**
- **Travaux de réduction des fuites sur les réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable.**
- **Modernisation des infrastructures existantes conduisant à une économie d'eau :**
 - > Adaptation des process de traitement de l'eau en vue de réaliser des économies d'eau ;
 - > Réparation de fuites sur un réservoir d'eau potable.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Travaux visant une utilisation plus importante de la ressource en eau.
- Opérations visant un développement économique ou démographique.



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les travaux de réparation de fuites sur les réseaux d'eau potable portent sur les opérations définies comme les plus efficaces en termes d'économie d'eau au sein d'un schéma directeur pour les SPEA et un diagnostic pour les autres bénéficiaires.
- Les opérations d'économies d'eau doivent se traduire par une diminution effective des prélèvements dans le milieu, au point de prélèvement.
- Les travaux visant un gain de performance des réseaux d'alimentation en eau potable au-delà de 85% ne sont pas éligibles, sauf si un PTGE fixe un objectif plus ambitieux.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les travaux de réduction des fuites sur les réseaux d'eau potable, un coût plafond de 480 €/ml est appliqué pour déterminer l'assiette de l'aide, calculé à partir de la longueur du tronçon concerné par les travaux.
- > Lorsque l'aide est apportée au titre du zonage de solidarité, l'assiette éligible est calculée au prorata de la population desservie en zone de solidarité.
- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Respect de la charte qualité des réseaux d'eau potable.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. REDUCTION DES BESOINS EN EAU POTABLE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Actions favorisant les pratiques économes en eau des services de la collectivité ou des usagers raccordés au réseau public	50%	21 - 218
Projets de recherche et développement	50%	21 – 218



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;
- Associations.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- Pour les actions favorisant les pratiques économes en eau des services de la collectivité ou des usagers raccordés au réseau public :
 - > Territoires prioritaires du SDAGE :
 - Rhône-Méditerranée : bassins versants et masses d'eau souterraine en déséquilibre quantitatif ou équilibre précaire ;
 - Corse : secteurs identifiés dans le SDAGE comme nécessitant l'élaboration d'un PTGE et nappes soumises à un prélèvement important d'après l'état des lieux du SDAGE.
 - > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse pour les actions incluses dans un contrat Eau et Climat.

Pour les territoires prioritaires du SDAGE, le territoire considéré est celui de la ressource prélevée, au point de prélèvement.

- Pour les projets de recherche et développement :
 - > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Actions de sensibilisation ou de communication au sein de la collectivité** pour favoriser des pratiques plus sobres en eau.
- **Distribution de dispositifs hydro-économiques pour les particuliers** via un achat groupé par une collectivité et pour les collectivités pour leur usage propre (bâtiments publics...).
- **Récupération des eaux de pluie à des fins de réutilisation pour les particuliers** via un achat groupé par une collectivité et pour les collectivités en usage propre (bâtiments publics...).
- **Changements de pratiques des services de la collectivité** (services d'espaces verts ou de nettoyage de la voirie par exemple).
- **Recherche et développement** : pilotes de laboratoire et installations de démonstration permettant de réduire la consommation en eau.



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- L'aide aux projets de R&D est conditionnée à la mise en place d'un suivi scientifique. Ce suivi doit permettre, le cas échéant, de valider le changement d'échelle du procédé testé, par exemple du prototype de laboratoire au pilote semi-industriel. Il peut être mis en place, par exemple, par un organisme de recherche et de diffusion des connaissances.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les projets de R&D :

- Production d'un rapport de suivi du projet.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ECO2 - Sobriété en eau de l'agriculture

→ OBJECTIFS

 Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs



TYPE D' ACTIONS

- Optimisation des équipements
- Accompagnement du changement de pratiques agricoles

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

1. OPTIMISATION DES EQUIPEMENTS

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Études et travaux d'économie d'eau		
> Sur les secteurs prioritaires des SDAGE pour la gestion quantitative	70%	21 - 213
> Hors secteurs prioritaires des SDAGE pour la gestion quantitative	50%	21 - 213

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Projets expérimentaux d'aménagements paysagers pour infiltrer l'eau dans les sols en milieu rural ;
- Projets de substitution ;
- Projets de réutilisation des eaux usées ;
- Structuration de la gestion collective de l'irrigation : voir fiches relatives au partage de l'eau.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs** (associations syndicales...);
- **Acteurs économiques non agricoles** gestionnaires de réseaux d'alimentation d'eau brute (sociétés, entreprises...);
- **Etablissements publics** gestionnaires de réseaux d'alimentation d'eau brute (offices de la collectivité de Corse...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône Méditerranée et de Corse.

Les secteurs prioritaires du SDAGE pour la gestion quantitative sont :

- > Rhône-Méditerranée : bassins versants et masses d'eau souterraine identifiés par le SDAGE comme étant en déséquilibre quantitatif ou en équilibre précaire ;
- > Corse : secteur identifié dans le SDAGE comme nécessitant l'élaboration d'un PTGE et nappe soumise à un prélèvement important d'après l'état des lieux du SDAGE.

Pour déterminer le taux associé au projet, le territoire considéré est celui de la ressource prélevée, au point de prélèvement.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Études préalables aux travaux.
- Travaux de modernisation et d'optimisation de réseau d'irrigation : réparation de fuites, mise sous pression/régulateurs, travaux d'étanchéification, régulation des flux, dispositifs hydroéconomiques.
- Dispositifs de récupération d'eau de pluie issue de bâtiments agricoles.
- Mise en place d'outils de pilotage, télégestion ou sectorisation des réseaux.
- Aménagements de prises d'eau en vue de relever les débits réservés au-delà des obligations réglementaires.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Travaux visant une utilisation plus importante de la ressource en eau.
- Compteurs à la parcelle.



CONDITIONS D'AIDES

- Les opérations d'économies d'eau doivent se traduire par une diminution effective des prélèvements dans le milieu, au point de prélèvement.
- Tous les projets doivent concerner un usage existant et pour lequel le prélèvement est autorisé.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Actions d'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.
- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat et le cas échéant du respect des modalités du dispositif régional de la PAC.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. ACCOMPAGNEMENT DU CHANGEMENT DE PRATIQUES AGRICOLES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Diagnostic territorial	70 %	21 – 218
Changement de pratiques agricoles pour une réduction des besoins en eau	cf fiches AGRI1, AGRI2, AGRI3, AGRI4, AGRI5	21 – 218
Actions de communication et sensibilisation associées aux projets de changement de pratiques et de réduction des besoins en eau	70 %	21 – 218

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Paiements pour services environnementaux (PSE) ;
- Filière agricoles favorables à la ressource en eau ;
- Expérimentation agricole ;
- Outils de la PAC : mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), investissements agro-environnementaux ;
- Groupes en transition vers l'agroécologie.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs** (associations syndicales...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, coopératives...);
- **Etablissements publics** (organismes consulaires, organisme de recherche, offices de la collectivité de Corse...).
- **Collectivités territoriales et leurs groupements** ;
- **Associations.**



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Etudes de diagnostic territorial.
- Animation dont conseil agronomique visant la réduction de la consommation en eau.
- Actions de communication et sensibilisation.



CONDITIONS D'AIDES

- Sans objet.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.
- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat et le cas échéant du respect des modalités du dispositif régional de la PAC.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ECO3 - Sobriété en eau des activités industrielles et économiques

→ OBJECTIFS

 Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs



TYPE D'ACTIONS

- Études et travaux d'économie d'eau
- Animation, communication et sensibilisation visant la sobriété en eau
- Recherche et développement, innovation pour des dispositifs d'économies d'eau

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

ECO3 - SOBRIÉTÉ EN EAU DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ÉCONOMIQUES



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Dans un cadre individuel : études et travaux d'économie d'eau supérieure à 2 000 m ³ /an	40% *	21 – 213
Dans un cadre groupé : études et travaux visant la sobriété en eau, animation et communication	cf fiche IND2- opérations groupées	21 – 218
Recherche, développement, innovation pour des dispositifs d'économies d'eau	50% *	21 – 213

* Majoration en fonction de la taille de l'entreprise : +10 % pour les moyennes entreprises, +20% pour les petites entreprises.

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- **Actions d'économie d'eau dans un cadre groupé**, dans le cadre d'un appel à projets : se référer à la fiche relative aux opérations sectorielles ;
- **Projets de substitution ;**
- **Réutilisation des eaux usées traitées** (dans le cas de réutilisation par des acteurs extérieurs au site) ;
- **Têtes de réseau** : se référer à la fiche relative à la gouvernance locale de l'eau et aux têtes de réseau.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Acteurs économiques non agricoles** (industries, sociétés, entreprises, coopératives...);
- **Organismes de recherche.**



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône Méditerranée et de Corse.

ECO3 - SOBRIÉTÉ EN EAU DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ÉCONOMIQUES



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Études** : état des lieux et diagnostics sur site des consommations d'eau, études préalables aux travaux.
- **Actions de réduction des pertes en eau** : réduction des fuites sur les réseaux, gestion de la pression.
- **Mise en œuvre de technologies économes en eau** : changement de process, recyclage, régulation, modernisation des réseaux et des équipements, dispositifs de pilotage, télégestion et sectorisation incluant des dispositifs hydro-économes et des compteurs.
- **Mise en œuvre de technologie pour traiter l'eau usée pour une réutilisation, recyclage, réemploi sur le site industriel en lien avec des économies d'eau.**
- **Dispositifs de récupération des eaux pluviales.**
- **Projets de recherche, développement ou innovation** pour des dispositifs d'économie d'eau.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Dispositifs de comptage seuls (sans lien avec un projet d'étude ou de travaux) ;
- Renouvellement des ouvrages à l'identique.



CONDITIONS D'AIDES

- Les opérations d'économies d'eau doivent se traduire par une diminution effective des prélèvements dans le milieu au point de prélèvement ou sur le réseau d'eau potable.
- Pour les travaux, les aides sont conditionnées à l'existence de dispositifs de comptage des prélèvements ou à la présentation simultanée d'une demande d'aide pour l'installation d'un tel dispositif, permettant de démontrer à terme l'atteinte de l'objectif d'économie annoncé.
- Les actions d'économie d'eau inférieures à 2 000 m³/an sont aidées uniquement dans le cadre de démarches collectives de branche ou de filière, via un appel à projets.
- Les projets R&D doivent être en lien avec des industriels situés sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse :
 - > En cas de portage du projet par le fournisseur de la solution, l'aide est conditionnée à une participation financière des industriels des bassins Rhône Méditerranée et Corse impliqués dans l'étude, et ce à hauteur minimale de 10% du montant global du projet ;
 - > En cas de portage du projet par un organisme de recherche, l'aide est conditionnée à l'association d'un ou plusieurs industriels situés sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les travaux, l'assiette est plafonnée à hauteur de 40 €/m³ économisé/an.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ECO4 - RM - Partage de l'eau entre les usages

→ OBJECTIFS

 Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs



TYPE D' ACTIONS

- Démarches territoriales de partage de l'eau
- Démarches prospectives territoriales pour anticiper les effets du changement climatique
- Structuration de la gestion collective de l'irrigation
- Suivi des prélèvements et des ressources en eau souterraines et superficielles
- Communication et sensibilisation sur la sobriété en eau

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.
Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

ECO4 - RM - PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES

Bassin Rhône-Méditerranée



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Diagnostic territorial sur la ressource en eau Elaboration et mise en œuvre de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) Démarches prospectives territoriales pour anticiper les effets du changement climatique Structuration de la gestion collective de l'irrigation Suivi des prélèvements et de la ressource en eau Communication et sensibilisation des acteurs du territoire sur la sobriété en eau		
> Sur les secteurs prioritaires pour la gestion quantitative	70%	21 – 211
> Hors secteurs prioritaires pour la gestion quantitative	50%	21 – 211

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- **Réseaux de suivis en lien avec la DCE** : se référer à la fiche relative aux suivis environnementaux ;
- **Sobriété en eau** : se référer aux fiches sobriété en eau selon les usages ;
- **Projets de substitution** ;
- **Têtes de réseau** : se référer à la fiche relative à la gouvernance locale de l'eau et aux têtes de réseau.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Services de l'Etat ;
- Etablissements publics ;
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs (associations syndicales...);
- Acteurs économiques non agricoles ;
- Associations.

ECO4 - RM - PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES

Bassin Rhône-Méditerranée



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée.

Les secteurs prioritaires pour la gestion quantitative sont les bassins versants et masses d'eau souterraine identifiés par le SDAGE comme étant en déséquilibre quantitatif ou en équilibre précaire.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Diagnostic territorial sur la ressource en eau**
 - > Etudes de connaissance sur la ressource en eau et les prélèvements ;
 - > Etudes de diagnostic sur l'équilibre besoins/ressources en eau, dont les études de définition des volumes prélevables.
- **Elaboration et mise en œuvre de démarches territoriales de partage de l'eau**
 - > Elaboration de démarche territoriale de partage de l'eau, dont projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) : études de diagnostic, bilan et évaluation, analyses cout/efficacité, analyses cout/bénéfice, ou analyses socio-économiques multi critères ;
 - > Animations territoriales visant à définir les règles de partage et le programme d'actions, bilan et évaluation ;
 - > Elaboration de documents de communication, notamment sur le PTGE (plaquette, film, exposition, colloque).
- **Démarches de prospective territoriale visant à anticiper les effets du changement climatique dans la gestion équilibrée de la ressource en eau.**
- **Etudes préalables, démarches administratives et animation liées à la mise en place d'une structure de gestion collective de l'irrigation.**
- **Dispositifs de suivi de l'évolution des prélèvements, des débits des cours d'eau, sources ou niveaux des nappes.**
- **Communication et sensibilisation des acteurs du territoire sur la sobriété en eau**
 - > Animation de démarches de territoires mobilisant plusieurs outils de sensibilisation à la sobriété en eau (fresques de l'eau...) ;
 - > Elaboration d'outils socio-économiques de sensibilisation à la sobriété en eau (par exemple : empreinte eau, labels, jeux sérieux...).



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Compteurs agricoles à la parcelle.
- Etudes d'adaptation des usages visant une utilisation plus importante de la ressource en eau.

ECO4 - RM - PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES

Bassin Rhône-Méditerranée



CONDITIONS D'AIDES

- L'aide à la mise en place d'une structure de gestion collective, en particulier un organisme unique de gestion collective (OUGC), est limitée à une durée de 3 ans. L'aide peut être prolongée dans la limite de 3 années supplémentaires sous réserve du bon avancement de la démarche.
- L'aide aux dispositifs de suivi quantitatif des eaux superficielles et des eaux souterraines nécessite :
 - > un contact préalable avec le service hydrométrie de la DREAL pour échange sur le dispositif et les modalités de suivi envisagées (eaux superficielles uniquement) ;
 - > la validation par la DREAL : service hydrométrie (eaux superficielles) ou service en charge des eaux souterraines ;
 - > la présentation du dispositif en comité de pilotage du PTGE (si existant) ;
 - > l'engagement du maître d'ouvrage à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.
- Les compteurs agricoles individuels ou collectifs sur la ressource sont aidés dans le cadre du dispositif régional de la politique agricole commune, si celui-ci le prévoit.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les dispositifs de mesure, les dépenses prises en compte sont les dispositifs de comptage, pilotage, télégestion et sectorisation de la ressource en eau :
 - les investissements liés à la création d'un réseau de mesure ;
 - les logiciels d'automatisation compatibles avec le format SANDRE ;
 - la collecte et la valorisation des données dont la production de rapports ;
 - les démarches de certification "qualité" associées (ex : Iso 9001).
- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ECO5 - RM - Projets de substitution

→ OBJECTIFS

 Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs



TYPE D' ACTIONS

- Etudes sur la mobilisation de la ressource et analyses économiques
- Créations d'ouvrage de substitution

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

ECO5 - RM - PROJETS DE SUBSTITUTION

Bassin Rhône-Méditerranée



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes sur la mobilisation de la ressource et analyses économiques Créations d'ouvrage de substitution par stockage ou transfert d'eau		
> Usage agricole	70 %	21 - 214
> Usage eau potable	50 %	21 - 214
> Usage industriel et autres activités économiques	40 %*	21 - 214

* Majoration en fonction de la taille de l'entreprise : +10 % pour les moyennes entreprises, +20% pour les petites entreprises.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;**
- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs (associations syndicales...);**
- **Acteurs économiques non agricoles.**

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Territoires identifiés en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (bassins versants et masses d'eau souterraine), ou sur lesquels une étude volumes prélevables a confirmé le déséquilibre, et sur lesquels il existe un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Le territoire considéré est celui de la ressource prélevée, au point de prélèvement.

ECO5 - RM - PROJETS DE SUBSTITUTION

Bassin Rhône-Méditerranée



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes et schémas de mobilisation de la ressource.**
- **Etudes d'analyse économique des projets** (coûts-bénéfices, récupération des coûts).
- **Etudes préalables nécessaires aux travaux.**
- **Travaux de création de stockage superficiel** (substitution temporelle).
- **Travaux de création de recharge maîtrisée des aquifères** (substitution temporelle).
- **Travaux de création de réseaux de transfert d'eau superficielle ou de mobilisation d'eaux souterraines** depuis une autre ressource qui n'est pas en déséquilibre (substitution spatiale).



CONDITIONS D'AIDES

- Le projet de substitution doit être identifié dans un PTGE comme action nécessaire au rétablissement de l'équilibre quantitatif, en complément des actions d'économies d'eau possibles sur le territoire.
- Les ouvrages de substitution ne doivent pas dégrader le fonctionnement des milieux prélevés.
- Pour les captages d'alimentation d'eau potable, les aides sont conditionnées à l'existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement.
- Les prélèvements concernés par les projets de substitution doivent faire l'objet d'un comptage.

Analyses économiques

- Les bénéfices socio-économiques et la durabilité économique de l'opération doivent avoir été démontrés.
- Pour les opérations de création de stockage ou de transfert d'eau dont le montant prévisible des travaux dépasse 1 M€ HT, une analyse coûts-bénéfices et une analyse de la récupération des coûts doivent être produites, de manière proportionnée aux enjeux du projet :
 - > Pour les projets dont le montant prévisible des travaux se situe entre 1 M€ HT et 10 M€ HT l'analyse coûts- bénéfices peut être simplifiée ;
 - > Pour les projets dont le montant prévisible des travaux dépasse 10 M€ HT, les analyses sont soumises à la commission des aides qui délibèrera sur le principe d'une aide au projet tel qu'envisagé.

ECO5 - RM - PROJETS DE SUBSTITUTION

Bassin Rhône-Méditerranée



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Coût plafond

- > Un coût plafond est appliqué, en fonction du volume substitué par an, à hauteur de :
 - o $8\text{€}/\text{m}^3 \times \text{volume substitué}$ pour les ouvrages de transferts ;
 - o $12\text{€}/\text{m}^3 \times \text{volume substitué} + 50\,000 \text{€}$ pour les ouvrages de stockage.
- > Le volume considéré porte sur les volumes d'eau nécessaire à substituer identifiés par le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sur la base des usages actuels, intégrant l'effort d'économie d'eau réalisable. Pour les ouvrages mêlant substitution d'un prélèvement existant et création d'un volume prélevé supplémentaire, la partie du projet correspondant au développement est exclue de l'assiette éligible.
- > L'assiette éligible inclut l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation, y compris les réseaux de distribution à l'amont et à l'aval des retenues, et les acquisitions foncières strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- > Lorsque l'opération de substitution nécessite des travaux de mise en conformité de l'eau distribuée, ils sont intégrés à l'assiette. La capacité de l'unité de traitement considérée correspond aux besoins actuels.

Encadrement

- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat. Dans le cadre des actions financées pour l'agriculture via appel à projet organisé par l'autorité de gestion des fonds FEADER, des règles de calcul et des conditions de financement particulières peuvent s'appliquer (voir règlement des autorités de gestion).



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Fourniture d'un acte administratif, établi par les services de l'Etat, attestant en fin de travaux, soit de l'abandon des anciens ouvrages de prélèvement ayant été complètement substitués soit de la diminution en volume du prélèvement sur les ouvrages partiellement substitués.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tous les projets concernant l'usage eau potable :

- Conformité de la qualité de l'eau distribuée.

Pour toutes les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ECO6 - CORSE - Organisation et partage de l'eau entre les usages

→ OBJECTIFS

 Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs



TYPE D' ACTIONS

- Démarches territoriales de partage de l'eau
- Démarches prospectives territoriales pour anticiper les effets du changement climatique
- Structuration de la gestion collective de l'irrigation
- Suivi des prélèvements et des ressources en eau souterraines et superficielles
- Communication et sensibilisation sur la sobriété en eau
- Projets de substitution

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

ECO6 - CORSE - ORGANISATION ET PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES



1. DEMARCHES TERRITORIALES DE PARTAGE DE L'EAU

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Diagnostic territorial sur la ressource en eau Elaboration et mise en œuvre de démarches territoriales de partage de l'eau Démarches prospectives territoriales pour anticiper les effets du changement climatique Structuration de la gestion collective de l'irrigation Suivi des prélèvements et de la ressource en eau Communication et sensibilisation des acteurs du territoire sur la sobriété en eau		
> Sur les secteurs prioritaires du SDAGE pour la gestion quantitative	70%	21 – 211
> Hors secteurs prioritaires du SDAGE pour la gestion quantitative	50%	21 – 211

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- **Réseaux de suivis en lien avec la DCE** : se référer à la fiche relative aux suivis environnementaux ;
- **Sobriété en eau** : se référer aux fiches relatives à la sobriété en eau des usages.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;**
- **Services de l'Etat ;**
- **Etablissements publics** (parcs, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse...);
- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs** (associations syndicales...);
- **Acteurs économiques non agricoles ;**
- **Associations.**

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

ECO6 - CORSE - ORGANISATION ET PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires du bassin de Corse.

Les secteurs prioritaires pour la gestion quantitative sont les secteurs identifiés dans le SDAGE comme nécessitant l'élaboration d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et les masses d'eau soumises à un prélèvement important d'après l'état des lieux du SDAGE.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Diagnostic territorial sur la ressource en eau**
 - > Etudes de connaissance sur la ressource en eau et les prélèvements ;
 - > Etudes de diagnostic sur l'équilibre besoins/ressources en eau.
- **Elaboration et mise en œuvre de démarches territoriales de partage de l'eau**
 - > Elaboration de démarche territoriale de partage de l'eau, dont projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) : études de diagnostic, bilan et évaluation, analyses cout/efficacité, analyses cout/bénéfice, ou analyses socio-économiques multi critères ;
 - > Animations territoriales visant à définir les règles de partage et le programme d'actions, bilan et évaluation ;
 - > Elaboration de documents de communication, notamment sur les démarches territoriales de partage de l'eau (plaquette, film, exposition, colloque).
- **Démarches de prospective territoriale visant à anticiper les effets du changement climatique sur la gestion équilibrée de la ressource en eau.**
- **Etudes préalables, démarches administratives et animations liées à la mise en place d'une structure de gestion collective de l'irrigation.**
- **Dispositifs de suivi de l'évolution des prélèvements, des débits des cours d'eau, sources ou niveaux des nappes.**
- **Communication et sensibilisation des acteurs du territoire sur la sobriété en eau**
 - > Animation de démarches de territoires mobilisant plusieurs outils de sensibilisation à la sobriété en eau (fresques de l'eau...);
 - > Elaboration d'outils socio-économiques de sensibilisation à la sobriété en eau (par exemple : empreinte eau, labels, jeux sérieux...).



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Compteurs agricoles à la parcelle.
- Etudes d'adaptation des usages visant une utilisation plus importante de la ressource en eau.

ECO6 - CORSE - ORGANISATION ET PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES



CONDITIONS D'AIDES

- L'aide à la mise en place d'une structure de gestion collective, en particulier un organisme unique de gestion collective (OUGC), est limitée à une durée de 3 ans. L'aide peut être prolongée dans la limite de 3 ans supplémentaires sous réserve du bon avancement de la démarche.
- L'aide aux dispositifs de suivi quantitatif des eaux superficielles et des eaux souterraines nécessite :
 - > un contact préalable avec le service hydrométrie de la DREAL et de la collectivité de Corse pour échange sur le dispositif et les modalités de suivi envisagées (eaux superficielles uniquement) ;
 - > la présentation du dispositif en comité de pilotage de la démarche territoriale de partage de l'eau (si existant) ;
 - > l'engagement du maître d'ouvrage à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.
- Les compteurs agricoles individuels ou collectifs sur la ressource sont aidés dans le cadre du dispositif régional de la politique agricole commune, si celui-ci le prévoit.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les dispositifs de mesure, les dépenses prises en compte sont les dispositifs de comptage, pilotage, télégestion et sectorisation de la ressource en eau :
 - les investissements liés à la création d'un réseau de mesure ;
 - les logiciels d'automatisation compatibles avec le format SANDRE ;
 - la collecte et la valorisation des données dont la production de rapports ;
 - les démarches de certification "qualité" associées (ex : Iso 9001).
- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

ECO6 - CORSE - ORGANISATION ET PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES



2. PROJETS DE SUBSTITUTION

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes sur la mobilisation de la ressource et analyses économiques Créations d'ouvrage de substitution par stockage ou transfert d'eau		
> Usage agricole	70 %	21 – 214
> Usage eau potable	50 %	21 – 214
> Usage industriel et autres activités économiques	40%*	21 – 214

* Majoration en fonction de la taille de l'entreprise : +10 % pour les moyennes entreprises, +20% pour les petites entreprises.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;**
- **Établissements publics** (offices de la collectivité de Corse...);
- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs** (associations syndicales...);
- **Acteurs économiques non agricoles.**

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires du bassin de Corse.

ECO6 - CORSE - ORGANISATION ET PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes et schémas de mobilisation de la ressource.**
- **Etudes d'analyse économique des projets** (coûts-bénéfices, récupération des coûts).
- **Etudes préalables nécessaires aux travaux.**
- **Travaux de création de stockage superficiel** (substitution temporelle).
- **Travaux de création de recharge maîtrisée des aquifères** (substitution temporelle).
- **Travaux de création de réseaux de transfert d'eau superficielle ou de mobilisation d'eaux souterraines** depuis une autre ressource qui n'est pas en déséquilibre (substitution spatiale).



CONDITIONS D'AIDES

- Le projet de substitution doit être identifié par une instance de concertation territoriale comme action permettant de réduire les prélèvements actuels pour assurer un équilibre quantitatif, après avoir objectivé les besoins en eau et la ressource naturelle disponible.
- Le projet de substitution doit être complémentaire à des actions d'économie d'eau.
- Les ouvrages de substitution ne doivent pas dégrader le fonctionnement des milieux prélevés.
- Pour les captages d'alimentation d'eau potable, les aides sont conditionnées à l'existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement.
- Les prélèvements concernés par les projets de substitution doivent faire l'objet d'un comptage.

Analyses économiques

- Les bénéfices socio-économiques et la durabilité économique de l'opération doivent avoir été démontrés.
- Pour les opérations de création de stockage ou de transfert d'eau dont le montant prévisible des travaux dépasse 1 M€ HT, une analyse coûts-bénéfices et une analyse de la récupération des coûts doivent être produites, de manière proportionnée aux enjeux du projet :
 - > Pour les projets dont le montant prévisible des travaux se situe entre 1 M€ HT et 10 M€ HT l'analyse coûts-bénéfices peut être simplifiée ;
 - > Pour les projets dont le montant prévisible des travaux dépasse 10 M€ HT, les analyses sont soumises à la commission des aides qui délibèrera sur le principe d'une aide au projet tel qu'envisagé.

ECO6 - CORSE - ORGANISATION ET PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Coût plafond

- > Un coût plafond est appliqué, en fonction du volume substitué par an, à hauteur de :
 - o $8\text{€}/\text{m}^3 \times \text{volume substitué}$ pour les ouvrages de transferts ;
 - o $12\text{€}/\text{m}^3 \times \text{volume substitué} + 50\,000 \text{€}$ pour les ouvrages de stockage.
- > Le volume considéré porte sur les volumes d'eau à substituer identifiés par la démarche territoriale de partage de l'eau, sur la base des usages actuels, intégrant l'effort d'économie d'eau réalisable. Pour les ouvrages mêlant substitution d'un prélèvement existant et développement du volume prélevé, la partie du projet correspondant au développement est exclue de l'assiette éligible.
- > L'assiette éligible inclut l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation, y compris les réseaux de distribution à l'amont et à l'aval des retenues, et les acquisitions foncières strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- > Lorsque l'opération de substitution nécessite des travaux de mise en conformité de l'eau distribuée, ils sont intégrés à l'assiette. La capacité de l'unité de traitement considérée correspond aux besoins actuels.

Encadrement

- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat.

Aides en agriculture

- > Lorsque l'aide de l'agence s'inscrit dans le dispositif régional de la politique agricole commune, des règles de calcul et des conditions de financement particulières peuvent s'appliquer selon le règlement de ce dispositif.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Fourniture d'un acte administratif, établi par les services de l'Etat, attestant en fin de travaux, soit de l'abandon des anciens ouvrages de prélèvement ayant été complètement substitués, soit de la diminution du prélèvement sur les ouvrages partiellement substitués.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tous les projets concernant l'usage eau potable :

- Conformité de la qualité de l'eau distribuée.

Pour toutes les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

Milieux aquatiques et biodiversité

Fiches :

MAH1	Restauration des milieux aquatiques et humides dégradés
MAH2	Continuité écologique des cours d'eau
MAH3	Préservation des milieux aquatiques et humides
MAH4	Reconquête de la biodiversité
MAH5	Actions en faveur du milieu marin méditerranéen
MAH6	Stratégies territoriales sur les milieux aquatiques, milieux humides et milieux marins
MAH7	Mesures hydrologiques d'atténuation de l'impact des ouvrages hydroélectriques

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



MAH1 - Restauration des milieux aquatiques et humides dégradés

→ OBJECTIFS

- Favoriser la dynamique naturelle des milieux et reconquérir la biodiversité



TYPE D' ACTIONS

- Etudes et travaux de restauration des milieux aquatiques et humides dégradés
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

MAH1 - RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DEGRADÉS



1. RESTAURATION DES FONCTIONS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DEGRADÉS

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Travaux de restauration des fonctions dégradées des milieux aquatiques et humides (y compris la maîtrise d'œuvre)	80%	24 – 244
Etudes de faisabilité / définition de scénario	Taux travaux	24 – 244
Suivi de l'efficacité des travaux	Taux travaux	24 – 244

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Stratégies territoriales sur les milieux aquatiques, milieux humides et milieux marins ;
- Pour les aménagements de dispositif de franchissement piscicole ou sédimentaire : se référer à la fiche relative à la continuité écologique des cours d'eau ;
- Actions de préservation des milieux aquatiques et humides ;
- Reconquête de la biodiversité.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...);
- **Associations** (conservatoires d'espaces naturels, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche...);
- **Services de l'Etat** ;
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...);
- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs** (associations syndicales...);
- **Particuliers.**



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

MAH1 - RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DÉGRADÉS



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Actions éligibles

- **Les actions doivent permettre de maintenir ou rétablir les dynamiques naturelles et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement :**
 - > Restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, cours d'eau/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel) ;
 - > Restauration morphologique des milieux : reméandrage, restauration du lit d'étiage, diversification des écoulements, reconstitution du matelas alluvial, restauration de la ripisylve, restauration/création d'habitats aquatiques... ;
 - > Restauration de la dynamique sédimentaire : réinjection sédimentaire, réactivation des processus de transit sédimentaire ;
 - > Restauration des zones humides dont la fonction hydrologique est dégradée : démantèlement de réseaux de drains, bouchage de drains, comblement de fossés, intervention sur la végétation lorsqu'il est démontré qu'elle contribue à dégrader l'hydrologie ou s'ils sont nécessaires pour réaliser les travaux de restauration...
 - > Effacement d'ouvrages transversaux.

Dépenses éligibles

- **Études préalables de dimensionnement des travaux, études de faisabilité, études de scénarios, analyses économiques, concertation.**
- **Réalisation des travaux et postes de dépenses associés nécessaires aux travaux :**
 - > Travaux connexes dans la limite d'un coût acceptable (déplacement de réseaux, pont routier ou passerelle piétonne, stabilisation de berges, enlèvement des sédiments contaminés...);
 - > Maîtrise foncière, selon les modalités définies dans la fiche relative à la maîtrise foncière ;
 - > Animation en lien avec les travaux aidés ;
 - > Actions de communication spécifiques aux travaux : simulations paysagères en amont, séries de photographies temporelles et vidéos ;
 - > Frais annexes tels que honoraires de maîtrise d'œuvre, dossiers d'enquête publique, panneaux de chantier, frais de publicité et d'annonces légales, frais de coordination sécurité, frais d'assurance du projet.
- **Ingénierie** : assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et de projet, acquisitions de données (avant et post travaux).
- **Actions d'ajustement post-travaux dans la limite de 3 ans.**
- **Suivi de l'efficacité des travaux.**

MAH1 - RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DEGRADÉS



ACTIONS ET DÉPENSES NON-ÉLIGIBLES

- Interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence (par exemple, pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont).
- Opérations imposées par l'autorité administrative :
 - > À la suite d'une mise en demeure ou d'une condamnation ;
 - > Mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées ;
 - > Procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (remembrement).
- Entretien de la végétation des berges, des zones humides et des bancs.
- Actions de prévention des inondations, études de vulnérabilité aux inondations, développement de la culture du risque.



CONDITIONS D'AIDES

- Les milieux concernés sont les cours d'eau et leurs têtes de bassin versant, en particulier les réservoirs biologiques, les lacs, plans d'eau et lagunes, les milieux côtiers, les eaux souterraines, et les zones humides.
- Les aides sont destinées en priorité aux travaux prévus au programme de mesure du SDAGE ou répondant à une pression de l'état des lieux du SDAGE en vigueur.
- L'agence accompagne les travaux de restauration des milieux aquatiques et humides dégradés en privilégiant les projets s'inscrivant dans l'exercice de la compétence GEMAPI et dans le cadre d'une gouvernance établie à l'échelle du bassin versant. Les actions doivent :
 - > Être issues d'une stratégie élaborée à une échelle géographique cohérente (en général le bassin versant) ;
 - > Résorber un dysfonctionnement identifié dans un diagnostic préalable réalisé à l'échelle pertinente ;
 - > Être validées par une instance de concertation (commission locale de l'eau, comité de rivière, ou commission ad-hoc...).
- Les travaux doivent supprimer ou réduire au maximum les pressions à l'origine du risque ou les dysfonctionnements identifiés.
- Pour promouvoir les projets les plus ambitieux, les études préalables aux travaux doivent comprendre l'étude de différents scénarios dont a minima le scénario d'ambition le plus favorable pour le fonctionnement des milieux aquatiques et humides, l'analyse du fonctionnement de l'hydrosystème et de ses composantes et la prise en compte des effets du changement climatique pour le dimensionnement, mais également en termes d'adaptation (accès aux zones refuge...). Les solutions fondées sur la nature seront privilégiées.

MAH1 - RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DEGRADÉS



- Les études de définition des scénarios doivent intégrer l'estimation du gain attendu pour les milieux. L'analyse multicritère pourra être utilisée pour déterminer le scénario le plus ambitieux.
- Les cahiers des charges des études peuvent inclure une dimension territoriale (historique, économique, sociale... des territoires) et un volet de concertation ou médiation. Les études préalables aux travaux de restauration de la continuité peuvent comprendre des analyses des populations y compris génétiques et l'accès aux zones refuge.
- Pour les zones humides, l'aide aux travaux de restauration est conditionnée à l'existence d'un plan de gestion opérationnel qui intègre un diagnostic du fonctionnement hydrologique de la zone humide et des objectifs de restauration de celui-ci.
- Les suivis de l'efficacité de l'action financée sont éligibles à condition que le protocole soit cohérent avec les objectifs du projet et soit validé par l'agence de l'eau.
- Pour les zones humides, il est demandé de mobiliser en priorité les indicateurs de la boîte à outils Rhoméo.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Le taux d'aide est proportionné à l'ambition du projet au regard de ses bénéfices sur le fonctionnement du milieu. Le taux maximum correspond au projet qui permet d'atteindre le bon état écologique ou le bon fonctionnement du milieu, en supprimant les pressions et dysfonctionnements existants.
- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Travaux ou maîtrise foncière

- Fourniture des couches SIG permettant de géolocaliser les travaux.
- Fourniture des actes notariés si l'agence en fait la demande.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

MAH1 - RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DEGRADÉS



2. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Mise en œuvre d'un plan d'action contre les populations d'espèces exotiques envahissantes	50%	24 – 244

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Pour les plans de gestion des espèces exotiques envahissantes** : se référer à la fiche relative aux stratégies territoriales sur les milieux aquatiques, humides et marins.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...);
- **Associations** (conservatoires d'espaces naturels, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche...);
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Réalisation des travaux et postes de dépenses associés** dont études de diagnostic, actions de formation ou sensibilisation.
- **Frais annexes**, tels que honoraires de maîtrise d'œuvre, dossiers d'enquête publique, panneaux de chantier, frais de publicité et d'annonces légales, frais de coordination sécurité, frais d'assurance du projet.



ACTIONS ET DÉPENSES NON-ÉLIGIBLES

- Lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques en particulier herbicide de synthèse.
- Actions visant un objectif uniquement paysager, sanitaire (prévention pour la santé humaine) ou d'usage.

MAH1 - RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DEGRADÉS



CONDITIONS D'AIDES

- Les actions doivent avoir été définies dans un plan d'action démontrant notamment l'intérêt de la lutte par rapport à l'objectif de bon état des milieux et élaboré conformément à la stratégie de bassin (laquelle précise les espèces de référence : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/preservation-et-restauration-des-milieux/eau-biodiversite>).
- Les aides sont attribuées pour une durée d'un ou deux ans.
- L'intervention pour traiter les populations d'espèces émergentes (telles que définies dans la liste du bassin en vigueur) peut être réalisée sans condition.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données sont saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les travaux et actions de maîtrise foncière :

- Fourniture des couches SIG qui géolocalisent les travaux.
- Fourniture des actes notariés si l'agence en fait la demande.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



MAH2 - Continuité écologique des cours d'eau

→ OBJECTIFS

-  Favoriser la dynamique naturelle des milieux et reconquérir la biodiversité



TYPE D'ACTIONS

- Aménagement de dispositifs de franchissement piscicole ou sédimentaire
- Effacement d'ouvrages

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

MAH2 - CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Équipement (passe à poissons, rampe, dispositif de dévalaison, rivière de contournement), brèche, arasement partiel...	50%	24 – 244
Effacement (*)	80% ou 100% dans certains cas (cf. infra)	24 – 244
Étude de faisabilité / définition de scénarios	50% ou 80% si scénario d'effacement étudié	24 – 244
Suivi de l'efficacité des travaux	Taux travaux	24 – 244

(*) Pour les effacements qui nécessitent une reprise des berges et du lit, se référer à la fiche relative aux travaux de restauration des milieux aquatiques et humides dégradés.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...);
- **Associations** (conservatoires d'espaces naturels, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche...);
- **Services de l'Etat** ;
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (entreprises, fondations...);
- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs** ;
- **Particuliers.**



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

MAH2 - CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Actions éligibles

- **L'équipement, c'est-à-dire la mise en œuvre d'un dispositif de franchissement, est éligible dans les cas suivants :**
 - > Ouvrage situé sur un tronçon de cours d'eau classé en liste 2 (L2), ou en zone d'action prioritaire (ZAP) d'un poisson grand migrateur amphihaline ;
 - > Ouvrage situé sur une masse d'eau visée par une mesure du programme de mesures concernant la continuité ou une pression à l'origine du risque de continuité dans l'état des lieux du SDAGE en vigueur ;
 - > Ouvrage situé en zone de présence de l'Apron.
- **L'effacement est éligible dans la limite du dispositif légal en vigueur, et notamment de l'article L214-17 du code de l'environnement.**

Dépenses éligibles

- **Études préalables de dimensionnement des travaux, études de faisabilité, études de scénarios, concertation et animation liées aux travaux aidés.**

Les études préalables peuvent inclure un volet sur la génétique des espèces et sur les zones refuges pour évaluer la pertinence d'un projet de restauration des fonctionnalités d'un milieu aquatique et en effectuer le suivi.

- **Réalisation des travaux et postes de dépenses nécessaires aux travaux :**
 - > Mesures connexes d'accompagnement strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, c'est-à-dire des travaux ou actions permettant de gérer les conséquences des travaux ou la conciliation avec les usages : actions nécessaires à l'ajustement du profil en long et en travers (restauration des habitats en lit mineur ou berge, protection de berge...), gestion des sédiments ou terres contaminées, reprise d'une route ou d'un pont, déplacement d'un captage ou d'un réseau, dans la limite d'un coût acceptable ;
 - > Maîtrise foncière et animation foncière dédiées strictement aux travaux, selon les modalités de la fiche relative à la maîtrise foncière ;
 - > Actions de communication spécifiques aux travaux dont les simulations paysagères en amont, les séries de photographies temporelles et vidéos...
 - > Frais annexes tels que honoraires de maîtrise d'œuvre, dossiers d'enquête publique, panneaux de chantier, frais de publicité et d'annonces légales, frais de coordination sécurité, frais d'assurance du projet.
- **Ingénierie :** assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et de projet, acquisitions de données (avant et post travaux).
- **Actions d'ajustement post-travaux dans la limite de 3 ans.**
- **Suivi de l'efficacité des travaux.**
- **Innovation** (études, expérimentation, mise en œuvre de solutions innovantes), en particulier les projets visant à limiter l'impact du silure dans les passes à poissons ou les zones sensibles.

MAH2 - CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée



ACTIONS ET DÉPENSES NON-ÉLIGIBLES

- Interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence (par exemple, pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont).
- Opérations imposées par l'autorité administrative :
 - > À la suite d'une mise en demeure ou une condamnation ;
 - > Mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées ;
 - > Gestion et entretien courant des ouvrages de franchissement.
- Pertes énergétiques liées à l'alimentation en eau d'une passe à poissons, y compris en phase travaux.
- Dispositifs de franchissement créés à l'occasion de la mise en service d'une centrale hydroélectrique ou en cas de nouvel usage.



CONDITIONS D'AIDES

L'agence accompagne la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire dans la limite du dispositif légal en vigueur, et notamment de l'art L214-17 du code de l'environnement. Dans ce cadre, l'agence soutient en priorité les ouvrages relevant de la liste des ouvrages prioritaires de chaque bassin :

- > pour Rhône-Méditerranée : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieus-aquatiques/continuite-ecologique-des-cours-deau/restauration-de-la-continuite-ecologique> ;
- > pour la Corse : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/politique-de-restauration-de-la-continuite-a2038.html>.
- Pour les dispositifs de franchissement, l'avis de l'OFB sur le projet devra être fourni avant le démarrage des travaux, ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration des travaux. Pour les autres types de travaux, l'avis de l'OFB avant travaux est recommandé.
- Le ou les numéros de l'ouvrage (numéro ROE) devront être indiqués.
- Les suivis d'efficacité de l'action financée sont éligibles à condition que le protocole :
 - > Soit cohérent avec les objectifs du projet ;
 - > Soit validé par l'agence de l'eau.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Le taux d'aide peut exceptionnellement être porté à 100% pour l'effacement, sous les conditions cumulatives suivantes :
 - L'ouvrage n'a pas d'usage économique au moment du dépôt de la demande d'aide, le propriétaire de l'ouvrage (et/ou de l'usage si différent) abandonne le droit d'eau ;
 - Il s'agit d'un effacement total ou à défaut un ouvrage simple de maintien du profil en long si possible sous les alluvions (maintien des fondations ou mise en œuvre d'une structure...);
 - Respect des taux maximum fixés par le régime d'aide d'Etat le cas échéant ou par le code général des collectivités territoriales (article L1111-10).
- > Réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les dispositifs de franchissement :

- Transmission de tout document établi par les services de l'OFB attestant de la fonctionnalité de l'aménagement, ou d'une attestation de conformité administrative des services de l'Etat

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



MAH3 - Préservation des milieux aquatiques et humides

→ OBJECTIFS

-  Favoriser la dynamique naturelle des milieux et reconquérir la biodiversité



TYPE D' ACTIONS

- Maîtrise foncière
- Actions de maîtrise ou de suppression des menaces

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

MAH3 - PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Maîtrise foncière	80%	24 – 245
Actions de maîtrise ou de suppression des menaces	80%	24 – 245
Etudes de faisabilité / définition de scénario	80%	24 – 245
Suivi écologique de l'efficacité des actions de préservation	80%	24 – 245

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Actions de restauration des milieux aquatiques et humides dégradés ;
- Reconquête de la biodiversité ;
- Paiements pour services environnementaux (PSE) ;
- Filière agricoles favorables à la ressource en eau ;
- Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), investissements agro-environnementaux : se référer à la fiche aide relative aux aides agricole en lien avec le dispositif de la PAC.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...);
- **Associations** (conservatoires d'espaces naturels, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche...);
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...);
- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs** (associations syndicales...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Les aides sont réservées aux territoires suivants des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse :

- **Milieux aquatiques et zones humides en bon état et pour lesquels sont définis :**
 - > Un espace de bon fonctionnement des cours d'eau et/ou ;
 - > Un plan de gestion stratégique des zones humides et/ou ;
 - > Une stratégie foncière à l'échelle territoriale pertinente (en fonction de la thématique concernée) et/ou ;
 - > Pour la Corse, un programme pluriannuel de restauration des cours d'eau.
- **Réservoirs biologiques.**



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Actions éligibles :

- **Actions permettant de supprimer ou maîtriser les menaces sur le bon fonctionnement** des milieux aquatiques, humides et la biodiversité (ex : mise en défens).
- **Maîtrise foncière.**

Dépenses éligibles associées :

- **Etudes préalables de dimensionnement des travaux, études de faisabilité, études de scénarios, concertation.**
- **Réalisation des travaux et postes de dépenses associés nécessaires aux travaux :**
 - > Maîtrise foncière, selon les modalités de la fiche relative à la maîtrise foncière ;
 - > Animation ;
 - > Actions de communication spécifiques aux travaux : simulations paysagères en amont, séries de photographies temporelles et vidéos ;
 - > Frais annexes tels que honoraires de maîtrise d'œuvre, dossiers d'enquête publique, panneaux de chantier, frais de publicité et d'annonces légales, frais de coordination sécurité, frais d'assurance du projet.
- **Ingénierie** : assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et de projet, acquisitions de données (avant et post travaux).
- **Actions d'ajustement post-travaux dans la limite de 3 ans.**
- **Suivi de l'efficacité des travaux.**



ACTIONS ET DÉPENSES NON-ÉLIGIBLES

- Interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence (par exemple, pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont).
- Opérations imposées par l'autorité administrative :
 - > À la suite d'une mise en demeure ou une condamnation ;
 - > Mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées ;
 - > Procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (remembrement).
- Mesures de protection règlementaire.
- Entretien de la végétation des berges, des zones humides et des bancs.
- Actions de prévention des inondations, études de vulnérabilité aux inondations, développement de la culture du risque.



CONDITIONS D'AIDES

- Les projets doivent être issus d'un diagnostic préalable réalisé à l'échelle cohérente et validé par une instance de concertation (commission locale de l'eau, comité de rivière, ou commission ad-hoc...).
- Les aides sont réservées aux milieux et zones humides non dégradés et dont le fonctionnement s'apparente à une dynamique naturelle.
- Le suivi de l'efficacité des travaux ou des actions de préservation est éligible à condition que le protocole soit validé par l'agence de l'eau et soit en cohérence avec les objectifs du projet. Pour les zones humides, les indicateurs de la boîte à outils Rhoméo sont à privilégier.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Le taux d'aide est réduit dès lors que le milieu concerné soutient un usage économique et/ou que la solution envisagée contribue au maintien de l'usage.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les travaux et actions de maîtrise foncière :

- Fourniture des couches SIG permettant de géolocaliser les travaux.
- Existence de l'acte notarié relatif à l'acquisition ou de l'acte spécifiant l'ORE.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



MAH4 - Reconquête de la biodiversité

→ OBJECTIFS

- Favoriser la dynamique naturelle des milieux et reconquérir la biodiversité



TYPE D' ACTIONS

- Elaboration de stratégies régionales biodiversité
- Etudes et travaux de restauration de la biodiversité liée aux milieux aquatiques
- Animation et communication en faveur de la biodiversité

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

MAH4 - RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ



1. ELABORATION DE STRATEGIES REGIONALES BIODIVERSITE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Animation des stratégies régionales	80%	24 – 243
Etudes préalables aux stratégies régionales	80%	24 – 243



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...);
- **Associations** (conservatoires d'espaces naturels, conservatoires botaniques, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche...);
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, agences régionales de la biodiversité, organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Elaboration des stratégies régionales biodiversité (SRB)** au titre de l'article L.110 du code de l'environnement, y compris les actions régionales ou infra régionales contribuant à l'élaboration des SRB : études départementales d'écrasements routiers, stratégies d'intervention plurirégionales en faveur d'une espèce...
- **Animation et communication liées à l'élaboration de ces stratégies** : animation portée par les agences régionales biodiversité ou les structures agissant en qualité de tête de réseau, organisation de colloques...



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Inventaires d'espèces (atlas de la biodiversité communale, etc.).
- Elaboration des plans nationaux d'action (PNA).
- Réseaux de surveillance de la biodiversité et observatoires d'espèces.

MAH4 - RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE



CONDITIONS D'AIDES

- Les études doivent porter sur une échelle cohérente et avoir pour objectifs l'émergence de stratégies d'actions et la mise en œuvre de projets en faveur de la reconquête de la biodiversité aquatique et humide et de restauration de la trame turquoise¹.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > L'assiette de l'aide est établie sur la base des dépenses relatives à la biodiversité aquatique et humide du projet.
- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production de la fiche de présentation du projet intégrant notamment les données de retour d'expérience.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

¹ Définition en fin de document

2. RESTAURATION DE LA TRAME TURQUOISE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Création et restauration d'habitats et corridors	80%	24 – 243

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Restauration des milieux aquatiques et humides dégradés ;
- Continuité écologique des cours d'eau ;
- Actions de préservation des milieux aquatiques et humides ;
- Paiements pour services environnementaux (PSE) ;
- Filière agricoles favorables à la ressource en eau ;
- Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), investissements agro-environnementaux : se référer à la fiche aide relative aux aides agricole en lien avec le dispositif de la PAC.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...);
- **Associations** (conservatoires d'espaces naturels, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche...);
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, conservatoires botaniques, offices de la collectivité de Corse, agences régionales de la biodiversité, organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Actions éligibles

- **Études préalables à la restauration des habitats et corridors favorables aux espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides.**
- **Travaux portant sur la restauration du fonctionnement global et de la connectivité des écosystèmes au sein de la trame turquoise, notamment :**
 - > Création et/ou restauration des habitats et corridors écologiques terrestres ou aquatiques favorisant la circulation des espèces-cibles inféodées aux milieux aquatiques et humides au cours de leur cycle de vie, tels que : haies, mares, écoducs, dispositifs de mise en défens... ;
 - > Lutte contre la pollution lumineuse au sein de la trame bleue (ponts et berges de cours d'eau) ;
 - > Lutte contre la pollution lumineuse, et autres pressions telles que les pollutions sonores, olfactives..., au sein de la trame turquoise, en complément d'actions menées pour restaurer les continuités écologiques.
- **Dans ce cadre, sont notamment éligibles les projets territoriaux d'ampleur combinant haies et mares tels que les projets portant l'appellation « [Marathon de la biodiversité](#) » portant sur la création de 42 km de haies et 42 mares (objectif à terme, fonction des caractéristiques des territoires).**

Dépenses éligibles :

- **Études préalables de dimensionnement des travaux, maîtrise d'œuvre.**
- **Animation pour l'émergence de maîtrise d'ouvrage et la réalisation de travaux.**
- **Réalisation des travaux et postes de dépenses associés nécessaires aux travaux :**
 - > Travaux concourant à l'objectif ;
 - > Mesures connexes strictement nécessaires à la réalisation de l'opération de restauration (mesures permettant de gérer les éventuelles conséquences négatives des travaux), dans la limite d'un coût acceptable ;
 - > Maîtrise foncière, selon les modalités définies dans la fiche relative à la maîtrise foncière ;
 - > Animation en lien avec les travaux aidés ;
 - > Actions de communication spécifiques aux travaux ;
 - > Frais annexes tels que honoraires de maîtrise d'œuvre, dossiers d'enquête publique, panneaux de chantier, frais de publicité et d'annonces légales, frais de coordination sécurité, frais d'assurance du projet.
- **Ingénierie : assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et de projet.**
- **Actions d'ajustement post-travaux dans la limite de 3 ans.**
- **Suivi de l'efficacité des travaux (y compris la caractérisation de l'état initial).**

MAH4 - RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence (par exemple, des pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont) ;
- Opérations imposées par l'autorité administrative :
 - > À la suite d'une mise en demeure ou d'une condamnation ;
 - > Mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées ;
 - > Procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental.
- Mesures de protection réglementaire.
- Part des travaux hors périmètre de la trame turquoise.
- Habitats artificiels (tels que des nichoirs) hors démarche de territoire de restauration de la trame turquoise.
- Opérations de restauration de populations (hors habitats) : conservation in-situ (translocation, réintroduction), refuges...
- Mesures ou réseaux de surveillance des espèces, observatoires d'espèces.
- Installation de nouveaux équipements d'éclairage adaptés sur des secteurs où il n'y avait pas d'éclairage existant.
- Inventaires et diagnostics hors études préalables.



CONDITIONS D'AIDES

- Les projets doivent être accompagnés d'un argumentaire montrant leur intérêt en faveur des habitats et des corridors écologiques des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides.
- Les projets doivent être compatibles avec les objectifs de préservation et de restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et humides pour l'atteinte du bon état.
- Pour les haies et les mares en particulier, il s'agit d'éviter tout mitage non efficient, en montrant leur contribution à la trame turquoise (emprise, enjeux et objectifs visés pour la continuité écologique, articulation avec le territoire).
- Les études préalables, notamment de définition de la trame turquoise, peuvent être aidées indépendamment des travaux. Les diagnostics et états initiaux nécessaires à l'étude préalable sont éligibles en accompagnement de cette étude.
- Les travaux de lutte contre les pollutions lumineuses sont éligibles dans le cadre :
 - > De la trame bleue : il peut s'agir des travaux de mise en conformité définis dans l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, pour lutter contre les installations éclairant directement l'eau (trame bleue), tels que les luminaires de ponts ou le long des cours d'eau ;
 - > De la restauration de la trame turquoise : il s'agit de lutter contre les pollutions lumineuses pouvant se trouver sur les habitats et corridors de circulation des espèces-cible que l'on souhaite restaurer.

MAH4 - RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ



- Les aides en faveur de la reconquête de la biodiversité sur les zones humides sont conditionnées à la vérification du bon fonctionnement hydraulique/hydrologique de la zone humide.

Conditions spécifiques pour les haies

- L'aide de l'agence porte uniquement sur les haies champêtres (les haies ornementales sont non éligibles).
- Les haies sont aidées du fait de leur contribution à la circulation des espèces inféodées à l'eau au sein de la trame turquoise. Aussi, la demande d'aide doit préciser la méthode envisagée de caractérisation de la trame turquoise (choix d'espèces cibles notamment).
- Les projets de travaux doivent comporter une cartographie des secteurs prioritaires utiles à la circulation des espèces, avec une représentation des tronçons de haies à créer.
- La plantation de haies champêtres doit être réalisée à partir de végétaux locaux relevant de la marque Végétal Local (<https://www.vegetal-local.fr/>) sur le bassin Rhône-Méditerranée, de la marque Corsica Grana sur le bassin de Corse, ou à défaut, d'espèces locales dont la liste est à fournir.
- Le maître d'ouvrage doit s'assurer de pouvoir se procurer les plants nécessaires à son projet avant de déposer sa demande d'aide.
- Le maître d'ouvrage s'engage à obtenir un taux de reprise de 85% des plants à la fin du projet, afin d'assurer la fonctionnalité des haies plantées.
- Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le maintien et l'entretien des haies pendant 10 ans après les travaux de plantation, selon la notice mise à disposition sur le site du [centre de ressources "Arbre hors forêts"](#).
- Un suivi sera proposé pour vérifier l'efficacité des haies sur la base d'espèces caractéristiques de la trame turquoise (selon l'ampleur du projet).

Conditions spécifiques pour les mares :

- L'alimentation des mares doit se faire par la pluviométrie ou la nappe (le remplissage artificiel par pompage ou dérivation de cours d'eau n'est pas éligible).
- Une étanchéification naturelle est privilégiée.
- La mare ne doit pas être utilisée pour l'irrigation, ni accueillir de poissons.
- Le maître d'ouvrage s'engage à pérenniser le dispositif (recherche de maîtrise foncière et d'usage, et engagement d'entretien pendant 10 ans après travaux).
- Un suivi doit être mis en place pour vérifier l'efficacité du dispositif (selon l'ampleur du projet).

Conditions spécifiques pour les écoducs

- Le maître d'ouvrage s'assure, lors du diagnostic préalable, du bon état des habitats en amont et en aval de l'ouvrage (par exemple, état des mares et des forêts nécessaires aux amphibiens empruntant l'écoduc à créer).

Conditions spécifiques pour les espèces menacées

- Pour les projets de restauration bénéficiant aux espèces menacées faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA), l'avis de la structure animatrice du PNA sur le projet présenté doit être joint à la demande d'aide.

Suivis de travaux

- Pour les mares et zones humides, les indicateurs de la boîte à outils Rhoméo sont à mobiliser en priorité.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production de la fiche de présentation du projet intégrant notamment les données de retour d'expérience.

Pour les haies :

- Vérification de la reprise d'au moins 85% des plantations.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les travaux et actions de maîtrise foncière :

- Fourniture des couches SIG permettant de géolocaliser les travaux.
- Existence de l'acte notarié relatif à l'acquisition ou de l'acte spécifiant l'ORE.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

3. ANIMATION ET COMMUNICATION EN FAVEUR DE LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Animation et communication pour l'émergence, la mise en œuvre et le suivi des programmes d'action de restauration de la trame turquoise	80%	24 – 241
Animation et communication portées par les têtes de réseau	80%	24 – 240



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...);
- **Associations** (conservatoires d'espaces naturels, conservatoires botaniques, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche...);
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, agences régionales de la biodiversité, organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Animation territoriale, prestations d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation** visant à faire émerger, élaborer ou mettre en œuvre un projet de restauration de la trame turquoise (y compris marathon de la biodiversité) et à identifier la maîtrise d'ouvrage possible et l'instance de concertation.
- **Actions menées par une tête de réseau** lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires en faveur de la trame turquoise : se référer aux modalités définies dans la fiche relative à la gouvernance et têtes de réseau.
- **Animation de démarches contractuelles** portant sur la restauration de la trame turquoise.
- **Animation de stratégie foncière** (élaboration, suivi, pilotage, organisation du comité de suivi...).
- **Communication** en lien direct avec les objectifs prioritaires de restauration de la trame turquoise sur le territoire.
- **Elaboration de documents supports** (communicants, techniques, structurants...) nécessaires à l'animation.

MAH4 - RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE



CONDITIONS D'AIDES

- Pour l'animation et la communication, l'aide est réservée aux structures porteuses de démarches visant à définir et restaurer de façon pérenne la trame turquoise à l'échelle de leur territoire et aux têtes de réseau identifiées par l'agence.
- L'animation doit permettre de faire émerger ou mettre en œuvre un programme de restauration de la trame turquoise en accompagnement ou à la suite d'une étude trame turquoise (ou dans le cadre de la préparation ou de la mise en œuvre d'un marathon de la biodiversité).
- L'animation territoriale est conditionnée à l'existence d'une instance de concertation associant usagers, collectivités, services de l'Etat, associations de protection de la nature.
- Les porteurs de plans nationaux d'actions (PNA) d'espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides peuvent également être bénéficiaires d'aides pour des actions de communication.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production de la fiche de présentation du projet intégrant notamment les données de retour d'expérience.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

Définition de la trame turquoise

La trame turquoise est un ensemble d'habitats composites et fonctionnels pour les espèces biphasiques, composés de milieux aquatiques (eau de surface courante ou stagnante, permanente et temporaire) et de milieux terrestres en interaction. Elle est constituée d'un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques favorables aux espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides, permettant ainsi l'accomplissement du cycle de vie de ces espèces (déplacement, reproduction, alimentation).

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



MAH5 - Actions en faveur du milieu marin méditerranéen

→ OBJECTIFS

- Favoriser la dynamique naturelle des milieux et reconquérir la biodiversité
- Améliorer la qualité des eaux



TYPE D' ACTIONS

- **Lutte contre la dégradation des habitats marins en zone côtière par les ancrages :** réduction de la pression par les mouillages...
- **Restauration des espèces marines protégées, des habitats marins et des fonctions écologiques en zone côtière :** nurseries côtières...
- **Réduction de la pollution par les plastiques :** dispositifs de lutte contre les macrodéchets...

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

1. LUTTE CONTRE LA DEGRADATION DES HABITATS MARINS EN ZONE COTIERE PAR LES ANCRAGES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Travaux de réduction de la pression de mouillage en mer	80% sur les secteurs prioritaires / travaux de STERE 50% sur les secteurs non prioritaires	24 – 242
Etudes de réduction de la pression de mouillage en mer	80%	24 – 242

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Surveillance environnementale des milieux marins** : se référer à la fiche relative à la surveillance environnementale ;
- **Elaboration d'un schéma territorial de restauration écologique (STERE)** : se référer à la fiche relative à la dynamique territoriale.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements ;**
- **Associations ;**
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...) ;
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Secteurs marins des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Les actions éligibles peuvent concerner tout type de bateaux, quels que soient leur dimension ou leur usage (pêche, plongée, petite ou moyenne dimension), exceptées la haute plaisance et la croisière.**

Dépenses éligibles :

- **Travaux de réduction de la pression de mouillage**, dont les zones d'interdiction au mouillage (ZIM) et les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL).
- **Dépenses relatives au dispositif d'ancrage sur le fond, à la ligne d'amarrage et aux bouées de surface.**
- **Frais de signalisation de la zone de mouillage organisée** (y compris bouées de délimitation d'une zone d'interdiction).
- **Etudes opérationnelles liées aux travaux.**
- **Animation et communication liées aux travaux.**
- **Suivi de l'efficacité des travaux et bilan d'utilisation.**



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Coffres de surface aménagés pour assurer un service (ramassage des déchets, prestations de confort...), nettoyage préalable des macrodéchets de la zone, accueil du public et fourniture de prestations de ravitaillement.
- Dispositifs spécifiques à la haute plaisance et aux croisières.
- Opérations imposées par l'autorité administrative à la suite d'une mise en demeure ou d'une condamnation, mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégés ou relative à la législation sur les installations classées.



CONDITIONS D'AIDES

Opérations de réduction de la pression de mouillage :

- Le gain environnemental attendu et les moyens mis en œuvre pour éviter le report de la pression de mouillage sur un secteur voisin doivent être démontrés et présentés dans le dossier de demande d'aide.
- Les travaux doivent s'inscrire dans un schéma d'organisation à une échelle cohérente (masse d'eau côtière, rade, baie, territoire de la structure de gestion ou d'un schéma territorial de restauration écologique (STERE)), où sont précisés les zones interdites au mouillage, les zones organisées pour le mouillage et les zones de mouillages libres.
- Le maître d'ouvrage doit s'engager à réaliser, 3 ans après la fin des travaux, un bilan de l'utilisation de la zone de mouillage et de son efficacité écologique.

Suivi de l'efficacité des travaux :

- Validation du protocole par l'agence de l'eau.
- Cohérence avec les objectifs du projet.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Taux d'aide :
 - opérations relevant de secteurs côtiers prioritaires ou prévues dans le cadre d'un STERE : taux maximum de 80% ;
 - autres secteurs non prioritaires : taux maximum de 50%.
- > Pour les travaux de réduction de la pression mouillage, le calcul de l'aide tient compte de l'éventuelle fixation d'une redevance d'utilisation de la zone de mouillage organisée et de l'amortissement des équipements sur une période de 5 ans. Le bénéfice escompté de cette redevance sur 5 ans doit être déduit du coût des travaux éligibles à l'aide.
- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Opérations de réductions des mouillages :

- Mise en œuvre d'un suivi de l'efficacité des mesures prises et réalisation du bilan de l'utilisation du mouillage organisé et de son efficacité écologique.
- Fourniture des couches SIG permettant de géolocaliser les travaux.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. RESTAURATION DES ESPÈCES MARINES PROTÉGÉES, DES HABITATS MARINS ET DES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES EN ZONE CÔTIÈRE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes et travaux de restauration écologique des petits fonds côtiers prévues dans le cadre d'un STERE	80%	24 – 242
Autres études et travaux de restauration écologique	50%	24 – 242



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements ;**
- **Associations ;**
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...) ;
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Secteurs marins des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

Les secteurs d'actions prioritaires, au regard de l'état des milieux marins et des pressions qui s'y exercent, sont identifiés par les programmes de mesure des SDAGE et/ou le plan d'action pour le milieu marin.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Actions de restauration écologique des petits fonds côtiers visant à accélérer la reconquête du bon état de la faune et de la flore ou le bon fonctionnement des écosystèmes marins (notamment restauration des fonctions de nurseries) :**
 - > Etudes et travaux de restauration écologique portant sur l'état des biocénoses ou les fonctions écologiques, dont la fonction nurserie des petits fonds côtiers ;
 - > Animation et études opérationnelles liées aux travaux ;
 - > Outils de communication spécifiques aux travaux ;
 - > Suivi de l'efficacité des travaux.

MAH5 - ACTIONS EN FAVEUR DU MILIEU MARIN MÉDITERRANÉEN



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence (par exemple, travaux liés à l'extension d'un port).
- Opérations imposées par l'autorité administrative à la suite d'une mise en demeure ou d'une condamnation, mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées.
- Opérations à vocation halieutique, économique ou touristique entraînant une modification de la nature d'un habitat, par exemple par l'installation de navires récifs ou de récifs artificiels sur un milieu meuble ou sableux.
- Opérations faisant appel à des matériaux à base de plastique ou de plastique biosourcés.



CONDITIONS D'AIDES

- Une opération de restauration écologique ne peut être soutenue que si la pression à l'origine de la dégradation a disparu ou est maîtrisée ;
- La restauration du bon fonctionnement des fonctions écologiques, notamment celle de nurserie, peut nécessiter de renouveler une opération sur plusieurs cycles biologiques (6 à 10 ans). A ce titre, le renouvellement d'une opération de restauration écologique peut être aidé si le gain environnemental attendu est justifié dans la demande d'aide ;
- L'aide pour la réinstallation d'habitats artificiels dédiés à la fonction de nurserie (achat et pose) est éligible à partir de 6 ans après l'obtention d'une première aide.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les travaux de restauration :

- Fourniture des couches SIG permettant de géolocaliser les travaux.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

3. REDUCTION DE LA POLLUTION PAR LES PLASTIQUES EN MER

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes de diagnostic et animation nécessaires à l'élaboration d'un plan d'action territorial	50%	12 – 125
Dispositifs de lutte contre les macrodéchets dans les vallons secs des bassins côtiers	50%	12 – 125

TYPES D' ACTION RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Dispositifs de lutte contre les macrodéchets dans les réseaux d' assainissement** : se référer à la fiche relative aux réseaux d' assainissement ;
- **Dispositifs limitant les fuites de biomédias** : se référer à la fiche relative aux stations de traitement des eaux usées.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements ;**
- **Associations ;**
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes de définition des travaux et animation pour diagnostic et élaboration d'un plan d'action territorial.**
- **Dispositifs de lutte contre les macrodéchets dans les vallons secs des bassins côtiers**, notamment dispositifs de rétention des macrodéchets équipés de filets.
- **Communication.**



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Coûts d' exploitation (par exemple opérations de levage des filets et évacuation des déchets).
- Ramassage des macrodéchets dans les vallons secs.



CONDITIONS D'AIDES

- Pour les dispositifs de lutte contre les macrodéchets : les actions doivent s'inscrire dans un cadre géographique cohérent (masse d'eau côtière, schéma directeur d'assainissement, SAGE, contrat de milieux ou de bassin versant, STERE...). Elles doivent s'appuyer sur :
 - > Un diagnostic préalable du territoire permettant de localiser et de caractériser les sources, les vecteurs de transfert, une estimation des flux...
 - > Un plan d'action territorial contre les macrodéchets définissant les leviers d'actions à mettre en place, qui peuvent être préventifs et/ou curatifs ;
 - > Un programme de suivi au travers d'indicateurs de mise en œuvre et d'efficacité.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les expérimentations avec mesure de flux réels :

- Fourniture du bilan du suivi.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



MAH6 - Stratégies territoriales sur les milieux aquatiques, milieux humides et milieux marins

→ OBJECTIFS

-  Favoriser la dynamique naturelle des milieux et reconquérir la biodiversité



TYPE D' ACTIONS

- Etudes générales et intégrées
- Animation et communication pour les milieux aquatiques et humides
- Aménagements pédagogiques ou de valorisation d'un site restauré

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

MAH6 - STRATEGIE TERRITORIALE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, MILIEUX HUMIDES ET MILIEUX MARINS



1. REALISATION D'ETUDES GENERALES ET INTEGRES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes intégrées à l'échelle du bassin versant (ou échelle pertinente au regard de la thématique concernée)	80%	24 – 241
Elaboration de programmes d'action et de plan de gestion opérationnels		
Elaboration des schémas territoriaux de restauration écologique		
Etudes de bilan des démarches contractuelles	50%	24 – 241
Elaboration des plans de gestion des espèces exotiques envahissantes et des plans pluriannuels de gestion de la végétation		

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Restauration des milieux aquatiques et humides dégradés ;
- Continuité écologique des cours d'eau ;
- Préservation des milieux aquatiques et humides ;
- Maîtrise foncière ;
- Reconquête de la biodiversité.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...);
- **Associations** (conservatoires d'espaces naturels, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche...);
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse.

MAH6 - STRATEGIE TERRITORIALE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, MILIEUX HUMIDES ET MILIEUX MARINS



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les actions éligibles doivent permettre de maintenir ou rétablir les dynamiques naturelles et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement :

- **Etudes intégrées :**
 - > espace de bon fonctionnement (EBF) cours d'eau et zones humides ;
 - > plan de gestion stratégique des zones humides (PGSZH) ;
 - > étude des effets du changement climatique sur les milieux aquatiques et humides ;
 - > stratégies foncières ;
 - > stratégies de continuité écologique ;
 - > schémas territoriaux de restauration écologique (STERE) tels que définis dans le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) ;
 - > études d'évaluation associées.
- **Etudes à l'échelle du bassin versant**, ou d'un ensemble hydrographique cohérent, y compris analyses des zones refuges et perspectives d'évolutions des débits en lien avec le changement climatique.
- **Etudes** en déclinaison du plan national d'action (**PNA**) **Apron** et du plan de gestion des poissons migrateurs (**PLAGEPOMI**).
- **Etudes préfiguratrices** de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle du bassin versant.
- **Etudes et actions** apportant une dimension territoriale aux projets (sociologiques, socioéconomiques, historiques ou patrimoniales ou de prospective territoriale) ; actions de concertation ou médiation.
- **Elaboration de programmes d'actions et de plans de gestion opérationnels :**
 - > zones humides et espace de bon fonctionnement ;
 - > gestion sédimentaire ;
 - > ripisylves (plan pluriannuel d'entretien de la végétation) ;
 - > espèces exotiques envahissantes (EEE) hors milieu marin ;
 - > petits fonds côtiers.
- **Etudes et opérations visant à améliorer la connaissance opérationnelle des interférences entre eaux de surface et eaux souterraines :**
 - > traçages des écoulements d'eau souterraine ;
 - > forages ou piézomètres (à l'exclusion de celles répondant à un objectif d'exploitation).
- **Etudes bilan des démarches contractuelles.**

MAH6 - STRATEGIE TERRITORIALE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, MILIEUX HUMIDES ET MILIEUX MARINS



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Études de vulnérabilité aux inondations, actions de développement de la culture du risque.
- Élaboration des plans nationaux d'action.
- Part des études et travaux correspondant à la gestion des macro-déchets.
- Érosion du trait de côte au sein des schémas territoriaux de restauration écologique (STERE).



CONDITIONS D'AIDES

- Les études doivent porter sur une échelle pertinente et permettre la définition des objectifs et l'évaluation du rapport coût / bénéfices du scénario retenu.
- Les cahiers des charges des études peuvent inclure une dimension territoriale (historique, économique, sociale... des territoires) et un volet de concertation ou médiation.
- Les études intégrées et les études préalables doivent avoir pour objectif l'émergence de stratégies d'action et la mise en œuvre de projets de restauration et de préservation des milieux aquatiques et humides.
- Les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI, périmètre efficace pour assurer une gestion cohérente de l'eau entre l'amont et l'aval, ne sont éligibles que si elles sont externalisées et si les trois conditions suivantes sont satisfaites :
 - > elles portent sur l'organisation de l'exercice complet des compétences GEMA et PI sur le territoire considéré ;
 - > elles prennent en compte les actions du programme de mesures du SDAGE et les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) ;
 - > elles associent au comité de pilotage de l'étude les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats concernés et les services de l'Etat et de l'agence.
- Les études de connaissance du risque d'inondation peuvent être aidées par l'agence dès lors qu'elles intègrent les préconisations du SDAGE et que les solutions proposées pour réduire l'inondabilité portent sur des actions de restauration des milieux aquatiques et humides. L'assiette est réduite à la part de l'étude portant sur les objectifs du programme.
- Le STERE doit proposer une programmation opérationnelle d'actions de non-dégradation et de restauration écologique en s'appuyant sur la connaissance existante de l'état écologique et des pressions.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- Le taux d'aide est proportionné à l'ambition du contenu du cahier des charges.
- L'élaboration des plans de gestion des espèces exotiques envahissantes et des plans pluriannuels de gestion de la ripisylve est aidée à 50%.

MAH6 - STRATEGIE TERRITORIALE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, MILIEUX HUMIDES ET MILIEUX MARINS



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

MAH6 - STRATEGIE TERRITORIALE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, MILIEUX HUMIDES ET MILIEUX MARINS



2. SOUTIEN A LA GESTION INTEGREE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Animation portée par les têtes de réseau	80%	24 – 240
Animation pour l'émergence, la mise en œuvre et le suivi des projets	80%	24 – 241
Animation territoriale et démarches contractuelles	80%	24 – 241
Assistance technique milieux	50%	24 – 241
Appui à l'élaboration des plans de gestion pluriannuel des espèces exotiques envahissantes	50%	24 – 241
Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion pluriannuel de la végétation	50%	24 – 241



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...);
- **Associations** (conservatoires d'espaces naturels, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche...);
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.**

MAH6 - STRATEGIE TERRITORIALE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, MILIEUX HUMIDES ET MILIEUX MARINS



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Animation territoriale et prestations d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation** visant à faire émerger, élaborer ou mettre en œuvre un projet de restauration ou de préservation des milieux aquatiques et humides, et à identifier la maîtrise d'ouvrage possible et l'instance de concertation.
- **Actions menées par une tête de réseau** lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires pour les milieux aquatiques et humides.
- **Animation de démarches contractuelles** portant sur la restauration et la préservation des milieux aquatiques et humides.
- **Animation des stratégies foncières :**
 - > Élaboration, suivi, pilotage, organisation du comité de suivi.
- **Animation du service d'assistance technique à l'entretien et la restauration des cours d'eau (SATERCE) :**
 - > Assistance à la définition et la réalisation des actions de préservation et de restauration des zones humides et des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau définies dans les accords cadre à une échelle territoriale appropriée.
- **Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion pluriannuels de la ripisylve des cours d'eau :**
 - > Animation liée à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans de gestion de la ripisylve ;
 - > Mise en œuvre des actions de gestion de la ripisylve de cours d'eau définies dans le cadre du plan de gestion.
- **Animation liée à l'élaboration des plans de gestion pluriannuels des espèces exotiques envahissantes (hors milieu marin).**



CONDITIONS D'AIDES

- L'animation territoriale des démarches contractuelles est conditionnée à l'existence et au bon fonctionnement de la gouvernance locale, s'appuyant sur une instance de concertation de type comité de rivière (associant usagers – collectivités – services de l'Etat- associations de protection de la nature). A défaut, cela peut être un motif d'arrêt de financement de l'animation.
- Les missions d'élaboration et de pilotage de plans pluriannuels de gestion de la végétation et des espèces exotiques envahissantes peuvent être aidés au taux de 50% maximum.
- La mise en œuvre du plan de gestion de la ripisylve de cours d'eau peut être aidée au taux de 30% maximum, sous réserve du bon avancement des actions prioritaires du SDAGE, et dans la limite d'une intervention par secteur (tel que défini par le plan de gestion) sur la durée du 12^{ème} programme. Les actions de prévention des inondations ne sont pas éligibles.
- Pour les services d'assistance technique, l'aide financière de l'agence est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel.

MAH6 - STRATEGIE TERRITORIALE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, MILIEUX HUMIDES ET MILIEUX MARINS



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : se référer aux modalités d'aides définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

MAH6 - STRATEGIE TERRITORIALE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, MILIEUX HUMIDES ET MILIEUX MARINS



3. COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Actions de communication sur les enjeux de l'eau liés aux milieux aquatiques et humides, à la mer et à la biodiversité	80%	24 – 241
Aménagements pédagogiques ou de valorisation , dans le cadre d'un contrat Eau et Climat	50%	24 – 241



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...);
- **Associations** (conservatoires d'espaces naturels, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche...);
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse.

MAH6 - STRATEGIE TERRITORIALE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, MILIEUX HUMIDES ET MILIEUX MARINS

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Actions de communication, sensibilisation ou d'éducation aux enjeux de bon fonctionnement** des milieux aquatiques et humides, des milieux marins et de la biodiversité inféodée à l'eau.
- **Pour le milieu marin** : actions de communication et de promotion du STERE, actions de communication sur les travaux de réduction de la pression exercée par les mouillages et de valorisation des projets de restauration écologique des petits fonds côtiers
- **Actions de sensibilisation et de communication des têtes de réseau.**
- **Aménagements pédagogiques ou de valorisation du site valorisant une action de restauration des milieux** :
 - > investissements pour des actions de valorisation pédagogique, de sensibilisation, de médiation avec le public, de muséographie sur les milieux aquatiques ou humides et la biodiversité associés à ces milieux (panneau pédagogique, mobilier d'interprétation en bord de cours d'eau ou zones humides, affut d'observation) ;
 - > petits aménagements facilitant l'accueil du public dont les sentiers piétons dont la conception n'impacte pas les milieux (non imperméabilisé et non bétonné/bitumé), platelage bois (sentier sur pilotis), passerelle piéton/mode doux ;
 - > opérations de valorisation socio-économique répondant à un objectif récréatif, paysager ou patrimonial en lien avec les milieux aquatiques : aménagement en bois pour la pêche, mise en valeur du patrimoine historique et culturel lié à l'eau comme les lavoirs, moulins...



CONDITIONS D'AIDES

- Les actions de communication thématique doivent être en lien direct avec les objectifs prioritaires de la restauration et préservation des milieux aquatiques et humides.
- En dehors d'une communication thématique des têtes de réseau, les actions doivent être définies dans le cadre d'une stratégie de communication pluriannuelle définie à une échelle territoriale cohérente.
- Les aménagements pédagogiques ou de valorisation d'un site doivent être inscrits dans un contrat Eau et Climat et être liés à des travaux de restauration des milieux également inscrits dans ce contrat.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



MAH7 - Mesures hydrologiques d'atténuation de l'impact des ouvrages hydroélectriques

→ OBJECTIFS

- Favoriser la dynamique naturelle des milieux et reconquérir la biodiversité



TYPE D' ACTIONS

- Réalisation de crues morphogènes
- Atténuation de l'impact des éclusées
- Chasses de décolmatage
- Relèvement de débits restitués

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

MAH7 - MESURES HYDROLOGIQUES D'ATTENUATION DE L'IMPACT DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Travaux d'aménagements d'ouvrage	50%	24 – 244
Etudes de diagnostic, de définition de scénarios	80%	24 – 244
Expérimentation de mesures hydrologiques adaptées : <ul style="list-style-type: none">> coûts directs> couts liés aux volumes d'eau différés	50%	24 – 244



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Acteurs économiques non agricoles (producteurs hydroélectriques...);
- Associations (fédérations de pêche...);
- Services de l'Etat ;
- Etablissements publics.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

MAH7 - MESURES HYDROLOGIQUES D'ATTENUATION DE L'IMPACT DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Mesures d'équipement ou de gestion d'ouvrages hydro-électriques visant à réduire l'impact des barrages sur le fonctionnement des milieux aquatiques :

- **Acquisition de données, suivis pour établir le diagnostic ou évaluer l'efficacité des mesures.**
- **Etudes de diagnostic et de conception des mesures de mitigation, selon une méthode validée par l'ensemble des parties prenantes à l'instance de concertation locale, intégrant notamment l'agence de l'eau.**
- **Expérimentation destinée à tester de nouvelles modalités de gestion** en vue de la révision des titres administratifs des chutes hydroélectriques concernées, et /ou mise en œuvre de modalités de gestion hydrologiques dépassant le niveau d'exigence réglementaire. :
 - > Lâchers d'eau : chasses de décolmatage, crues morphogènes...
 - > Relèvement du débit minimum au-delà de la réglementation pour satisfaire un optimum biologique.
 - > Gradient d'écluse adouci, réduction du débit maximum de l'écluse, réduction de la fréquence ou du nombre d'écluses.

Sont pris en compte :

- **Conception et mise en œuvre des mesures en phase expérimentale** : ingénierie, achat et mise en œuvre de matériel, réglage et qualification des automates, mobilisation de personnel dédié à l'expérimentation.
- **Coût des volumes non turbinés, ou turbinés de manière différée, sur l'exploitation hydroélectrique.**
- **Travaux d'aménagements d'ouvrage hydro-électrique.**
- **Actions de communication spécifiques aux mesures.**



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence (par exemple, pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont).
- Opérations imposées par l'autorité administrative :
 - > à la suite d'une mise en demeure ou d'une condamnation ;
 - > les mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées ;
 - > dans le titre administratif de l'aménagement (arrêté d'autorisation ou règlement de concession).
- Gestion et entretien, notamment temps passé par les équipes d'exploitation de l'ouvrage dans le cadre d'une exploitation habituelle de l'aménagement.
- Alimentation en eau d'un dispositif de continuité écologique permettant d'assurer son fonctionnement.

MAH7 - MESURES HYDROLOGIQUES D'ATTENUATION DE L'IMPACT DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES



CONDITIONS D'AIDES

- Le cours d'eau sur lequel se situe l'ouvrage doit être concerné par au moins une des mesures suivantes du programme de mesure du SDAGE :
 - > Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage ;
 - > Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation ;
 - > Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau ;
 - > Coordonner la gestion des ouvrages.
- Les ouvrages hydrauliques pris en compte sont ceux sur lesquels se déroulent les mesures environnementales. Le périmètre géographique pourra être étendu à des ouvrages en amont sous réserve de justifier qu'ils servent à mobiliser les volumes nécessaires aux mesures de gestion à des fins environnementales.

Expérimentation ou adaptation des modalités de gestion des débits turbinés

- Une instance de concertation doit être mise en place.
- Les modalités de gestion doivent dépasser le niveau d'exigence réglementaire minimal ou le niveau prévu par le titre administratif autorisant l'exploitation.

Investissement ou aménagement sur un ouvrage hydroélectrique

- Des garanties sur les modalités de gestion doivent être fournies dans un titre administratif, par exemple par une mention dans le cahier des charges ou dans le règlement d'eau des nouvelles modalités de gestion.

Suivis de l'efficacité de travaux

- Le protocole doit être validé par une instance de concertation locale intégrant notamment l'agence de l'eau.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Le coût des volumes non turbinés, ou turbinés de manière différée, sur l'exploitation hydroélectrique est évalué par la méthode dite du « partage des charges », en fonction des charges d'exploitation des ouvrages hydroélectriques au prorata des volumes d'eau mis en œuvre pour la mesure environnementale.
- > Les charges totales prises en compte sont estimées à partir de la moyenne annuelle sur 10 ans, actualisée par l'inflation.
- > Les éléments de calculs doivent être facilement vérifiables et rendus publics ou à défaut une attestation commissaire au compte pourra être demandée.
- > Un acompte de 50% est versé à la signature de la convention d'aide : il correspond à une part fixe qui rémunère l'effort d'anticipation de l'exploitant pour garantir la mesure quelle que soit l'hydrologie de l'année.
- > Pour les investissements ou aménagements, l'assiette retenue pourra être réduite si l'opération permet également d'améliorer les conditions d'exploitation, d'augmenter la production ou sa flexibilité.

MAH7 - MESURES HYDROLOGIQUES D'ATTENUATION DE L'IMPACT DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES



Pour les compensations financières de l'activité de production hydroélectrique :

- > Le solde de l'aide est calculé au regard des volumes réellement différés du fait de la mesure de mitigation (sauf pour des mesures du type baisse du débit maximum turbiné, baisse de la fréquence ou du nombre d'éclusée).



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les compensations financières de l'activité de production hydroélectrique :

- Fourniture du rapport de constat de réalisation de la mesure environnementale ainsi que le fichier Excel des débits au pas de temps horaire. Le rapport comprend une évaluation des volumes d'eau mis en œuvre et il est à valider par l'agence.
- Mise à disposition de la certification des charges partageables par le commissaire au compte.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données sont saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

Assainissement

Fiches :

ASS1	Stations de traitement des eaux usées
ASS2	Réseaux d'assainissement
ASS3	Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées
ASS4	Réutilisation des eaux usées traitées et des eaux grises

Autres fiches concernées :

SPEA	Gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
PLUV	Gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbaine

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ASS1 - Stations de traitement des eaux usées

→ OBJECTIFS

 **Améliorer la qualité des eaux des milieux**



TYPE D' ACTIONS

- Réhabilitation ou reconstruction de station de traitement des eaux usées
- Mise en place de traitement plus poussé azote et phosphore
- Traitement des micropolluants en station d'épuration
- Sobriété en eau et en énergie des stations d'épuration
- Dispositifs de lutte contre les fuites de biomédias
- R&D sur les systèmes d'assainissement collectifs

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



1. TRAITEMENT DE LA POLLUTION ORGANIQUE ET TRAITEMENT PLUS POUSSÉ DE L'AZOTE ET DU PHOSPHORE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Travaux sur les stations de traitement des eaux usées (traitement primaire et secondaire)		
> En zonage de solidarité	70%	11 – 112
> Actions inscrites au PAOT	50%	11 – 112
> Dans le cadre d'un contrat eau et climat		
Traitements azote et phosphore (traitement tertiaire)		
> En zonage de solidarité	70%	11 – 112
> Actions inscrites au PAOT	50%	11 – 112
> Dans le cadre d'un contrat eau et climat		
> Stations >= 10 000 EH pour les nouvelles collectivités classées en zone sensible		

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Travaux sur les stations de traitement des eaux usées dans le cadre d'une DUP captage** : se référer à la fiche relative à la préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages ;
- **Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées** ;
- **Travaux sur les bassins d'orage en entrée de station, émissaires et réseaux de transfert, collecte et traitement des eaux usées de bateaux** : se référer à la fiche relative aux réseaux d'assainissement ;
- **Autosurveillance stations** : se référer à la fiche relative à la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- **Remise en état post-sinistre.**



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence assainissement.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Pour les travaux sur les stations de traitement des eaux usées (traitement primaire et secondaire) :**
 - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
 - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT ou dans un contrat Eau et Climat.
- **Pour les traitements azote et phosphore (traitement tertiaire) :**
 - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
 - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT ou dans un contrat Eau et Climat ;
 - > Territoires des nouvelles collectivités classées en zones sensibles dans le dernier arrêté en vigueur.

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population concernée par le système d'assainissement.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes avant-projet et travaux sur les stations de traitement des eaux usées :**
 - > réhabilitation ou reconstruction de la file eau des stations de traitement des eaux usées (traitement primaire et secondaire) et de la file boue ;
 - > mise en place de zones de rejet végétalisées pour les STEU < 2 000 EH ;
 - > création de nouvelles STEU pour le traitement de la pollution existante.

Pour les actions inscrites au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) en déclinaison d'une mesure « assainissement » des programmes de mesures (PDM), sont prises en compte les mesures suivantes : ASS0402, ASS0502, ASS0601.

- **Etudes avant-projet et travaux sur le traitement plus poussé de l'azote et du phosphore (traitement tertiaire) : nouvelle filière (bassin d'anoxie et d'aération), injection oxydant fort, stockage réactifs, automatisme associé...**

Pour les actions inscrites au PAOT en déclinaison d'une mesure « assainissement » des PDM, sont prises en compte les mesures suivantes : ASS0402, ASS0502.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Création ou extension de station visant un développement démographique.
- Traitement du temps de pluie. Une dérogation motivée en commission des aides est possible, au vu d'une étude technico-économique réalisée par le maître d'ouvrage, intégrant à la fois les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'ouvrage projeté, démontrant que le traitement de la pluie est la meilleure option technico-économique qu'une solution mixte (déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation + bassin d'orage).
- Diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent de l'exploitation des ouvrages.
- Toute opération située en zonage d'assainissement non collectif.

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les opérations (études et travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil).
- Les études de faisabilité doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.
- Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel sont aidées sur une durée limitée.
- Les aides aux travaux réalisés sur les stations sont conditionnées à la résolution ou à l'existence d'une destination conforme des boues.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Coût plafond

- > Un coût plafond est appliqué à la capacité retenue du projet pour estimer l'assiette de l'aide.
- > La capacité retenue, exprimée en équivalent habitant (EH), est calculée à partir des données d'autosurveillance de la station existante et/ou des données de population.
- > Si la commune est fortement touristique, la population saisonnière peut être prise en compte dans la capacité retenue.

Coût plafond unitaire (CP), exprimé en € par équivalent habitant (EH) :

Capacité retenue (EH)	Coût plafond unitaire (€/EH)
$0 < Cr < 200$	CP = 1800
$200 \leq Cr < 500$	CP = 1500
$500 \leq Cr < 1\ 000$	CP = 1200
$1000 \leq Cr < 2\ 000$	CP = 900
$2000 \leq Cr < 5\ 000$	CP = 650
$5000 \leq Cr < 10\ 000$	CP = 500
$10000 \leq Cr < 20\ 000$	CP = 400
$Cr \geq 20\ 000$	CP = 350

Sont intégrés dans l'assiette de l'aide et soumis à coût plafond :

- > Les études de conception et d'exécution, honoraires d'études et de direction des travaux, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les essais préalables à la réception de toutes les prestations propres à assurer la bonne marche des installations ;
- > Les acquisitions de terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés ;
- > Les sujétions liées à l'insertion dans le site de l'ouvrage, y compris les voies d'accès et la démolition des ouvrages existants ;
- > Les performances de l'ouvrage aptes à satisfaire aux obligations réglementaires ;
- > Le traitement simple des boues (déshydratation) ;

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



- > Le traitement des graisses.
- > Les travaux sur les réseaux de transfert, émissaires, et sur les bassins d'orage en tête de station, sont intégrés dans l'assiette relative aux réseaux et soumis à des coûts plafonds spécifiques, définis dans la fiche relative aux réseaux d'assainissement.

Sont pris en compte hors coût plafond :

- > Les zones de rejet végétalisé (ZRV) pour les stations < 2000 EH ;
- > Les procédés de désinfection en cas d'obligation préfectorale ;
- > Le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation (cf. fiche relative à la gestion des boues) ;
- > Le stockage des boues longue durée, au-delà des 6 mois imposés par la réglementation en cas d'épandage des boues (silo, lagune, filtre planté) (cf. fiche relative à la gestion des boues).

Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Rédaction du cahier de vie pour les stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'autosurveillance de la station :

- Production du manuel d'autosurveillance réglementaire pour les stations dont la capacité est supérieure ou égale à 2 000 EH.
- Validation technique des dispositifs d'autosurveillance pour les stations dont la capacité est supérieure ou égale à 2 000 EH ou pour des stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH avec des équipements d'autosurveillance fixes.

Pour les créations de station ou en cas de modification de la filière d'évacuation en cas de travaux sur la filière boues :

- Pour les stations hors filtres plantés de roseaux, justification de l'existence d'une filière réglementaire d'évacuation des boues d'épuration.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



2. TRAITEMENT DES MICROPOLLUANTS EN STATION

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Mise en place d'un traitement des micropolluants : <ul style="list-style-type: none"> > Station \geq 150 000 EH > Station \geq 10 000 EH dans le cadre d'une démarche territoriale substances 	50%	11 – 115



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégués**, ayant en charge la compétence assainissement.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Pour les stations \geq 150 000 EH** : tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- **Pour les stations \geq 10 000 EH** : territoires ayant contractualisé avec l'agence une démarche territoriale de réduction des substances.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes et travaux permettant le traitement des micropolluants en station de traitement des eaux usées.**



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les opérations (études, travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil).
- Les études préalables aux travaux doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.
- Les études et travaux relatifs au traitement des micropolluants en station doivent s'inscrire dans une démarche globale de la collectivité, visant à réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux, comprenant des actions sur le long terme telles que la suppression progressive des émissions de substances à la source.

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Un coût plafond de 500 €/m³/j est appliqué pour les ouvrages de traitement des micropolluants. Le débit pris en compte est le débit moyen de temps sec actuel (m³/j).
- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Production d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et les conditions optimales de fonctionnement de l'ouvrage.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'autosurveillance de la station :

- Production du manuel d'autosurveillance réglementaire pour les stations dont la capacité est supérieure ou égale à 2 000 EH.
- Validation technique des dispositifs d'autosurveillance pour les stations dont la capacité est supérieure ou égale à 2 000 EH.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



3. SOBRIETE EN EAU ET ENERGIE DES STATIONS

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Valorisation matière	50%	11 – 114
Production d'énergie à partir d'eaux usées	50%	11 – 114
Réduction de l'empreinte carbone	50%	11 – 114

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Réutilisation d'eaux usées traitées ;
- Projets de méthanisation : se référer à la fiche relative à la gestion des boues.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence assainissement.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont éligibles les installations taille réelle de procédés éprouvés, que ce soit sur la file eau ou sur la file boue :

- **Valorisation matière** : études et travaux relatifs à des installations de récupération de nutriments, cellulose, métaux...
- **Production d'énergie à partir des eaux usées** : installations permettant la récupération ou la production d'énergie à partir des eaux usées.
- **Réduction de l'empreinte carbone des stations** : études et travaux relatifs à des installations permettant de réduire l'empreinte carbone des stations (audits énergétiques, diminution de la consommation énergétique, diminution de la consommation de réactifs, diminution des quantités de boues évacuées...).



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Etudes et travaux non directement liés au process de traitement des eaux ou des boues (par exemple, pose de panneaux photovoltaïques).

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les opérations (études, travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil).
- Les études préalables aux travaux doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.
- Afin de prendre en compte le risque technologique pris par le maître d'ouvrage, si l'installation ne donne pas satisfaction, l'agence peut accompagner un nouvel investissement permettant d'atteindre les performances nécessaires à la protection des milieux.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > En cas d'activité économique associée (revente d'électricité, de gaz, de chaleur...), les aides de l'agence sont accordées dans le respect de l'encadrement européen des aides d'Etat.
- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Production d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et les conditions optimales de fonctionnement de l'ouvrage.
- Rédaction du cahier de vie pour les stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'autosurveillance de la station :

- Production du manuel d'autosurveillance réglementaire pour les stations dont la capacité est supérieure ou égale à 2 000 EH. Validation technique des dispositifs d'autosurveillance pour les stations dont la capacité est supérieure ou égale à 2 000 EH ou pour des stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH avec des équipements d'autosurveillance fixes.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



4. R&D ET EXPERIMENTATION

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Projets de recherche et développement – station de traitement des eaux usées	50%	11 - 114
Projets de recherche et développement – réseau d'assainissement	50%	11 - 114
Dispositifs limitant les fuites de biomédias	50%	11 - 114



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Pour les projets de R&D :
 - > Collectivités et leurs groupements et leurs délégataires, ayant en charge la compétence assainissement ;
 - > Organismes publics de recherche ;
 - > Acteurs économiques non agricoles (entreprises...) ;
 - > Associations.
- Pour les dispositifs de lutte contre les fuites de biomédias filtrants : collectivités et leurs groupements et leurs délégataires, ayant en charge la compétence assainissement

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

L'agence accompagne les projets de recherche et de développement sur les enjeux émergents des systèmes d'assainissement, tels que le traitement des micropolluants, la production d'énergie, la récupération de matière... que ce soit en réseau d'assainissement ou sur la station de traitement des eaux usées. Les projets de recherche visant à anticiper de nouvelles contraintes réglementaires sont également soutenus.

ASS1 - STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



Les aides de l'agence aux projets de R&D relatifs aux systèmes d'assainissement collectifs visent prioritairement 4 orientations techniques :

- > **Un système de plus en plus performant** : traitement des micropolluants, meilleure gestion du temps de pluie, réduction de l'empreinte carbone du système...
- > **Un système qui produit de l'énergie** : optimisation des installations de méthanisation, procédés émergents tels que la gazéification hydrothermale des boues...
- > **Un système pour récupérer et valoriser les ressources** : nouvelles solutions pour extraire des matières et développer des filières de valorisation
- > **Un système de plus en plus intelligent** : meilleure utilisation des données bancarisées, développement de nouveaux capteurs (low-tech, biocapteurs, bioessais...)

Dépenses éligibles :

- **Etudes, essais pilotes et projets de démonstration** permettant de réduire les impacts du système d'assainissement (traitement des micropolluants, optimisation énergétique, récupération de matière), ou d'étudier les impacts des micropolluants sur les boues (transfert lors de la valorisation agricole, traitement...) ... ;
- **Expérimentation de dispositifs de lutte contre les fuites de biomédia filtrants en plastique dans les STEU.**



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Fonctionnement d'observatoires.



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- L'aide aux projets de R&D est conditionnée à la mise en place d'un suivi scientifique permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement. Ce suivi doit permettre, le cas échéant, de valider le changement d'échelle du procédé testé, par exemple du prototype de laboratoire au pilote semi-industriel. Il peut être mis en place, par exemple, par un organisme de recherche et de diffusion des connaissances.
- Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport pour favoriser la mutualisation et la large diffusion des résultats.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les aides aux projets portés par une entreprise, quelle que soit sa taille, sont accordées dans le respect de l'encadrement européen des aides d'Etat.
- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les projets de R&D :

- Production d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et les conditions optimales de fonctionnement de l'ouvrage.

Pour les dispositifs de lutte contre les biomédias :

- Fourniture du bilan du suivi des dispositifs.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ASS2 - Réseaux d'assainissement

→ OBJECTIFS

 **Améliorer la qualité des eaux des milieux**



TYPE D' ACTIONS

- Réhabilitation ou construction de réseaux d'assainissement
- Travaux sur les réseaux de transfert et émissaires
- Réhabilitation ou construction de bassins d'orage
- Dispositifs de lutte contre les macrodéchets

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Travaux sur les réseaux d'assainissement et les bassins d'orage		
> En zonage de solidarité	70%	12 – 122
> Actions inscrites au PAOT		
> Dans le cadre d'un contrat eau et climat		
> Actions nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement	50%	12 – 122
Travaux sur les réseaux de transfert et émissaires		
> En zonage de solidarité	70%	12 – 122
> Actions inscrites au PAOT		
> Dans le cadre d'un contrat eau et climat	50%	12 – 122
> Dispositifs de lutte contre les macrodéchets	50 %	12 – 125
Collecte et traitement des eaux usées des bateaux :		
> Actions inscrites au PAOT	50%	12 – 123

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- **Travaux sur les réseaux d'assainissement dans le cadre d'une DUP captage :** se référer à la fiche relative à la préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages ;
- **Mise en place d'outils prédictifs pour améliorer la gestion des réseaux d'assainissement :** se référer à la fiche relative à la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- **Recherche et développement sur les réseaux d'assainissement :** se référer à la fiche relative aux stations de traitement des eaux usées ;
- **Remise en état post-sinistre.**



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires,** ayant en charge la compétence assainissement, et celles ayant la compétence pluvial également pour les dispositifs de lutte contre les macrodéchets.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Pour les travaux sur les réseaux d'assainissement et les bassins d'orage :**
 - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
 - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT ou nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement ou inscrites dans un contrat Eau et Climat.
- **Pour les travaux sur les réseaux de transfert et émissaires :**
 - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
 - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT ou dans un contrat Eau et Climat.
- **Pour les dispositifs de lutte contre les macrodéchets :**
 - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse.
- **Pour la collecte et le traitement des eaux usées des bateaux :**
 - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT.

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population concernée par le système d'assainissement.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes avant-projet et travaux sur les réseaux d'assainissement et bassins d'orage :**
 - > réhabilitation des réseaux et bassins d'orage existants, notamment pour lutter contre les eaux claires parasites ;
 - > réhabilitation de postes de relèvement/refoulement, de regards, de déversoirs d'orage ;
 - > raccordement à des branchements existants, uniquement en partie publique ;
 - > création du réseau d'eaux usées dans le cadre d'une mise en séparatif ;
 - > traitement en sortie de déversoir d'orage ;
 - > construction de bassins d'orage ou mise en place de stockage en réseaux (vannes, télégestion) et création ou extension de réseaux, en cas de pollution existante.

Pour les actions inscrites au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) en déclinaison d'une mesure « assainissement » des programmes de mesures (PDM), sont prises en compte les mesures suivantes : ASS0302, ASS0201.

- **Etudes avant-projet et travaux sur les réseaux de transfert et émissaires :**
 - > réhabilitation de réseaux de transferts et d'émissaires, dont les travaux sur les postes de relèvement/refoulement ;
 - > création de réseaux de transfert et d'émissaires pour la pollution existante.

Pour les actions inscrites au PAOT en déclinaison d'une mesure « assainissement » des PDM, sont prises en compte les mesures suivantes : ASS0302, ASS0201, ASS0402, ASS0502.

ASS2 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



- **Etudes avant-projet et travaux permettant de lutter contre les macrodéchets dans les systèmes d'assainissement et au niveau de leurs exutoires (déversoirs d'orage) et mise en place des suivis de ces dispositifs afin de mesurer les flux réels :**
 - > études amont : analyse globale des apports, identification des secteurs les plus productifs... ;
 - > équipements des déversoirs d'orage ;
 - > mesures des flux.
- **Etudes avant-projet et travaux permettant la collecte et le traitement des eaux usées des bateaux**, uniquement pour des actions inscrites au PAOT en déclinaison d'une mesure IND0501 des PDM :
 - > création ou réhabilitation d'aires de vidanges, de collecte, ou de traitement des eaux usées de bateaux (dans des points services et ports de plaisance).



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Création ou extension de réseaux ou création de bassins d'orage visant un développement démographique.
- Diagnostics courants d'ouvrages et travaux qui relèvent de l'exploitation des ouvrages.
- Raccordement à des branchements existants : partie privée.
- Création d'un réseau pluvial seul dans le cadre d'une mise en séparatif.
- Coûts d'exploitation des dispositifs de lutte contre les macrodéchets (par exemple opérations de lavage des filets et évacuation des déchets).
- Opérations de ramassage des déchets dans les milieux naturels.



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les opérations (études et travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil).
- Projets dont le montant de travaux est supérieur à 150 000 € : engagement à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.
- Le projet doit correspondre à une action identifiée dans le schéma directeur d'assainissement, en veillant à ce que les actions d'un niveau de priorité supérieur soient réalisées avant celles d'un niveau de priorité inférieur.
- La réduction des rejets directs par temps de pluie n'est prise en compte que si le fonctionnement par temps sec du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.
- Les études de faisabilité doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.
- Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel sont aidées sur une durée limitée.

ASS2 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



- Les actions de lutte contre les macrodéchets doivent s'inscrire dans le cadre d'une analyse globale des apports. La stratégie doit se baser par exemple sur :
 - > un diagnostic préalable du territoire permettant de localiser et de caractériser les sources, les vecteurs de transfert, les flux... ;
 - > un plan d'action territorial contre les macrodéchets définissant les leviers d'actions à mettre en place, qui peuvent être préventifs et/ou curatifs ;
 - > un programme de suivi au travers d'indicateurs de mise en œuvre et d'efficacité.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Coût plafond

- > L'assiette de l'aide est calculée à partir des dépenses éligibles, auxquelles est appliqué un coût plafond.
- > Coût plafond pour les réseaux, hors poste de relèvement : 480 € HT/ml.
- > Cas particulier : coût plafond pour les réseaux de transfert et la création ou extension de réseaux pour une capacité retenue < 200 EH : 1 800 € HT/EH.
- > Coût plafond pour les bassins de stockage-restitution sur réseau unitaire (bassins d'orage) ou stockage en réseau : 1 200 € HT/m³ stockés.

Sont pris en compte hors coûts plafonds :

- > Les travaux ponctuels sur des regards, la pose de clapets anti-retours, la réhausse de déversoirs d'orage... ;
- > Les travaux sur les postes de relèvement / refoulement ;
- > La mise en place de traitement en sortie de déversoir d'orage.

Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les bassins d'orage :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.

Pour les réseaux d'assainissement :

- Justification de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil.
- Pour les travaux > 150 000 €, respect de la charte qualité des réseaux d'assainissement basée sur la production de la note ou du rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique inclus dans le dossier de consultation des entreprises et des plans de récolement des ouvrages.

Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'autosurveillance :

- Mise à jour du manuel d'autosurveillance

Pour les projets de lutte contre les macro-déchets :

- Fourniture du bilan du suivi des dispositifs.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ASS3 - Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées

→ OBJECTIFS

 Améliorer la qualité des eaux des milieux



TYPE D' ACTIONS

- Etudes et travaux de gestion des boues d'épuration
- Animation par les services publics d'expertise et de suivi des épandages de boues urbaines (M.E.S.E)

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

ASS3 - GESTION DES BOUES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



1. GESTION DES BOUES DANS LES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Déshydratation, stockage, traitement, valorisation		
> En zonage de solidarité	70%	11 – 113
> Hors zonage de solidarité	50%	11 – 113



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements, et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence assainissement ;
- **Acteurs économiques non agricoles.**

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Actions de gestion des boues dans son ensemble**, des premières étapes de déshydratation et de stockage à la fiabilisation de la valorisation des boues (fin de vie) en passant par les étapes de traitement (hygiénisation, digestion, séchage...).
- **Etudes et travaux d'amélioration des ouvrages par rapport à l'existant :**
 - > procédés de déshydratation (équipement de type décantation, égouttage, filtre bandes, centrifugeuse, filtre presse...) y compris l'achat d'unités mobiles de déshydratation ;
 - > dispositifs de stockage ;
 - > équipements d'hygiénisation ;
 - > méthanisation des boues d'épuration ;
 - > procédés de séchage thermique ou solaire ;
 - > études liées à l'épandage ;
 - > plateforme de compostage ou ouvrage d'incinération...

ASS3 - GESTION DES BOUES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Etudes et travaux de renouvellement des ouvrages à l'identique.
- Ouvrages de séchage solaire avec plancher chauffant.
- Actualisation des plans d'épandage.
- Autres méthanisations (hors gestion des boues d'épuration).
- Projets de méthanisation sans valorisation de biogaz.



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les opérations (études, travaux) sont réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales des travaux de génie civil).
- Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation
- Méthanisation :
 - > Les projets éligibles sont limités aux stations de capacité supérieure à 10 000 EH ;
 - > Les aides aux projets de méthanisation ne concernent que les boues d'épuration. Les projets de codigestion sont aidés au prorata du pourcentage de boues d'épuration digérées.
- Séchage thermique et incinération sur station : les ouvrages sont aidés seulement si une valorisation énergétique est prévue.
- Ouvrage collectif (plateforme de compostage, incinérateur) : les ouvrages doivent s'inscrire dans une stratégie globale de gestion des déchets (par exemple, être compatibles avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux). Les projets sont aidés au prorata du pourcentage de boues d'épuration traitées.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Lorsque les travaux de gestion des boues font partie d'un projet plus global sur une station de traitement des eaux usées, le coût plafond appliqué à la station intègre la partie déshydratation (cf fiche relative aux STEU). Dans le cas contraire, il n'y a pas de coût plafond.

Méthanisation

- > Pour la méthanisation, le montant d'aide accordé par l'agence est limité à 2 M€ / projet.
- > En cas d'activité économique (revente d'électricité, de gaz, de chaleur...), les aides de l'agence sont accordées dans le respect de l'encadrement européen des aides d'Etat (voir la fiche relative aux conditions générales).

ASS3 - GESTION DES BOUES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Rédaction du cahier de vie pour les stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'autosurveillance de la station :

- Production du manuel d'autosurveillance réglementaire pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH.
- Validation technique des dispositifs d'autosurveillance pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH.

Pour les créations de station ou en cas de modification de la filière d'évacuation en cas de travaux sur la filière boues :

- Pour les stations hors filtres plantés de roseaux, justification de l'existence d'une filière réglementaire d'évacuation des boues d'épuration.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

ASS3 - GESTION DES BOUES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



2. SERVICES PUBLICS D'EXPERTISE ET DE SUIVI DES EPANDAGES DE BOUES URBAINES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Animation par les organismes indépendants et missions transversales assainissement	70%	15 - 150



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Organismes Indépendants assurant un service public d'expertise et de suivi des épandages de boues urbaines (MESE).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Ensemble des missions définies dans l'arrêté préfectoral de création de l'organisme indépendant ainsi que, le cas échéant, des missions définies en accord avec l'agence de l'eau dans le cadre d'un accord cadre.



CONDITIONS D'AIDES

- Existence d'un arrêté préfectoral relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents tel que prévu par l'art 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et par l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 1998.
- Respect des termes de cet arrêté.
- Le cas échéant, signature par l'Etat, l'agence, la chambre d'agriculture, le Département, d'un accord cadre qui définit les objectifs poursuivis, l'organisation générale des différents acteurs et les moyens dédiés à l'exercice de cette mission.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.

ASS3 - GESTION DES BOUES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ASS4 - Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) et des eaux grises

→ OBJECTIFS

- Améliorer la qualité des eaux des milieux
- Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs



TYPE D' ACTIONS

- Réutilisation des eaux usées traitées (REUT)
- Réutilisation des eaux grises

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

ASS4 - REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITÉES (REUT) ET DES EAUX GRISES



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes et travaux de réutilisation des eaux usées traitées - REUT		
> Collectivités	50%	11 – 114
> Acteurs économiques non agricoles	40%*	13 (131, 133, 138) / 21 – 213
> Agriculteurs, hors secteurs prioritaires des SDAGE pour la gestion quantitative	50%	21 – 213
> Agriculteurs, sur les secteurs prioritaires des SDAGE pour la gestion quantitative	70 %	21 - 213
Etudes et travaux de réutilisation des eaux grises, dans le cadre d'appel(s) à projets		
> Collectivités	50%	21 – 213
> Acteurs économiques non agricoles	40%*	21 – 213

* Majoration en fonction de la taille de l'entreprise : +10% pour les moyennes entreprises, +20% pour les petites entreprises.

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Projets de recyclage et de réutilisation interne au site** : se référer aux fiches relatives à la sobriété.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;**
- **Acteurs économiques non agricoles ;**
- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.**

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Pour les études et travaux de réutilisation des eaux usées traitées** : tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- **Pour les études et travaux de réutilisation des eaux grises** : territoires éligibles définis dans le règlement de l'appel à projets.

ASS4 - REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT) ET DES EAUX GRISES



Les secteurs prioritaires du SDAGE pour la gestion quantitative sont :

- > Rhône-Méditerranée : bassins versants et masses d'eau souterraine identifiés par le SDAGE comme étant en déséquilibre quantitatif ou en équilibre précaire ;
- > Corse : secteur identifié dans le SDAGE comme nécessitant l'élaboration d'un PTGE et nappe soumise à un prélèvement important d'après l'état des lieux du SDAGE.



POUR DETERMINER LE TAUX ASSOCIE AU PROJET, LE TERRITOIRE CONSIDERE EST CELUI DE LA RESSOURCE PRELEVEE, AU POINT DE PRELEVEMENT. ACTIONS ET DEPENSES ELIGIBLES

- **Etudes et travaux pour des dispositifs visant à réutiliser les eaux usées traitées et à fournir de l'eau à des usages préleveurs :**
 - > Etudes d'opportunité ;
 - > Etudes de faisabilité et/ou unité à échelle pilote ;
 - > Traitement complémentaire sur la station de traitement ;
 - > Réseaux de transport ;
 - > Dispositifs d'aspersion...

Les travaux sont éligibles uniquement pour un usage préalablement existant, dans la limite des volumes utilisés jusqu'alors.

- **Etudes et travaux de réutilisation des eaux grises :** actions et dépenses éligibles définies dans le règlement de l'appel à projets.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Travaux visant un nouvel usage préleveur de l'eau.



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat et le cas échéant du respect des modalités du dispositif régional de la PAC (se référer à la fiche relative aux conditions générales).
- Pour la REUT, l'aide aux installations en taille réelle est conditionnée à l'autorisation délivrée par les services de l'Etat, afin de s'assurer, le cas échéant, du gain environnemental du projet sur les masses d'eau et notamment de :
 - > la description du milieu comprenant la description qualitative et quantitative du milieu naturel qui recevait antérieurement les eaux usées traitées, ainsi que la description de la ressource précédemment utilisée pour les usages du projet, permettant d'évaluer l'intérêt du projet au regard des enjeux environnementaux (impact sur la ressource en eau et impact sur le milieu naturel, bénéfique pour la gestion quantitative de la ressource en eau, et notamment la quantité d'eau économisée) ;
 - > une analyse coûts-bénéfices prenant en compte les aspects environnementaux.

ASS4 - REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT) ET DES EAUX GRISES



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

L'assiette de l'aide correspond au coût global du projet (pré-études comprises).

- > Dans le cas d'un projet avec un usage préalablement existant qui viendrait augmenter les volumes utilisés jusqu'alors, le projet est accompagné au prorata du pourcentage des volumes effectivement remplacés.
- > Un coût plafond est appliqué sur les ouvrages de traitement complémentaire. Il est de 500 €/m³/j. Le débit pris en compte est le débit moyen réutilisé (m³/j).
- > Un coût plafond unitaire est également appliqué pour les travaux sur réseaux, hors poste de relèvement : 480 € HT/ml.
- > En cas de création de stockage inter-saisonnier, alimenté par un projet de réutilisation, les modalités de la fiche relative aux projets de substitution s'appliquent.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Respect de la charte qualité réseau.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production d'un rapport de suivi du projet de réutilisation des eaux usées.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

Agriculture

Fiches :

AGRI1	Expérimentation agricole
AGRI2	Filières agricoles favorables à la ressource en eau, aux zones humides et à la biodiversité
AGRI3	Groupes d'agriculteurs en transition vers l'agroécologie
AGRI4	Aides agricoles en lien avec le dispositif de la PAC
AGRI5	Paiements pour services environnementaux

Autre fiche concernée :

ECO2	Sobriété en eau de l'agriculture
------	----------------------------------

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



AGRI1 - Expérimentation agricole

→ OBJECTIFS

- Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs
- Favoriser les dynamiques naturelles des milieux et reconquérir la biodiversité
- Améliorer la qualité des eaux des milieux
- Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable
- Préserver et restaurer les capacités des sols à infiltrer, stocker l'eau et recharger les aquifères



TYPE D' ACTIONS

- Projets de recherche et d'expérimentation concourant aux objectifs de l'agence

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etude de recherche et d'expérimentation	70%	18-188, 21-218 et 24-248*
Investissement lié au projet d'expérimentation		
Frais de communication		

*en fonction de l'objectif dominant



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Organismes de recherche et d'expérimentation agricole.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Projets de recherche et expérimentation portant sur des variétés, des cultivars, des matériels, des techniques, pratiques et itinéraires culturels et des pratiques d'élevage, ou toute autre innovation** contribuant aux objectifs d'économie d'eau, de restauration de la qualité de l'eau, de reconquête de la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques et humides, de fonctionnement optimal des zones humides, de restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, ou d'amélioration de la réserve utile des sols.
- **Dans ce cadre sont aidés :**
 - > les études (prestations ou régie) de recherche et d'expérimentation dont les frais liés au suivi du projet, à l'évaluation des résultats... ;
 - > les investissements liés au projet d'expérimentation ;
 - > les frais de communication des résultats.

Les projets de recherche et d'expérimentation contribuant à plusieurs objectifs du programme de l'agence (qualité et quantité d'eau, biodiversité, milieux) sont à privilégier.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Missions d'encadrement, de management et de coordination administrative.
- Temps passé par les exploitants agricoles.
- Indemnisation des agriculteurs pour la prise de risque.



CONDITIONS D'AIDES

- L'aide de l'agence s'inscrit soit dans le cadre du dispositif régional de la PAC, soit, à défaut, au régime d'aide d'Etat correspondant.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat et, le cas échéant, du respect des modalités du dispositif régional de la PAC.
- > Dans le cadre du dispositif de la PAC, une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques est demandée.
- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- En plus du rapport final, production d'une fiche de synthèse selon le modèle agence.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour des actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



AGRI2 - Filières agricoles favorables à la ressource en eau, aux zones humides et à la biodiversité

→ OBJECTIFS

- Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs
- Favoriser les dynamiques naturelles des milieux et reconquérir la biodiversité
- Améliorer la qualité des eaux des milieux
- Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable
- Préserver et restaurer les capacités des sols à infiltrer, stocker l'eau et recharger les aquifères



TYPE D' ACTIONS

- Etude d'émergence de filières
- Animation des projets territoriaux
- Changement de pratiques agricoles à la parcelle ou au sein du système d'exploitation
- Investissements agro-environnementaux
- Investissement aval de la filière
- Communication autour des projets territoriaux

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

AGRI2 - FILIERES AGRICOLES FAVORABLES A LA RESSOURCE EN EAU, AUX ZONES HUMIDES ET A LA BIODIVERSITE



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etude	70%	18-188, 21-218 ou 24-248*
Animation		
Communication		
Investissements de l'aval		

**en fonction de l'objectif dominant*

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Investissements agro-environnementaux, MAEC, CAB : se référer à la fiche relative aux aides agricoles en lien avec le dispositif de la PAC ;
- Paiements pour services environnementaux.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Acteurs économiques de l'aval de la filière (entreprises actives dans le secteur de la production primaire, de la transformation et la commercialisation de produits agricoles, coopératives, négoce, organismes de défense et de gestion...);
- Organismes de développement agricole.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

AGRI2 - FILIERES AGRICOLES FAVORABLES A LA RESSOURCE EN EAU, AUX ZONES HUMIDES ET A LA BIODIVERSITE



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les filières agricoles favorables à la ressource en eau, aux zones humides et à la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques et humides peuvent porter sur :

- > des productions conduites suivant un mode de production peu impactant pour la ressource en eau, les zones humides et la biodiversité (mode de production biologique, pratique de désherbage alternatif aux pesticides sur cultures pérennes, élevage extensif...);
- > des productions dont le mode de conduite est reconnu comme étant intrinsèquement peu impactant pour la ressource en eau, les zones humides et la biodiversité (prairie, chanvre, miscanthus...).

Elles incluent la production primaire issue des exploitations agricoles (l'amont), ainsi que les différentes activités à l'aval que sont la collecte, la transformation...

Sont visées plus particulièrement :

- > les filières agricoles intégrant les différents objectifs du programme (sobriété en eau, reconquête de la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques et humides, restauration de la qualité de l'eau, préservation du fonctionnement des zones humides, amélioration de la réserve utile des sols);
- > les filières à dimension locale pour lesquelles la production, la transformation, le stockage et l'écoulement sont réalisés sur un territoire circonscrit.

Actions éligibles

- **Etudes d'émergence (prestation ou régie) :**
 - > étude de faisabilité de la filière agricole (étude de viabilité technique et économique du projet);
 - > expérimentation en lien avec la filière agricole (essais...);
 - > étude de détermination des surfaces, favorables à la ressource en eau, aux zones humides ou à la biodiversité, à atteindre sur le territoire cible au terme de l'accompagnement.
- **Animation nécessaire au développement de la filière agricole :**
 - > mise en œuvre de la démarche (dont concertation et actions participatives);
 - > sensibilisation des exploitants agricoles;
 - > accompagnement technique des exploitants agricoles : diagnostics d'exploitation agricole, conseil, formations, journées de démonstration...
- **Communication autour du projet de filière (valorisation, retour d'expérience ...)**
- **Investissements spécifiques de l'aval** permettant de développer et de structurer la filière agricole aux différents échelons (collecte, transformation, commercialisation, promotion...).

AGRI2 - FILIERES AGRICOLES FAVORABLES A LA RESSOURCE EN EAU, AUX ZONES HUMIDES ET A LA BIODIVERSITE



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Temps passé par les exploitants agricoles.
- Indemnisation pour perte de récolte.



CONDITIONS D'AIDES

- Le projet de filière doit intégrer au moins un acteur économique de l'aval.
- Etude, animation, communication et investissements de l'aval : l'aide de l'agence s'inscrit soit dans le cadre du dispositif régional de la PAC, soit, à défaut, dans le régime d'aide d'Etat correspondant.
- Avoir l'avis favorable de l'instance ou des instances de gouvernance de démarches de préservation et de restauration de la ressource en eau.
- Sur les territoires d'aires d'alimentation de captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée, être en cohérence avec la stratégie d'actions différenciées.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat et, le cas échéant, du respect des modalités du dispositif régional de la PAC.
- > Dans le cadre du dispositif de la PAC, une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques est demandée.
- > Un plafond de 1M€ d'aide est fixé par filière, incluant les études, l'animation, la communication et les investissements de l'aval.
- > Animation et réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les actions d'animation et les autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



AGRI3 - Groupes d'agriculteurs en transition vers l'agroécologie

→ OBJECTIFS

- Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs
- Favoriser les dynamiques naturelles des milieux et reconquérir la biodiversité
- Améliorer la qualité des eaux des milieux
- Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable
- Préserver et restaurer les capacités des sols à infiltrer, stocker l'eau et recharger les aquifères



TYPE D' ACTIONS

- Animation de groupes d'agriculteurs en transition vers l'agroécologie

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

AGRI3 - GROUPES D'AGRICULTEURS EN TRANSITION VERS L'AGROÉCOLOGIE



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Animation de groupe d'agriculteurs en transition	70%	18-188, 21-218 ou 24-248*

*en fonction de l'objectif dominant



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs ;**
- **Etablissements publics** (organismes consulaires...);
- **Collectivités territoriales et leurs groupements ;**
- **Acteurs économiques non agricoles** (entreprises dans le secteur de la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles, coopératives, négoce...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Animation et suivi de l'émergence et du déploiement des collectifs d'agriculteurs,** contribuant aux objectifs de sobriété en eau, reconquête de la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques et humides, restauration de la qualité de l'eau, préservation du fonctionnement des zones humides, amélioration de la réserve utile des sols, comme défini dans les appels à projets régionaux du dispositif de la PAC (groupes 30 000, GIEE...).



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Le temps passé par les exploitants agricoles.
- L'indemnisation des agriculteurs pour perte de récolte.

AGRI3 - GROUPES D'AGRICULTEURS EN TRANSITION VERS L'AGROÉCOLOGIE

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée



CONDITIONS D'AIDES

- L'aide de l'agence s'inscrit soit dans le cadre du dispositif régional de la PAC, soit, à défaut, dans le régime d'aide d'Etat correspondant.
- Les groupes sont sélectionnés dans le cadre des appels à projets régionaux du dispositif de la PAC.
- Les groupes poursuivent un ou plusieurs objectifs du programme : sobriété en eau, reconquête de la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques et humides, restauration de la qualité de l'eau, préservation du fonctionnement des zones humides, amélioration de la réserve utile des sols.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat et, le cas échéant, du respect des modalités du dispositif régional de la PAC.
- > Dans le cadre du dispositif de la PAC, une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques est demandée.
- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



AGRI4 - Aides agricoles en lien avec le dispositif de la PAC

→ OBJECTIFS

- Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs
- Favoriser les dynamiques naturelles des milieux et reconquérir la biodiversité
- Améliorer la qualité des eaux des milieux
- Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable
- Préserver et restaurer les capacités des sols à infiltrer, stocker l'eau et recharger les aquifères



TYPE D' ACTIONS

- Changement de pratiques agricoles à la parcelle ou au sein du système d'exploitation
- Animation des projets territoriaux de changement de pratiques agricoles
- Conversion à l'agriculture biologique
- Investissements agro-environnementaux
- Investissements de mise aux normes

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

AGRI4 - AIDES AGRICOLES EN LIEN AVEC LE DISPOSITIF DE LA PAC



1. MESURES SURFACIQUES AGRICOLES ET ANIMATION ASSOCIEE

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Conversion à l'agriculture biologique (CAB)	70%	18 – 188
Maintien de l'agriculture biologique (MAB)		18 – 188
Indemnité compensatoire de contrainte environnementale (ICCE)		18 – 188
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)		
> MAEC sobriété en eau		21 – 218
> MAEC restauration de la qualité de l'eau		18 – 188
> MAEC reconquête de la biodiversité « turquoise »		24 – 248
> MAEC préservation du fonctionnement des zones humides		24 – 248
> MAEC amélioration de la réserve utile des sols		24 – 248
Animation de projet agro-environnemental et climatique (PAEC)		

*en fonction de l'objectif dominant



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Aide surfacique (MAEC, CAB, MAB et ICCE) :** agriculteurs et groupements d'agriculteurs ;
- **Aide à l'animation de PAEC :** opérateurs sélectionnés à l'issue des appels à projet régionaux ad-hoc et intégrant des MAEC financées par l'agence de l'eau.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Conversion à l'agriculture biologique (CAB) :** tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- **Maintien à l'agriculture biologique (MAB) :**
 - > Aires d'alimentation de captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée.
 - > Ressources stratégiques caractérisées (zones de sauvegarde et zones à préserver) du SDAGE Rhône-Méditerranée.
- **Indemnité compensatoire de contrainte environnementale (ICCE) :**
 - > Aires d'alimentation de captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée.
 - > Zones humides.

AGRI4 - AIDES AGRICOLES EN LIEN AVEC LE DISPOSITIF DE LA PAC



• Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) :

- > Objectif de sobriété en eau : tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- > Objectif de reconquête de la biodiversité : territoires d'espèce inféodées aux milieux aquatiques et humides ; territoires de projet filières favorables à la biodiversité validés par l'agence.
- > Objectif de restauration de la qualité de l'eau : aires d'alimentation de captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ; ressources stratégiques caractérisées (zones de sauvegarde et zones à préserver) du SDAGE Rhône-Méditerranée ; territoires de partenaires sous contrat « eau et substances » ; territoires de projet filières bas niveau d'intrants (pesticides et nitrates) validés par l'agence.
- > Objectif de préservation du fonctionnement des zones humides : espace humide de référence ; territoires de projet filières favorables aux zones humides validés par l'agence.
- > Objectif de développement de la réserve utile des sols : tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Conversion à l'agriculture biologique** : aide portant sur les 5 premières années suivant la date de conversion.
- **Primo-maintien de l'agriculture biologique** : aide portant sur les 5 années de maintien suivant les 5 années d'aide à la conversion.
- **Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) :**

Les MAEC éligibles font partie de la liste définie dans le cadre du dispositif de la PAC.

- > Objectif de sobriété en eau : MAEC visant une réduction significative de l'usage d'eau d'irrigation.
 - > Objectif de reconquête de la biodiversité : MAEC visant des pratiques agricoles favorables au maintien ou au développement d'espèces inféodées aux milieux aquatiques et aux zones humides.
 - > Objectif de restauration de la qualité de l'eau : MAEC visant une suppression ou une réduction significative des traitements pesticides, une réduction significative de la fertilisation, la couverture des sols et l'enherbement des cultures pérennes.
 - > Objectif de préservation du fonctionnement des zones humides : MAEC accompagnant des systèmes d'exploitation et des pratiques agricoles à la parcelle favorables aux zones humides (élevage extensif, polyculture élevage limitant les intrants, réduction du taux de chargement, développement des infrastructures agroécologiques, création de prairie, système d'exploitation limitant les intrants, ...).
 - > Objectif d'amélioration de la réserve utile des sols : MAEC accompagnant des systèmes d'exploitation et des pratiques agricoles à la parcelle de couverture des sols, d'augmentation de la matière organique dans les sols, d'allongement des rotations, d'agroforesterie, de travail simplifié...
- **Aide à l'animation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)** : toutes actions de mise en œuvre du PAEC comme définies dans les appels à projet régionaux ad-hoc.

AGRI4 - AIDES AGRICOLES EN LIEN AVEC LE DISPOSITIF DE LA PAC



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) :
 - > MAEC à faible ambition vis-à-vis de l'objectif visé ;
 - > MAEC ayant un impact négatif sur un objectif de l'agence de l'eau.
- Animation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) n'intégrant aucune MAEC financée par l'agence de l'eau.



CONDITIONS D'AIDES

- Pour les aides surfaciques (MAEC, CAB, MAB et ICCE) : l'aide de l'agence s'inscrit exclusivement dans le cadre du dispositif de la PAC.
- Pour les MAEC : pour un même objectif, l'aide de l'agence ne dépasse pas une période maximale couvrant deux campagnes d'engagement pluriannuel (10 ans) et, pour des territoires d'aires d'alimentation de captage prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée, l'aide est mobilisée en cohérence avec la stratégie d'actions différenciées.
- Animation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) : l'aide de l'agence s'adosse à la mesure adéquate du dispositif régional de la PAC ou à défaut au régime d'aide d'Etat correspondant.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat et le cas échéant du respect des modalités du dispositif régional de la PAC.
- > Dans le cadre du dispositif de la PAC, une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques est demandée.
- > Animation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour des actions d'animation :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. INVESTISSEMENTS SUR LES EXPLOITATIONS

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Investissements agro-environnementaux	70%	18 – 188
Investissements de mise aux normes nitrates	50%	18 – 188

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Investissements agricoles visant la sobriété en eau** : se référer à la fiche relative à la sobriété en eau de l'agriculture.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs ;**
- **Collectivités territoriales et leurs groupements.**



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Investissements agro-environnementaux** : tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse.
- **Investissements de mise aux normes nitrates** : nouvelle extension des zones vulnérables aux nitrates.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Investissements agro-environnementaux collectifs ou individuels nécessaires aux changements de pratiques agricoles favorables à la ressource en eau et aux milieux aquatiques et humides :**
 - > Matériel alternatif aux pesticides ;
 - > Matériel de réduction et d'optimisation de l'usage des intrants azotés (outils de guidage et outils d'aide à la décision spécifiques à l'usage des intrants azotés, ...) ;
 - > Matériel permettant de lutter contre le transfert des pesticides et donc de lutter contre l'érosion en améliorant la réserve utile des sols (matériel de semis et d'entretien de l'enherbement en cultures pérennes, matériel de semis sous couvert en grandes cultures, agroforesterie dont haies, ...) ;
 - > Matériel permettant de supprimer l'impact des pesticides (aires de lavage des pulvérisateurs équipées d'un dispositif de traitement des eaux souillées reconnus par les autorités compétentes et études préalables associées).
- **Investissements de mise aux normes nitrates :**
 - > Investissements collectifs ou individuels permettant de réduire les pollutions dues aux intrants azotés en soutien à la réglementation et investissements de mise aux normes

AGRI4 - AIDES AGRICOLES EN LIEN AVEC LE DISPOSITIF DE LA PAC



des exploitations vis à vis de la directive nitrates : travaux et matériel de gestion des effluents d'élevage (traitement, stockage et épandage) et dispositif de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres ;

- > Investissements effectués dans le délai réglementaire de mise aux normes après classement des nouvelles zones.



CONDITIONS D'AIDES

- L'aide de l'agence s'adosse à la mesure idoine du dispositif régional de la PAC.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les modalités d'aides sont appliquées dans la limite du respect des modalités du dispositif régional de la PAC.
- > Dans le cadre du dispositif de la PAC, une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques est demandée.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



AGRI5 - Paiements pour services environnementaux

→ OBJECTIFS

- Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs
- Favoriser les dynamiques naturelles des milieux et reconquérir la biodiversité
- Améliorer la qualité des eaux des milieux
- Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable
- Préserver et restaurer les capacités des sols à infiltrer, stocker l'eau et recharger les aquifères



TYPE D' ACTIONS

- Changement de pratiques agricoles à la parcelle ou au sein du système d'exploitation
- Pilotage des projets territoriaux PSE
- Communication autour des projets territoriaux PSE (valorisation, retour d'expérience...)

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.
Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

AGRI5 - PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Dans le cadre d'appel(s) à projets :		
> PSE (aides surfaciques aux agriculteurs)	100%	18 – 188 *
> Pilotage de la démarche	70%	21 – 218 *
> Communication		24 – 248 *

*En fonction de l'objectif dominant



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Pour les aides surfaciques des paiements pour services environnementaux (PSE) : agriculteurs et groupements d'agriculteurs (GAEC, EARL...).
- Pour le pilotage et la communication des projets territoriaux PSE : opérateurs sélectionnés à l'issue des appels à projets PSE.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Aides surfaciques des paiements pour services environnementaux : modalités définies dans le règlement des appels à projets PSE.
- Pilotage et communication des projets territoriaux PSE : toutes actions de mise en œuvre et de communication sur les projets PSE comme définies dans le règlement des appels à projets PSE.



CONDITIONS D'AIDES

- Les projets PSE sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets.

AGRI5 - PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les aides surfaciques des paiements pour services environnementaux : le taux maximum d'aide est 100% ou le cas échéant celui défini dans les appels à projets PSE.
- > Pour les aides au pilotage et à la communication des projets territoriaux : le taux maximum d'aide est 70% ou le cas échéant celui défini dans les appels à projets PSE.
- > Ces modalités sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Les conditions de solde s'appliquant aux PSE sont précisées dans le règlement des appels à projets PSE.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

Industries et autres activités économiques

Fiches :

IND1	Réduction des pollutions de nature industrielle
------	---

IND2	Opérations groupées sectorielles
------	----------------------------------

Autre fiche concernée :

ECO3	Sobriété en eau des activités industrielles et économiques
------	--

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



IND1 - Réduction des pollutions de nature industrielle

→ OBJECTIFS

 Améliorer la qualité des eaux des milieux



TYPE D' ACTIONS

- Études et travaux visant à réduire les pollutions
- Projets de recherche et développement visant à réduire les émissions de micropolluants

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique.
D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

IND1 - REDUCTION DES POLLUTIONS DE NATURE INDUSTRIELLE



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Études et travaux visant à réduire les émissions de pollutions (micropolluants/macropolluants)	40% *	13 – 131/133
Projets de recherche et développement visant à réduire les émissions de micropolluants	50% *	13 –134

* Majoration en fonction de la taille de l'entreprise : +10 % pour les moyennes entreprises, +20% pour les petites entreprises.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Acteurs économiques non agricoles (industries, sociétés, entreprises, coopératives...);
- Organismes de recherche.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Études et travaux visant à réduire les pollutions par les macropolluants et les micropolluants, notamment :
 - > Réduction à la source (mise en place de technologie propre);
 - > Mise en place de dispositifs d'épuration associé ou non à la mise en œuvre de la réutilisation d'eaux usées traitées sur le site;
 - > Réduction des pollutions issues du ruissellement des eaux pluviales (traitement et réutilisation);
 - > Toute autre mesure permettant de réduire significativement les rejets.
- Travaux de réduction des pollutions par les plastiques avec la mise en œuvre de dispositifs de limitation des fuites de microbilles et biomédias.
- Projets de R&D : études amont, pilotes de laboratoire et installations de démonstration permettant de réduire les micropolluants.

IND1 - REDUCTION DES POLLUTIONS DE NATURE INDUSTRIELLE



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Etudes opérationnelles et dispositifs d'autosurveillance seuls, non intégrés à un projet de travaux.
- Campagnes d'analyses seules (non intégrées à une étude plus globale).
- Investissements réglementaires qui ne concourent pas directement, ou qui ne sont pas indispensables, à l'atteinte de l'objectif de réduction des pollutions (exemple : étude d'impact des rejets, étude d'épandage, campagne d'analyses réglementaires...).
- Investissements en lien avec des pollutions nouvelles (création ou accroissement d'activité) sauf dans le cadre d'une démarche territoriale substances (cf. fiche dédiée).
- Investissements visant la dépollution de sites et sols pollués.
- Projets visant à réduire la pollution domestique des entreprises.
- Projets visant à réduire les pollutions, par les macropolluants ou les micropolluants, non significatives ou non quantifiées (sauf dans le cadre de démarches territoriales lorsqu'elles concernent des micropolluants, cf. fiche dédiée).
- Renouvellement à l'identique.
- Traitement des eaux pluviales issues des zones de stationnement et voies de circulation.

Pour les projets de R&D :

- Travaux de recherche fondamentale.
- Projets contenant uniquement des essais en laboratoire ou des essais sur des effluents synthétiques.



CONDITIONS D'AIDES

Conditions pour tous projets :

Conformément à l'encadrement européen des aides d'Etat, les projets :

- ne doivent pas répondre à une mise en demeure par arrêté préfectoral ;
- doivent aller au-delà des normes communautaires en vigueur s'il en existe* ;
- ne doivent pas être portés par des entreprises « en difficulté financière » (au sens de la réglementation UE)*.

* *Ne s'applique pas lorsque l'aide est apportée au titre d'un règlement « de minimis ».*

Micropolluants concernés :

- La liste des micropolluants ciblés ne se limite pas à ceux visés dans le plan national micropolluants en vigueur. Il est possible de travailler sur d'autres molécules si un enjeu pour la protection de l'eau est démontré.

Renouvellement d'ouvrage :

- Le renouvellement d'ouvrages est éligible dès lors qu'il est démontré que le projet présente un gain environnemental significatif entre les situations avant et après travaux.

IND1 - REDUCTION DES POLLUTIONS DE NATURE INDUSTRIELLE



Réduction des pollutions issues du ruissellement des eaux pluviales :

- La priorité est donnée aux mesures visant à éviter la contamination des eaux pluviales, notamment la couverture des zones où se concentrent les pollutions, et la séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées.
- Les travaux visant à limiter les impacts liés au rejet final de ces eaux dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet) sont éligibles dans la limite d'un montant d'aide de 60 000 €.

Dispositif d'autosurveillance :

- Le bénéficiaire doit communiquer les résultats obtenus à l'agence de l'eau pour le calcul de la redevance.

Réduction des émissions de macropolluants :

- Les projets sont éligibles uniquement si le coût prévisionnel du projet présenté dans la demande d'aide est supérieur à 50 000 €.

Projets de R&D :

- Les projets doivent impliquer des industriels situés sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- En cas de portage de l'opération par le fournisseur de la solution, l'aide est conditionnée à une participation financière des industriels des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse impliqués dans l'étude, et ce, à hauteur minimale de 10% du montant global du projet.
- En cas de portage de l'opération par un organisme de recherche, l'association d'un ou plusieurs industriels situés sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse est obligatoire pour permettre d'étudier des effluents réels et non synthétiques.

REUT :

- Les projets visant à réutiliser les eaux usées traitées sur un même site sont considérés comme du recyclage. A ce titre les modalités définies dans la fiche aide relative à la REUT ne s'appliquent pas.

Secteur pêche/aquaculture :

- Conformément à l'encadrement européen des aides d'Etat, hors règlement « de minimis », le bénéficiaire doit être une PME et le taux d'aide ne peut dépasser 50% (indépendamment de la taille de la PME).



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Le calcul de l'assiette prend en compte les spécificités mentionnées par l'encadrement européen des aides d'Etat, permettant de déterminer les coûts liés à la protection de l'environnement.
- > L'aide est apportée prioritairement au titre d'un règlement « de minimis ».

IND1 - REDUCTION DES POLLUTIONS DE NATURE INDUSTRIELLE



Projets de R&D :

- > Les coûts éligibles sont :
 1. **Frais de personnels** (salaires chargés du personnel du projet, non environnés ; les frais d'environnement relèvent des frais généraux mentionnés en 5) ;
 2. **Coûts des instruments et du matériel** utilisés spécifiquement pour la réalisation du projet ;
 3. **Coûts des bâtiments et des terrains** engendrés ou rendus nécessaires par la réalisation du projet (besoin nouveau, non existant préalablement au projet, par exemple l'aménagement particulier d'un laboratoire) ;
 4. **Prestations de service** : les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
 5. **Frais généraux** additionnels et autres frais d'exploitation.
- > Les frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation (5) seront calculés sous forme d'un taux forfaitaire de 20 %, appliqué au total des coûts admissibles (coûts 1 à 4).



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les projets ayant un impact sur les équipements d'autosurveillance :

- Validation technique des dispositifs d'autosurveillance des industriels par un organisme habilité ou l'agence de l'eau

Pour les projets de R&D :

- Production d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et les conditions optimales de fonctionnement de l'ouvrage.

Pour les projets de REUT sur site :

- Production d'un rapport de suivi du projet.

Pour les études préalables aux travaux :

- Fourniture du rapport d'étude et de la fiche type de rendu.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

IND1 - REDUCTION DES POLLUTIONS DE NATURE INDUSTRIELLE



Définitions

Micropolluants : Substances indésirables détectables dans l'environnement à très faible concentration (microgramme par litre voire nanogramme par litre). Leur présence est, au moins en partie, due à l'activité humaine (procédés industriels, pratiques agricoles ou activités quotidiennes) et peut à ces très faibles concentrations engendrer des effets négatifs sur les organismes vivants en raison de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation.

Macropolluants : Ensemble comprenant les matières en suspension, les matières organiques (paramètres DCO, DBO5, COT), les nutriments comme l'azote et le phosphore, les sels solubles (notamment chlorures). Ils peuvent être présents naturellement dans l'eau. Toutefois, l'activité humaine en accroît les teneurs par ses rejets d'eaux usées, industrielles ou domestiques, ou par ses pratiques agricoles. Par opposition aux micropolluants, leur impact est visible à des concentrations plus élevées (de l'ordre du mg/l ou du g/l).

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



IND2 - Opérations groupées sectorielles

→ OBJECTIFS

- 💧 Améliorer la qualité des eaux des milieux
- 💧 Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs



TYPE D' ACTIONS

- Réductions des émissions dispersées de micropolluants, à l'échelle d'une branche ou d'une filière professionnelle.
- Économies d'eau, à l'échelle d'une branche ou d'une filière professionnelle.

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

IND2 - OPERATIONS GROUPEES SECTORIELLES



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Dans le cadre d'appel(s) à projets		
Pilotage et animation de la démarche par la structure porteuse de l'opération sectorielle	70%	13 – 137 21 – 218
Actions d'amélioration de la connaissance générale des pollutions et/ou des consommations d'eau , à l'échelle d'une branche ou d'une filière professionnelle	40 à 70%*	13 – 137 21 – 218
Travaux visant à réduire les émissions dispersées de micropolluants et/ou les consommations d'eau , à l'échelle d'une branche ou d'une filière professionnelle		13 – 137 21 – 218
Communication et actions de sensibilisation de la démarche	70%	13 – 137 21 – 218

*Selon la taille de l'entreprise



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Pour l'animation, les actions d'amélioration de la connaissance, la communication :** structures porteuses de l'opération groupée sectorielle (fédérations de professionnels, organismes consulaires, associations...) et partenaires associés ;
- **Pour les travaux :** acteurs économiques non agricoles (industries, sociétés, entreprises...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

Pour les professions avec des chantiers mobiles, le siège social de l'entreprise doit être dans le périmètre de l'opération groupée sectorielle.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les actions suivantes sont éligibles selon les modalités précisées dans le règlement de l'appel à projets.

- **Animation par la structure porteuse de l'opération groupée sectorielle et par les partenaires associés.** Cela inclut les missions nécessaires pour réaliser ou suivre des études (état des lieux, diagnostics sur site...), pour conseiller les entreprises et les accompagner dans le dépôt de leur demande d'aide.
- **Actions de communication et actions de sensibilisation de la démarche.**
- **Actions d'amélioration de la connaissance des pollutions et des consommations d'eau.**

- **Travaux de réduction des pollutions par les micropolluants, notamment :**
 - > Réduction à la source (mise en place de technologie propre) ;
 - > Mise en place de dispositifs d'épuration ;
 - > Réduction des pollutions issues du ruissellement des eaux pluviales (traitement et réutilisation) ;
 - > Toute autre mesure permettant de réduire les rejets.
- **Travaux d'économies d'eau :**
 - > Actions de réduction des pertes en eau : réduction des fuites sur les réseaux, gestion de la pression.
 - > Mise en œuvre de technologies économes en eau : changement de process, recyclage, régulation, modernisation des réseaux et des équipements, dispositifs de pilotage, télégestion et sectorisation incluant des dispositifs hydro-économes et des compteurs.
 - > Mise en œuvre de technologie pour traiter l'eau usée pour une réutilisation, recyclage, réemploi sur le site industriel en lien avec des économies d'eau.
 - > Dispositifs de récupération des eaux pluviales.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Campagnes d'analyses seules (non intégrées à une étude plus globale).
- Dispositifs d'autosurveillance seuls (sans lien avec projet de travaux).
- Investissements réglementaires qui ne concourent pas directement, ou qui ne sont pas indispensables, à l'atteinte de l'objectif de réduction des pollutions (exemple : étude d'impact des rejets, étude d'épandage, campagne d'analyse réglementaires...).
- Pose de compteurs et vannes de sectorisation, outils fixes de détection de fuite, outils de pilotage/télégestion seuls.
- Projets en lien avec des pollutions nouvelles (création ou accroissement d'activité).
- Investissements visant la dépollution de sites et sols pollués.
- Projets visant à réduire la pollution domestique des entreprises.
- Renouvellement à l'identique.
- Traitement des eaux pluviales issues des zones de stationnement et voies de circulation.
- Pour les activités artisanales, les travaux ayant fait l'objet d'un avis négatif du ou des centres de référence du secteur d'activité concerné.



CONDITIONS D'AIDES

Les conditions d'aides sont définies dans le règlement de l'appel à projets.

Conformément à l'encadrement européen des aides d'Etat, les projets :

- ne doivent pas répondre à une mise en demeure par arrêté préfectoral ;
- doivent aller au-delà des normes communautaires en vigueur s'il en existe* ;
- ne doivent pas être portés par des entreprises « en difficulté financière » (au sens de la réglementation UE)*.

* Ne s'applique pas lorsque l'aide est apportée au titre d'un règlement « de minimis »



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Le calcul de l'aide doit prendre en compte les spécificités mentionnées par l'encadrement européen des aides d'Etat, permettant de déterminer les coûts liés à la protection de l'environnement.
- > L'aide est apportée prioritairement au titre d'un règlement « de minimis ».
- > Les modalités de calcul de l'aide (taux d'aide, dépenses éligibles, application de coûts plafonds, seuil financier d'éligibilité) sont précisées dans le règlement de l'appel à projets.
- > Animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

Définitions

Micropolluants : Substances indésirables détectables dans l'environnement à très faible concentration (microgramme par litre voire nanogramme par litre). Leur présence est, au moins en partie, due à l'activité humaine (procédés industriels, pratiques agricoles ou activités quotidiennes) et peut à ces très faibles concentrations engendrer des effets négatifs sur les organismes vivants en raison de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation.

Dans le cadre du 12^e programme, la liste des micropolluants ciblés ne se limite pas à ceux visés dans le plan national micropolluants en vigueur. Il est possible de travailler sur d'autres molécules si un enjeu pour la protection de l'eau est démontré.

Rejet toxique dispersé : Les rejets toxiques dispersés comprennent l'ensemble des rejets de micropolluants émis en faibles quantités, sans impact manifeste pris isolément. À défaut d'être caractérisable par micropolluant, leur impact peut être mesuré par des paramètres toxiques « génériques » : MI, METOX, AOX...

Réduction des substances dangereuses (multi-acteurs)

Fiches :

TRANSV

Démarches territoriales de réduction des substances dangereuses

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



TRANSV - Démarches territoriales de réduction des substances dangereuses

→ OBJECTIFS

 **Améliorer la qualité des eaux des milieux**



TYPE D' ACTIONS

- Mise en œuvre de démarches territoriales de réduction de substances dangereuses
- Projets visant à réduire les pollutions de nature industrielles, domestiques et agricoles dans le cadre de ces démarches

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

TRANSV - DEMARCHES TERRITORIALES DE REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Actions transversales d'animation et de suivi de la démarche		
> Pilotage et animation de la démarche par la structure porteuse du contrat	70%	29
> Communication et actions de sensibilisation transversales associées à la démarche	70%	34
> Amélioration de la connaissance générale des pollutions sur le territoire (études, diagnostic territorial ...)	50%	31
> Acquisition de données nécessaires au suivi général de la démarche	50%	32
Actions de réduction des pollutions en lien avec la démarche		
> Animation, communication et actions de sensibilisation spécifiques à un usage	70%	LP thématique (11-13-18)
> Connaissance et suivi spécifiques à un usage	50%	
> Réduction des pollutions industrielles	40% à 70% *	13
> Réduction des pollutions agricoles	70%	18
> Réduction des pollutions domestiques	50 %	11, 12

* En fonction de la taille de l'entreprise et du régime d'aide mobilisé



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Pour le portage de la démarche :** collectivités territoriales et leurs groupements.
- **Pour l'animation et la communication :** structures porteuses du contrat (collectivités territoriales et leurs groupements) et partenaires associés (organismes consulaires, fédérations de professionnels...).
- **Pour les actions de réduction des pollutions :** acteurs économiques non agricoles (entreprises, industries...), collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires, agriculteurs et groupements d'agriculteurs...



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée.

Sont visés : les territoires à enjeux substances, concernés par de multiples sources de contamination (domestiques, industrielles, agricoles).



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

L'agence soutient, via un porteur de projet, la mise en œuvre de démarches territoriales multi-sources intégrant l'ensemble des usages pourvoyeurs de substances dangereuses, afin de les réduire et diminuer le niveau d'imprégnation dans les milieux superficiels et les eaux souterraines. **Ces démarches doivent faire l'objet d'un contrat entre la structure porteuse et l'agence.**

Dans ce cadre peuvent être aidées des actions liées à l'animation et au suivi de la démarche de manière globale, ainsi que des actions liées à la réduction des pollutions de toute nature (domestique, industrielles, agricoles).

L'ensemble des actions pouvant être aidées dans le cadre de la démarche est précisé ci-après afin d'apporter une vision complète. Certaines actions sont aidées uniquement dans le cadre de cette démarche : leurs modalités d'aide sont précisées dans cette fiche. D'autres actions sont aidées de manière non spécifique à la démarche, les conditions d'aide sont alors précisées dans les fiches aides correspondantes.

• **Actions d'animation, de connaissance et de suivi de la démarche**

- > Pilotage et animation transversale de la démarche (se référer à la fiche relative à la gouvernance) ;
- > Communication et actions de sensibilisation transversales associées à la démarche (se référer à la fiche relative à la sensibilisation et l'éducation) ;
- > Amélioration de la connaissance générale des pollutions : réalisation d'un état des lieux des pollutions, étude de faisabilité de réduction de la pollution et priorisation des actions à mettre en œuvre (se référer à la fiche relative à la connaissance et aux études générales) ;
- > Acquisition de données nécessaires au suivi de l'opération (se référer à la fiche relative à la surveillance environnementale) ;
- > Animation, communication et sensibilisation spécifique à un usage* ;
- > Connaissance et suivi spécifique à un usage*.

• **Réduction des pollutions industrielles**

- > Réduction des émissions de micropolluants les plus significatives : se référer à la fiche relative à la réduction des pollutions de nature industrielle ;
- > Réduction des pollutions toxiques dispersées* ;
- > Réduction des pollutions par les plastiques : se référer à la fiche relative à la réduction des pollutions de nature industrielle ;
- > Mise en œuvre de rejet 0 pour des activités nouvelles*.

TRANSV - DEMARCHES TERRITORIALES DE REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES



- **Réduction des pollutions agricoles** (se référer aux fiches relatives aux dispositifs de la PAC, PSE et filières)
 - > Changement de pratiques agricoles ;
 - > Investissements agro-environnementaux ;
 - > Filières agricoles favorables à la ressource en eau.
- **Réduction des pollutions domestiques**
 - > Mise en place de traitement des micropolluants en sortie de station de traitement des eaux usées (STEU > 10 000EH) * (se référer à la fiche relative aux stations d'épuration des eaux usées) ;
 - > Réduction des pollutions par les plastiques (se référer à la fiche relative aux réseaux d'assainissement).

(*) Actions aidées de manière spécifique, conditionnées à l'inscription de ces actions dans un contrat « démarches territoriales substances ».



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Se référer aux fiches aides citées ci-dessus.



CONDITIONS D'AIDES

Etat des lieux initial

La réalisation d'un état des lieux permettant d'identifier les différentes sources de pollution émises à l'échelle d'un territoire peut être financée en amont du contrat lorsque cela est nécessaire à l'élaboration d'une démarche territoriale de réduction des substances. Cet état des lieux doit intégrer l'ensemble des sources pourvoyeuses de substances (domestiques, industrielles, agricoles).

Le plan d'action ciblera les actions prioritaires à engager sur tout ou partie des sources identifiées.

Actions de réduction des pollutions industrielles

- Mise en place rejet 0 pour pollutions nouvelles (création ou accroissement d'activité) : éligibles au titre du règlement de minimis.

Suite des opérations collectives du 11^e programme

Pour les territoires ayant fait l'objet d'une opération collective aidée en fin de 11^e programme, l'agence peut continuer d'accompagner :

- l'animation et les actions de communication sur une période transitoire de deux ans, afin de définir les actions à menées dans le cadre d'une démarche de réduction des substances plus globale ;
- les investissements des entreprises sur toute la durée du programme, sous réserve qu'un diagnostic individuel ait été réalisé en amont par le service chargé du suivi de l'opération collective (collectivité, organisme consulaire, fédération de professionnels...).

Chantiers mobiles

- Dans le cadre des actions ciblées vers les professions aux chantiers mobiles (peintres, BTP, espaces verts...), seules sont éligibles les entreprises ayant leur siège social dans le périmètre de l'opération.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Se référer aux conditions de solde décrites dans les fiches correspondantes à chacun des projets

Pour les actions faisant suite à une opération collective du 11^{ème} programme :

- Fourniture du certificat d'achèvement des travaux produit par les services de la collectivité ou de la chambre consulaire chargés du suivi de l'opération collective.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Pour les actions d'animation :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

Alimentation en eau potable

Fiches :

AEP1	Mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine
------	--

AEP2	Sécurisation de l'alimentation en eau potable
------	---

AEP3-RM	Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages et sur les ressources stratégiques
---------	---

AEP3-Corse	Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages
------------	--

SPEA	Gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
------	--

Autre fiche concernée :

ECO1	Sobriété en eau des collectivités
------	-----------------------------------

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



AEP1 - Mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine

→ OBJECTIFS

-  **Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable**



TYPE D'ACTIONS

- Mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires (traitement, nouvelle ressource, maillage...)
- R&D sur les enjeux émergents liés à l'eau potable

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

AEP1 - MISE EN CONFORMITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires, hors pesticides et nitrates		
> En zonage de solidarité	70%	25 - 258
> Dans le cadre d'un contrat Eau et Climat	50%	25 - 258
Mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour pesticides et nitrates		
> En zonage de solidarité	70%	25 - 258
> Dans le cadre d'un contrat Eau et Climat	50%	25 - 258
> Sur un captage prioritaire du SDAGE Rhône-Méditerranée		
Mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour les enjeux émergents (notamment PFAS, CVM)		
> En zonage de solidarité	70%	25 - 258
> Hors zonage de solidarité	50%	25 - 258
Projets de recherche et développement sur les enjeux émergents liés à l'eau potable	50%	25 - 254



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence eau potable.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

- **Pour les projets de R&D :**
 - > Organismes publics de recherche ;
 - > Acteurs économiques non agricoles (entreprises...) ;
 - > Associations.

AEP1 - MISE EN CONFORMITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Pour la mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires, hors pesticides et nitrates :**
 - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
 - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites dans un contrat Eau et Climat.
- **Pour la mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour pesticides et nitrates :**
 - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
 - > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse pour les actions inscrites dans un contrat Eau et Climat ;
 - > Territoires des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée, ayant une qualité de l'eau dégradée et une capacité de reconquête difficile (groupe C).
- **Pour la mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour les enjeux émergents (notamment PFAS, CVM) :**
 - > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- **Pour les projets de recherche et développement sur les enjeux émergents liés à l'eau potable :**
 - > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population desservie.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Études et travaux de mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires** (création ou réhabilitation d'équipement) **pour la microbiologie, turbidité ou fond géochimique.**
- **Études et travaux permettant une mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour pesticides et nitrates.**
- **Études et travaux permettant une mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour les enjeux émergents (notamment PFAS).**
- **Opérations de simple désinfection et de chloration intermédiaire.**
- **Recherche et exploitation de nouvelle ressource.**
- **Remise à niveau des ouvrages de prélèvement.**
- **Maillages et interconnexions pour dilution d'eau brute.**
- **Changements de canalisation pour enjeu lié au chlorure de vinyle monomère (CVM).**
- **Études, essais pilotes et projets de démonstration permettant de réduire les impacts des infrastructures d'eau potable** (traitement des micropolluants, optimisation énergétique...) sur les usines de production d'eau potable et réseaux d'eau potable le cas échéant.
- **Projets de recherche visant à anticiper de nouvelles exigences réglementaires** (nouvelle molécule, enjeu énergétique...).



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Non-conformités liées à des dépassements systématiques ou répétés des normes sanitaires, justifiées par une notification adressée par les autorités compétentes.
- Existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement. Le maître d'ouvrage doit fournir l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) ou l'attestation de dépôt du dossier complet à la préfecture.
- Les actions de maillage, interconnexion, recherche et exploitation de nouvelle ressource sont exclues dans le cas où ces investissements sont rendus nécessaires par la fermeture définitive d'un captage, au motif d'une eau non-conforme pesticides et/ou nitrates, sauf si toutes les mesures préventives ont été prises sans succès de reconquête de l'eau brute à court terme.
- Exploitation de nouvelle ressource : avant toute réalisation de travaux d'exploitation d'une nouvelle ressource, une étude capacitive de la ressource (basée sur la réalisation des tests de pompage par palier pour déterminer la courbe de caractéristique et le débit spécifique de l'ouvrage, réalisation d'un bilan sur l'état structurel du puit ou du captage et des équipements qui le composent...) doit être fournie à l'agence.
- Pour les installations importantes de traitement de l'eau, une solution satisfaisante pour le traitement des boues doit être mise en œuvre.

Traitement pesticides et nitrates :

- En sus des conditions précédentes, les aides sont conditionnées à la fourniture d'un plan d'action intégrant des actions préventives, au-delà des simples actions curatives demandées pour mettre fin à la non-conformité, avec un niveau d'ambition gradué en fonction de la situation du captage :
 - > Pour les captages alimentant des populations situées en zonage de solidarité ou dans le cadre d'un contrat Eau et Climat, il est attendu une première réunion de concertation et le dépôt d'une demande d'aide pour délimitation de l'aire d'alimentation de captage ;
 - > Pour les captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée :
 - Le plan d'action doit être engagé et suivi (sauf pour les nouveaux captages prioritaires du SDAGE 2022-2027 pour lesquels il est attendu a minima le recrutement d'un animateur avec la mise en place d'un COPIL, une première réunion de concertation et le dépôt d'une demande d'aide pour délimitation de l'aire d'alimentation de captage) ;
 - La collectivité doit s'engager, par délibération au moment du dépôt de la demande d'aide, à ne pas procéder à une fermeture définitive du captage, à maintenir le financement des actions du programme d'actions et à en assurer le suivi et l'évaluation.

Projets de R&D :

- L'aide est conditionnée à la mise en place d'un suivi scientifique permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement. Ce suivi doit permettre, le cas échéant, de valider le changement d'échelle du procédé testé, par exemple du prototype de laboratoire au pilote semi-industriel. Il peut être mis en place, par exemple, par un organisme de recherche et de diffusion des connaissances.
- Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport pour favoriser la mutualisation et la large diffusion des résultats.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Pour tout projet

- > Seuls les travaux correspondant à des besoins existants sont pris en compte.
- > Lorsque l'aide est apportée au titre du zonage de solidarité, l'assiette éligible est calculée au prorata de la population desservie en zone de solidarité.
- > Les études préalables aux travaux sont prises en comptes dans le coût plafond des travaux.

Nouvel approvisionnement

- > Pour les projets sollicitant un nouvel approvisionnement (nouvelle ressource ou interconnexion), l'ensemble des ouvrages du projet relevant de la production et de l'adduction sont pris en compte, y compris les réservoirs de stockage éventuellement nécessaires, dans la limite d'un volume équivalent à la consommation moyenne journalière.

Installations de traitement (hors enjeux émergents)

- > Un coût plafond est appliqué, défini en fonction de la capacité de traitement de l'installation (Cr en m^3/h) de la manière suivante :

Capacité de traitement (m^3/h)	$Cr \leq 35$	$35 < Cr < 100$	$Cr \geq 100$
Coût plafond ($\text{€}/m^3/h$)	$30\,000 * Cr$	$(40\,769 - 308 * Cr) * Cr$	$10\,000 * Cr$

Enjeux émergents

- > Un coût plafond de $500 \text{ €}/m^3/j$ est appliqué pour les installations de traitement pour les enjeux émergents.
- > Le coût des solutions temporaires de traitement (dans la limite d'un an), visant à assurer un retour rapide à la conformité sanitaire dans l'attente d'une solution pérenne, peut, à l'instar des études préalables, être intégré à la demande d'aide relative à la mise en œuvre d'une solution de traitement définitive.

Réseaux

- > Un coût plafond de $480 \text{ €}/ml$ est appliqué aux travaux sur réseaux (adduction, transfert, alimentation).



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Respect de la charte qualité des réseaux d'eau potable.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les travaux autres que la simple désinfection :

- Conformité de la qualité de l'eau distribuée.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les projets de R&D :

- Production d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et les conditions optimales de fonctionnement pour le projet.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



AEP2 - Sécurisation de l'alimentation en eau potable

→ OBJECTIFS

-  **Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable**



TYPE D' ACTIONS

- Etudes et travaux permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable pour les populations actuelles (création ou amélioration, nouvelle ressource, maillage...)

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

AEP2 - SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes et travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable		
> En zonage de solidarité	70%	25 - 255
> Dans le cadre d'un contrat Eau et Climat	50%	25 - 255
> Sur un territoire avec rupture d'alimentation avérée		



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence eau potable.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Territoires du zonage de solidarité du programme**
- **Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse pour les actions inscrites dans un contrat Eau et Climat**
- **Territoires concernés par une rupture d'alimentation avérée**

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population desservie.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes de recherche d'une nouvelle ressource.**
- **Travaux de recherche et exploitation de nouvelle ressource** (y compris unité de production d'eau potable).
- **Travaux d'interconnexion.**
- **Remises à niveau des ouvrages de prélèvement et abandons d'ouvrages improductifs**, si toutes les mesures préventives ont été prises pour préserver l'ouvrage de production.
- **Création et remise à niveau des ouvrages d'adduction, de distribution et de stockage.**



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- **Opérations visant un développement économique ou démographique.**

AEP2 - SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable doivent être en conformité avec les exigences de performances réglementaires minimums. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage doit présenter un programme d'action, lors du dépôt de la demande d'aide, permettant d'atteindre ces rendements minimums.
- Dans le cas d'une interconnexion avec une autre collectivité compétente en matière de distribution d'eau potable, le maître d'ouvrage devra fournir la convention de fourniture d'eau signée entre les parties.
- Avant toute réalisation de travaux d'exploitation d'une nouvelle ressource, une étude capacitive de la ressource (basée sur la réalisation des tests de pompage par palier pour déterminer la courbe de caractéristique et le débit spécifique de l'ouvrage, réalisation d'un bilan sur l'état structural du puits ou du captage et des équipements qui le composent...) doit être fournie à l'agence.
- Le cadre réglementaire concernant la protection du captage doit être respecté.
- Le maître d'ouvrage doit justifier de ses difficultés d'approvisionnement en eau potable.
- Les travaux doivent avoir été identifiés comme prioritaires dans le cadre d'une étude structurante, de type schéma directeur.
- Les études et travaux doivent, le cas échéant, être compatibles avec le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) établi sur le territoire.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Pour tout projet

- > Seuls les travaux correspondant à des besoins existants sont pris en compte.
- > Lorsque l'aide est apportée au titre du zonage de solidarité, l'assiette éligible est calculée au prorata de la population desservie en zone de solidarité.
- > Les études préalables aux travaux sont prises en comptes dans le coût plafond des travaux.

Nouvel approvisionnement

- > Pour les projets sollicitant un nouvel approvisionnement (nouvelle ressource ou interconnexion), l'ensemble des ouvrages du projet relevant de la production et de l'adduction sont pris en compte, y compris les réservoirs de stockage éventuellement nécessaires, dans la limite d'un volume équivalent à la consommation moyenne journalière.

Installations de traitement (hors enjeux émergents)

- > Un coût plafond est appliqué, défini en fonction de la capacité de traitement de l'installation (Cr en m³/h) de la manière suivante :

Capacité de traitement (m ³ /h)	Cr ≤ 35	35 < Cr < 100	Cr ≥ 100
Coût plafond (€/m ³ /h)	30 000*Cr	40 769-308*Cr	10 000*Cr

Réseaux

- > Un coût plafond de 480 €/ml est appliqué aux travaux sur réseaux (adduction, transfert, alimentation).

AEP2 - SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Respect de la charte qualité des réseaux d'eau potable.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



AEP3 – CORSE - Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages

→ OBJECTIFS

-  **Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable**



TYPE D' ACTIONS

- **Actions sur les captages**

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.
Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

AEP3 – CORSE - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Travaux prescrits par les DUP (hors normes sanitaires)		
> En zonage de solidarité	70%	25 – 252
> Dans le cadre d'un contrat Eau et Climat	50%	25 – 252
Réhabilitation/rebouchage forages		
> En zonage de solidarité	70%	25 – 252
> Autres territoires	50%	25 – 252

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Mise aux normes sanitaires** : se référer à la fiche relative à la mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- **Etudes** : se référer à la fiche relative à la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence eau potable.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

- **Pour les actions foncières**, se référer à la fiche TRANSV- Maîtrise foncière



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Territoires du zonage de solidarité du programme ;**
- **Tous les territoires du bassin de Corse pour les actions inscrites dans un contrat Eau et Climat ou pour des travaux de réhabilitation ou rebouchage de forages.**

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population desservie.

AEP3 – CORSE - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Travaux prescrits par les DUP :**
 - > Tous les travaux prescrits dans la déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de la santé publique, les acquisitions foncières dans les périmètres de protection immédiats ainsi que l'indemnisation des servitudes définies dans la DUP
- **Travaux de réfection ou d'amélioration des ouvrages de prélèvement.**
- **Travaux de réhabilitation ou rebouchage de forages abandonnés ou défectueux** mettant ou risquant de mettre en relation l'aquifère avec des eaux de ruissellement ou d'autres aquifères s'ils présentent un risque de dégradation de l'état quantitatif ou qualitatif de l'eau souterraine.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Travaux liés à la mise en conformité d'assainissements non collectifs et de décharges.
- Frais relatifs à la réalisation de la procédure de protection de l'ouvrage.



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Fourniture de l'arrêté de DUP ou de l'attestation de dépôt du dossier complet à la préfecture pour instruction.
- Travaux prescrits par les DUP : respect de la charte nationale des réseaux pour les travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement supérieurs à 150 000 €.
- Les travaux de réhabilitation ou rebouchage de forage abandonnés ou défectueux sont aidés au cas par cas, sur tout forage quel que soit son usage, afin de préserver l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource et des milieux qui en dépendent.
- Pour intervenir sur les forages privés, une procédure de déclaration d'intérêt général est nécessaire (les aides aux particuliers étant inéligibles).



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Travaux d'assainissement collectif prescrit par une DUP : application du coût plafond unitaire précisé dans les fiches correspondantes (réseaux, stations d'épuration...).
- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.

AEP3 – CORSE - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les travaux sur les réseaux :

- Justification de la réalisation de contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG.
- Respect de la charte qualité des réseaux d'eau potable ou d'assainissement.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



AEP3 – RM - Préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages et sur les ressources stratégiques

→ OBJECTIFS

-  **Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable**



TYPE D' ACTIONS

- Animation de démarches de réduction des pressions sur les captages prioritaires et les ressources stratégiques
- Actions, études et suivi sur les captages prioritaires et ressources stratégiques
- Actions sur les autres captages

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

AEP3 – RM - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES ET SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES

Bassin Rhône-Méditerranée



1. CAPTAGES PRIORITAIRES ET RESSOURCES STRATEGIQUES DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Pilotage d'une démarche de réduction des pressions : animation et communication	70%	23 – 231/232
Études et suivi	70%	23 – 231/232
Actions visant la réduction des pressions dont : <ul style="list-style-type: none"> > Travaux prescrits par les DUP > Réhabilitation/rebouchage de puits et forages 	70%	23 – 231/232
Actions foncières	70%	23 – 231/232

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine ;**
- **Animation de têtes de réseau :** se référer à la fiche relative à la gouvernance et aux têtes de réseau ;
- **Changement de pratiques agricoles :** se référer aux fiches relatives aux paiements pour services environnementaux, filières, expérimentation agricole, outils de la PAC (mesures agro-environnementales et climatiques, investissements agro-environnementaux), groupes en transition vers l'agroécologie.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence eau potable ainsi que les structures locales de gestion pour les ressources stratégiques.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

- **Pour les actions foncières**, se référer à la fiche TRANSV- Maîtrise foncière.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Territoires des masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable identifiées dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.**
- **Territoires des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.**

AEP3 – RM - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES ET SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES

Bassin Rhône-Méditerranée



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Animation et communication

- **Animation d'une démarche locale de réduction des pressions sur la ressource :** émergence et mise en œuvre.
- **Animation du volet agricole du plan d'action de réduction des pollutions diffuses (changements de pratique et investissements nécessaires) sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et les ressources stratégiques caractérisées (zone de sauvegarde et zone à préserver) :**
 - > Suivi global des actions agricoles mises en œuvre ;
 - > Sensibilisation des exploitants ;
 - > Diagnostic d'exploitation ;
 - > Accompagnement technique individuel dont feuille de route individuelle pluriannuelle ;
 - > Formations ;
 - > Journées de démonstration...
- **Communication.**

Etudes et suivis

- **Etudes et diagnostics visant l'identification des ressources stratégiques et la délimitation des zones de sauvegarde, ou visant la délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires :**
 - > Acquisition de connaissance complémentaire pour préciser la disponibilité et la qualité de la ressource (y compris la réalisation de forage de reconnaissance, pompage d'essai, piézomètres si nécessaires, analyses d'eau...);
 - > Diagnostic multi-pressions ;
 - > Définition du plan d'action incluant les indicateurs de suivi ;
 - > Études bilan-évaluation du plan d'action en place ;
 - > Etudes foncières y compris l'animation d'une stratégie foncière...
- **Suivis qualité et quantité ponctuels et complémentaires au réseau de suivi de l'agence** (ou autre si besoin définis précis et cadrés dans le temps) dans l'objectif d'affiner la connaissance du fonctionnement de l'hydrosystème ou du captage.

Travaux / actions

- **Toute action visant la réduction des pressions** dans les zones de sauvegarde et zones à préserver, comme les actions de lutte contre les pollutions domestiques.
- **Travaux de réhabilitation ou rebouchage de forages abandonnés ou défectueux** mettant ou risquant de mettre en relation l'aquifère avec des eaux de ruissellement ou d'autres aquifères et impactant l'état quantitatif ou qualitatif de l'eau souterraine.
- **Travaux prescrits par les DUP** de protection des captages prioritaires et des captages structurants des ressources stratégiques actuelles, dont les acquisitions foncières dans les périmètres de protection ainsi que l'indemnisation des servitudes définies dans la DUP.
- **Actions de maîtrise foncière**, en priorité dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages, selon les modalités définies dans la fiche relative à la maîtrise foncière.

AEP3 – RM - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES ET SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES

Bassin Rhône-Méditerranée



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Travaux liés à la mise en conformité d'assainissements non collectifs et de décharges.
- Réalisation de forages d'exploitation, la transformation de forage de reconnaissance en forage d'exploitation.
- Frais relatifs à la réalisation de la procédure de protection de l'ouvrage (DUP).



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les aides sont conditionnées à une gestion durable et optimisée de la ressource ; elle est évaluée au cas par cas en fonction des actions de préservation mises en œuvre, d'usage actuel raisonné de la ressource, et de l'évaluation de l'impact quantitatif futur sur la ressource et les milieux associés. La restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires doit être économiquement réalisable ;
- **Stratégie d'actions différenciées** : pour les captages prioritaires, les aides de l'agence sont apportées dans le cadre d'une stratégie d'actions différenciées qui tient compte de la capacité de reconquête de la qualité de l'eau brute ainsi que de la pérennité des démarches collectives engagées :
 - > Les captages avec une qualité de l'eau restaurée de façon pérenne (groupe A) : l'objectif recherché est de garantir la non-dégradation et une sortie de la liste des captages prioritaires ;
 - > Les captages dont la qualité de l'eau est dégradée, qui présentent une bonne capacité de reconquête (groupe B) (y compris les captages dont la qualité de l'eau est restaurée mais de manière non pérenne) : l'objectif est d'engager des plans d'actions ambitieux, avec la possibilité de mobiliser le plus large panel de leviers d'action efficaces et pérennes ;
 - > Les captages avec une qualité de l'eau dégradée, qui présentent une capacité de reconquête difficile (groupe C) : l'objectif est de cibler les leviers d'action efficaces et pérennes s'inscrivant particulièrement dans un temps long.
- **Mise en conformité sanitaire** : les aides sont réservées aux captages prioritaires avec une capacité de reconquête difficile (groupe C), en complément d'une démarche préventive de reconquête de la qualité (cf fiche relative à la mise en conformité sanitaire).
- **Pérennité de la démarche** : le caractère pérenne de la démarche de restauration de la qualité des captages prioritaires est évalué au regard des éléments suivants (et/ou) :
 - > La démarche prend place dans un projet de territoire ou de filière économique permettant une réelle reconquête de la qualité des eaux brutes du captage ;
 - > La démarche s'inscrit dans un dispositif de zone soumise à contrainte environnementale comprenant au moins le deuxième arrêté préfectoral portant sur la validation du plan d'action ;
 - > Les actions durables sont inscrites dans une déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique.

AEP3 – RM - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES ET SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES

Bassin Rhône-Méditerranée



- **Actions concourant à la réduction des pressions:** les mesures préventives, moins coûteuses, plus durables et bénéfiques pour les milieux, sont privilégiées. L'objectif final est d'intégrer progressivement ces actions dans les politiques des services publics d'eau et/ou dans la mise en place de projets de territoire.
 - > Réalisation de suivi qualité et/ou quantité complémentaire ponctuel : doit être justifiée au regard du contexte local et des besoins de connaissance.
 - > Fourniture de l'arrêté de DUP ou de l'attestation de dépôt du dossier complet à la préfecture pour instruction.
 - > Travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre d'une DUP : respect de la charte nationale des réseaux pour les travaux sur les réseaux d'un montant supérieur à 150 000€.
 - > Travaux d'obturation ou de réhabilitation de puits ou forages en cas de défaillance de l'exploitant et dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité et s'il existe une procédure de déclaration d'intérêt général pour intervenir sur des forages privés.
- Actions foncières : l'agence incite fortement à la réalisation d'une stratégie avant tout achat.
- Travaux de reconnaissance le forage de reconnaissance, lorsqu'il est productif, doit faire l'objet d'une délimitation de sa zone de sauvegarde et de la définition du plan d'action de préservation.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Travaux d'assainissement collectif prescrit par une DUP : application du coût plafond unitaire précisé dans les fiches correspondantes (réseaux, stations d'épuration...).
- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.

AEP3 – RM - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES ET SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES

Bassin Rhône-Méditerranée



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.
- Fourniture des couches SIG des périmètres validés par le projet.

Pour les travaux sur les réseaux :

- Justification de la réalisation de contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG.
- Respect de la charte qualité des réseaux d'eau potable ou d'assainissement.

Maitrise foncière

- Fourniture des couches SIG permettant de localiser l'opération financée.
- Existence de l'acte notarié relatif à l'acquisition ou de l'acte spécifiant l'ORE.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

AEP3 – RM - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES ET SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES

Bassin Rhône-Méditerranée



2. AUTRES CAPTAGES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Travaux prescrits par les DUP (hors normes sanitaires)		
> En zonage de solidarité	70%	25 – 253
> Dans le cadre d'un contrat Eau et Climat	50%	25 – 253
Réhabilitation/rebouchage forages		
> En zonage de solidarité	70%	25 – 253
> Autres territoires	50%	25 – 253

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Mise aux normes sanitaires** : se référer à la fiche relative à la mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- **Etudes** : se référer à la fiche relative à la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence eau potable.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Territoires du zonage de solidarité du programme ;**
- **Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée pour les actions inscrites dans un contrat Eau et Climat ou pour des travaux de réhabilitation ou rebouchage de forages.**

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population desservie.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Travaux prescrits par les DUP** : tous les travaux prescrits dans la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique, les acquisitions foncières dans les périmètres de protection immédiats ainsi que l'indemnisation des servitudes définies dans la DUP.
- **Travaux de réfection ou d'amélioration des ouvrages de prélèvement.**

AEP3 – RM - PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX SUR LES CAPTAGES ET SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES

Bassin Rhône-Méditerranée



- **Travaux de réhabilitation ou rebouchage de forages abandonnés ou défectueux** mettant ou risquant de mettre en relation l'aquifère avec des eaux de ruissellement ou d'autres aquifères s'ils présentent un risque de dégradation de l'état quantitatif ou qualitatif de l'eau souterraine.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Travaux liés à la mise en conformité d'assainissements non collectifs et de décharges.
- Frais relatifs à la réalisation de la procédure de protection de l'ouvrage.



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Fourniture de l'arrêté de DUP ou de l'attestation de dépôt du dossier complet à la préfecture pour instruction.
- Travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre d'une DUP : respect de la charte nationale des réseaux pour les travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement supérieurs à 150 000 €.
- Les travaux de réhabilitation ou rebouchage de forage abandonnés ou défectueux sont aidés au cas par cas, sur tout forage quel que soit son usage, afin de préserver l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource et des milieux qui en dépendent.
- Pour intervenir sur les forages privés, une procédure de déclaration d'intérêt général est nécessaire (les aides aux particuliers étant inéligibles).



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Travaux d'assainissement collectif prescrit par une DUP : application du coût plafond unitaire précisé dans les fiches correspondantes (réseaux, stations d'épuration...).



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les travaux sur les réseaux :

- Justification de la réalisation de contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG.
- Respect de la charte qualité des réseaux d'eau potable ou d'assainissement.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



SPEA - Gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

→ OBJECTIFS

-  **Améliorer la qualité des eaux des milieux**
-  **Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable**



TYPE D' ACTIONS

- **Mise en place d'une gestion efficiente et durable des services d'eau et d'assainissement : autosurveillance, réseaux intelligents, études de structuration de compétences, schémas directeurs...**
- **Missions des services techniques des conseils départementaux**

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

1. MISE EN PLACE D'UNE GESTION DURABLE DES SPEA

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Assainissement - Mise en place de l'autosurveillance réglementaire dans les stations de traitement des eaux usées	50% / 70% zonage solidarité	11 – 111
Assainissement - Réseaux intelligents : équipements d'acquisition de données, logiciels de traitement	50% / 70% zonage solidarité	12 – 121
Assainissement et eaux pluviales - Etudes : structuration compétences, schéma directeur assainissement (SDA)...	50% / 70% zonage solidarité	12 – 121
Eau potable - Réseaux intelligents : équipements d'acquisition de données, logiciels de traitement	50% / 70% zonage solidarité	25 – 251
Eau potable - Etudes : structuration des compétences, schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)...	50% / 70% zonage solidarité	25 – 251



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence eau potable et/ou assainissement.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Dans le cadre des études de structuration, la collectivité qui porte l'étude peut ne pas exercer la compétence eau et/ou assainissement ; dans ce cas, les conditions générales relatives aux SPEA ne sont pas exigées.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes :**
 - > Etudes liées aux transferts de compétence et à une structuration plus efficace des services d'eau et d'assainissement ;
 - > Elaboration des schémas directeurs en cas d'absence ou s'ils ont plus de 10 ans ;
 - > Mise à jour des schémas directeurs de moins de 10 ans, uniquement sur les parties qui n'ont pas été étudiées ou qui nécessitent un approfondissement (ex : zonage pluvial, études de potentiel de déconnexion des eaux pluviales, volet ressource en eau, etc.) ;
 - > Elaboration des plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ;
 - > Elaboration des schémas directeurs sur la gestion des eaux pluviales, zonage pluvial, étude de potentiel de déconnexion des eaux pluviales et toute étude visant à la bonne mise en œuvre de la gestion intégrée des eaux pluviales ;
 - > Etudes préalables à la réalisation ou la mise à jour des schémas directeurs ;
 - > Etudes d'adéquation ressources/usages ;
 - > Etudes de disponibilité future de l'eau dans un contexte de changement climatique ;
 - > Délimitation des aires d'alimentation des captages ;
 - > Etudes de tarification ;
 - > Plus généralement, toute étude concourant directement à l'atteinte des objectifs de gestion durable des services.
- **Outils :** SIG ou logiciels d'analyse multicritère permettant d'identifier les travaux prioritaires.
- **Équipements :** autosurveillance réseaux (AEP/ assainissement) et station de traitement des eaux usées, diagnostics permanents, compteurs de productions, sectorisation, et tout matériel permettant l'acquisition de données nécessaire à un pilotage efficace des infrastructures (notamment réducteurs de pression).
- **Diagnostics complémentaires visant à cibler les canalisations à risques de relargage de composés toxiques,** comme les chlorures de vinyle monomère (CVM), et à planifier les travaux de remplacement.
- **Compteurs individuels et leur télégestion,** uniquement en cas d'évolution d'une facturation forfaitaire à une facturation volumétrique.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Renouvellement de compteurs individuels.



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.

Etudes et schémas directeurs

- Les études et les travaux financés au titre de la gestion durable des services doivent être en cohérence avec l'état des connaissances actuelles, ainsi que la capacité du maître d'œuvre à suivre, entretenir et exploiter les données fournies par les études ou les équipements mis en place. La cohérence avec les niveaux de gestion durable formalisés par les guides OFB et ASTEE doit être respectée.
- Les études, et notamment les schémas directeurs, doivent être réalisées à l'échelle de la compétence exercée par la collectivité, afin d'avoir une vision la plus globale et intégratrice possible.
- L'approfondissement des connaissances à une échelle plus restreinte est possible si une étude globale existe déjà.
- La mise à jour des schémas directeurs est possible après la réalisation d'un bilan sur les études existantes. Le demande d'aide pour la réalisation du bilan peut être intégrée, a posteriori, dans la demande d'aide liée à la mise à jour du schéma directeur.
- Concernant l'assainissement, les schémas directeurs doivent être réalisés à l'échelle des systèmes d'assainissement, en intégrant un volet pluvial si possible.
- Les schémas directeurs eaux pluviales doivent conduire à l'élaboration d'un plan d'action visant à la déconnexion des eaux pluviales des réseaux.

Etudes de transfert de compétence

- Les études de transfert de compétence doivent être réalisées à l'échelle de l'EPCI ou du syndicat pertinent, et concerner les compétences étudiées dans leurs globalités. Concernant la compétence « assainissement », le volet pluvial doit être intégré à l'étude.

Mise en place d'outils

- La mise en place d'outils (SIG ou logiciels d'analyse multicritères permettant d'identifier les travaux prioritaires) est conditionnée à une connaissance minimale du réseau par le service (niveau réglementaire) et à une structuration permettant une exploitation et une mise à jour pérenne des outils.

Compteurs individuels

- L'agence soutient, pour les collectivités facturant leurs abonnés au forfait et souhaitant mettre en place une facturation volumétrique, l'installation de compteurs individuels, de leurs têtes émettrices et des outils informatiques associés.
- L'aide de l'agence est attribuée au maître d'ouvrage ayant la compétence de distribution de l'eau potable, à l'échelle minimum de l'unité de distribution, pour une seule opération intégrant l'ensemble des compteurs individuels à poser.
- La délibération prise par la collectivité pour statuer sur le changement de mode de facturation est nécessaire à l'attribution de l'aide : elle est déposée en même temps que la demande d'aide.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les projets de mise en place de l'autosurveillance réglementaire sur station :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Rédaction du cahier de vie pour les stations dont la capacité est inférieure à 2 000 EH.
- Production du manuel d'autosurveillance réglementaire pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH.
- Validation technique des dispositifs d'autosurveillance pour les stations dont la capacité est supérieure à 2 000 EH ou pour des stations < 2000 EH avec des équipements d'autosurveillance fixes.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Animation SATESE, dépenses spécifiques et missions transversales assainissement	50%	15 – 150
Animation SATEP, dépenses spécifiques et missions transversales eau potable	50%	25 – 250



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Pour le bassin Rhône-Méditerranée : **départements** ;
- Pour le bassin de Corse : **Collectivité de Corse**.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Actions d'appui à la gestion durable des services publics d'assainissement collectif (hors assainissement non collectif) et d'eau potable**, conformément aux articles R3232-1 et suivants du CGCT relatifs à l'assistance technique fournie par les Départements (ou autre entité assurant ces compétences du Département ou à laquelle le Département a confié ces missions) ou par la Collectivité de Corse : missions dites « réglementaires ».
- **Actions de connaissance et d'évaluation de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement et de leur impact sur le milieu ainsi que les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales** : missions dites « transversales ».



CONDITIONS D'AIDES

- Un accord-cadre peut être signé entre l'agence et le Département, ou la Collectivité de Corse, afin de préciser les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre par chaque partie.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



SOL - Aménagements paysagers d'infiltration de l'eau dans les sols en milieu rural

→ OBJECTIFS

-  **Préserver et restaurer les capacités des sols à infiltrer, stocker l'eau et recharger les aquifères**



TYPE D' ACTIONS

- Démarches expérimentales d'aménagement paysager pour infiltrer l'eau dans les sols
- Etudes et animation associées à la démarche

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

SOL - AMENAGEMENTS PAYSAGERS D'INFILTRATION DE L'EAU DANS LES SOLS EN MILIEU RURAL

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etude de diagnostic territorial	70%	21 – 212
Démarches expérimentales d'aménagement paysager des espaces agricoles et naturels pour infiltrer l'eau dans les sols	70%	21 – 212
Animation associée à la démarche	70%	21 – 212

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbaine ;
- Pratiques agroécologiques favorisant la rétention en eau dans les sols et l'infiltration : se référer aux fiches relatives aux paiements pour services environnementaux, filières, expérimentation agricole, outils de la PAC (mesures agro-environnementales et climatiques, investissements agro-environnementaux) ;
- Projets de substitution (notamment projets de recharge maîtrisée de nappes).



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs ;
- Organismes de développement agricole ;
- Organismes de recherche et d'expérimentation agricole ;
- Acteurs économiques non agricoles ;
- Associations.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

SOL - AMENAGEMENTS PAYSAGERS D'INFILTRATION DE L'EAU DANS LES SOLS EN MILIEU RURAL



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes de diagnostic territorial préalable à l'expérimentation.**
- **Démarches expérimentales d'aménagements paysagers des espaces agricoles et naturels visant à ralentir le ruissellement et infiltrer l'eau de pluie afin de préserver l'humidité des sols et renforcer la recharge des aquifères :**
 - > Aménagements d'hydraulique douce : approches de gestion intégrée de l'eau de pluie, fascines, haies...
 - > Aménagements d'hydraulique structurants, visant à remodeler les terrains : suppression des fossés et infrastructures de drainage, création ou reconstitution de zones d'infiltration, dépressions dans un terrain, création de mares temporaires ou mares tampons...
- **Animation et conseils liés au projet.**



CONDITIONS D'AIDES

- La démarche expérimentale doit intégrer les suivis techniques et/ou scientifiques permettant une analyse des bénéfices environnementaux des aménagements mis en œuvre portant sur :
 - > la réserve utile des sols (mesure de l'humidité dans le sol) ;
 - > la recharge des nappes ;
 - > l'impact du projet sur les milieux aquatiques et humides.
- Les solutions fondées sur la nature sont à privilégier.
- En cas de création de haies, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative à la reconquête de la biodiversité.
- Pour les bénéficiaires agricoles : l'aide de l'agence s'inscrit dans le cadre du dispositif régional de la PAC ou, à défaut, au régime d'aide d'Etat correspondant.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les bénéficiaires agricoles

- > Dans le cadre du dispositif de la PAC, une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques est demandée.
- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat et le cas échéant du respect des modalités du dispositif régional de la PAC.

SOL - AMENAGEMENTS PAYSAGERS D'INFILTRATION DE L'EAU DANS LES SOLS EN MILIEU RURAL



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



PLUV - Gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbaine

→ OBJECTIFS

- Améliorer la qualité des eaux des milieux
- Préserver et restaurer les capacités des sols à s'infiltrer, stocker et recharger les aquifères



TYPE D'ACTIONS

- Création d'aménagements permettant d'infiltrer des eaux pluviales en zone urbaine
- Animation sur la gestion intégrée des eaux pluviales

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

PLUV – GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES EN ZONE URBAINE



1. ETUDES ET TRAVAUX DE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Collectivités et établissements publics : déconnexion d'un réseau unitaire et infiltration des eaux pluviales		
> En zonage de solidarité	70%	16 – 161/162
> Hors zonage de solidarité	50%	16 – 161/162
Collectivités et établissements publics : déconnexion d'un réseau séparatif pluvial et infiltration des eaux pluviales		
> En zonage de solidarité	70%	16 – 161/162
> Actions inscrites au PAOT		
> Dans le cadre d'un contrat eau et climat	50%	16 – 161/162
> Projets déconnectant une surface > 2 000 m ²		
Acteurs économiques : déconnexion des réseaux et infiltration des eaux pluviales		
> D'un réseau unitaire		
> D'un réseau séparatif pluvial – projet déconnectant une surface > 2 000 m ²	40%*	16 – 161/162
Autres acteurs : déconnexion des réseaux et infiltration des eaux pluviales		
> D'un réseau unitaire		
> D'un réseau séparatif pluvial – projet déconnectant une surface > 2 000 m ²	50%	16 – 161/162

* Majoration en fonction de la taille de l'entreprise : +10% pour les moyennes entreprises, +20% pour les petites entreprises.

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Distribution de cuves de récupération des eaux pluviales par les collectivités** : se référer à la fiche relative à la sobriété en eau des collectivités ;
- **Etudes de désimperméabilisation et de gestion des eaux pluviales à l'échelle d'un territoire, schémas directeurs eaux pluviales, zonages pluviaux...** : se référer à la fiche relative à la gestion durable des services d'eau et d'assainissement ;
- En sus des aides indiquées dans cette fiche, l'agence peut, dans certaines régions, aider des **projets au titre du fonds vert** (cf cahier d'accompagnement : [FV Cahier Axe2 Renaturation v2.1 \(ecologie.gouv.fr\)](#)).

PLUV – GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES EN ZONE URBAINE



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;**
En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales
- **Etablissements publics** (écoles, collèges, lycées, universités...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (industries, commerces, bailleurs sociaux, établissements de soins...);
- **Associations ;**
- **Dans le cadre d'un contrat eau et climat, des projets portés par des copropriétés peuvent être examinés au cas par cas.**



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Pour les actions de déconnexion d'un réseau unitaire :**
 - > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- **Pour les actions de déconnexion d'un réseau séparatif :**
 - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
 - > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse pour les actions inscrites au PAOT ou dans un contrat Eau et Climat ou pour des projets déconnectant une surface > 2 000 m².



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes avant-projet et travaux contribuant à l'objectif de déconnexion des pluies courantes pour infiltration ou récupération des eaux pluviales :**
 - > Déconnexion des eaux pluviales des réseaux par la création d'ouvrage d'infiltration ;
 - > Désimperméabilisation des sols associés à cette déconnexion ;
 - > Végétalisation contribuant à l'objectif de déconnexion des eaux pluviales ;
 - > Revêtements perméables, pavés enherbés, dalles alvéolaires, etc., permettant la déconnexion d'une surface plus importante que celle du revêtement ;
 - > Reprofilage des pentes vers l'espace infiltrant (hors imperméabilisation) ;
 - > Création d'ouvrages de stockage pour la réutilisation des eaux pluviales, s'il est prévu une surverse vers un ouvrage d'infiltration, et selon la pertinence du projet vis-à-vis de la gestion quantitative de la ressource ;
 - > Systèmes d'arrosage des espaces verts créés dans le projet par de l'eau de pluie récupérée ;
 - > Toitures végétalisées stockantes ;
 - > Volet éducatif des projets notamment de cours d'établissements scolaires.

Pour les actions inscrites au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) en déclinaison d'une mesure « assainissement » des programmes de mesures (PDM), sont prises en compte les mesures suivantes : ASS0201, ASS0302.

- **Etudes de désimperméabilisation et de gestion des eaux pluviales portées par des acteurs économiques à l'échelle d'un territoire comme un port, une zone industrielle, etc.**

PLUV – GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES EN ZONE URBAINE



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Projets concernant de l'urbanisation nouvelle.
- Pose ou réfection d'un revêtement imperméable même s'il fait partie des travaux de reprofilage des pentes vers l'ouvrage d'infiltration.
- Ouvrages de stockage ou d'infiltration utilisant des pneus (PUNR).
- Systèmes d'arrosage par eau potable ou eau brute.



CONDITIONS D'AIDES

- Tous les types d'ouvrages d'infiltration sont éligibles, dès lors qu'ils sont réalisés dans les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70-II). L'agence incite également à l'utilisation de la charte qualité eaux pluviales de l'ASTEE.
- Les maîtres d'ouvrage sont invités à privilégier les solutions fondées sur la nature (SFN) et les ouvrages surfaciques (pour éviter de concentrer les flux).

Conditions spécifiques pour les projets de collectivités ou établissements publics :

- Les aides aux projets de déconnexion de réseaux séparatifs sont éligibles s'ils se situent en zonage de solidarité, ou s'ils sont inscrits au PAOT ou dans un contrat eau et climat, ou s'ils permettent de déconnecter une surface > 2000 m².
- Les projets concernant des cours d'établissements scolaires doivent être accompagnés d'un volet éducatif envers les élèves sur l'intérêt des travaux réalisés et de tous leurs bénéfices notamment sur le cycle de l'eau (par exemple co-construction du projet avec les élèves, ateliers sur le sujet, panneaux éducatifs dans la cour...). Les ouvrages d'infiltration des cours d'école doivent majoritairement être réalisés à partir de solutions fondées sur la nature.

Conditions spécifiques pour les autres activités :

- Les aides aux projets de déconnexion de réseaux séparatifs sont éligibles s'ils permettent de déconnecter une surface > 2000 m².
- Les aides aux projets portés par des activités économiques sont accordées dans le respect de l'encadrement européen des aides d'Etat.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Coût plafond

- > L'assiette de l'aide est calculée à partir des dépenses éligibles, auxquelles est appliqué un coût plafond de 50 € HT/m² de surface déconnectée du réseau.
- > Pour les cours d'établissements scolaires, le coût plafond est de 120 € HT/m² de surface déconnectée du réseau ; il inclut le volet éducatif.
- > On entend par surface déconnectée la surface qui était imperméable et raccordée au réseau initialement, que le projet permet de déconnecter du réseau (pour les petites pluies au moins) grâce à des aménagements permettant l'infiltration des eaux pluviales (ou leur récupération pour réutilisation).

PLUV – GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES EN ZONE URBAINE



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE



Pour tout projet :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. ANIMATION SUR LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Animation et sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales	50% / 70% en zonage de solidarité	16 – 167

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

Se référer à la fiche relative à la gouvernance locale de l'eau, urbanisme, têtes de réseau et démarches participatives pour les actions suivantes :

- Animation régionale portée par une tête de réseau ;
- Animation et communication visant une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire ;
- Démarches participatives, concertation, médiation, utilité sociale, participation citoyenne.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Animation sur la gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle d'une collectivité.
- Sensibilisation auprès des particuliers, dans le cadre d'un contrat eau et climat.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

> Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

Pluvial et sol

Fiches :

PLUV	Gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbaine
------	---

SOL	Aménagements paysagers d'infiltration de l'eau dans les sols en milieu rural
-----	--

Autres fiches concernées :

MAH3	Préservation des milieux aquatiques et humides
------	--

Partie 3A

Accompagnement de la mise en œuvre

Fiches :

TRANSV	Projets multi-thématiques d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau
TRANSV	Contrats et accords-cadres
ANIM	Gouvernance locale de l'eau, urbanisme, têtes de réseau et démarches participatives
COM	Communication, sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau
ETUD	Connaissance, études générales
SUIV	Surveillance environnementale
INT	Coopération à l'international
TRANSV	Remise en état post-sinistre
TRANSV	Maîtrise foncière

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



TRANSV - Projets multithématiques d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau

→ OBJECTIFS

 **Accompagner la mise en œuvre**



TYPE D' ACTIONS

- Projets multithématiques d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

TRANSV - PROJETS MULTITHÉMATIQUES D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Projets multithématiques d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau	70%	21 - 215



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Associations ;
- Etablissements publics ;
- Acteurs économiques non agricoles ;
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs ;
- Organismes de développement agricole.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Projets multithématiques d'adaptation au changement climatique visant à amplifier la mobilisation ou investir plus fortement au moins deux des natures d'actions suivantes :**
 - > l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols ;
 - > les usages plus sobres en eau ;
 - > la transition agroécologique ;
 - > la sobriété énergétique et la réduction des gaz à effet de serre en lien avec la préservation de l'eau et des milieux ;
 - > la capacité de résilience des milieux aquatiques, humides et littoraux ;
 - > la motivation des acteurs à agir face au changement climatique.
- **Dépenses éligibles associées aux projets :** études, travaux, expérimentation de solutions techniques ou d'outils socio-économiques, actions de sensibilisation et de communication, animation.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Etudes et travaux d'adaptation des usages visant une utilisation plus importante de la ressource en eau ou pouvant dégrader les masses d'eau et les milieux naturels.

TRANSV - PROJETS MULTITHÉMATIQUES D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU



CONDITIONS D'AIDES

- Les projets doivent contribuer directement aux plans d'adaptation au changement climatiques des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- Les projets doivent intégrer au moins l'une des dimensions suivantes :
 - > une logique systémique : approche globale intégrant différentes interactions entre les acteurs ou entre les enjeux liés à l'eau ;
 - > une démarche exemplaire ou innovante ;
 - > une démarche incitant la prise de conscience et le changement de posture d'individus, ou de collectifs, vers des actions d'adaptation ou d'atténuation ;
 - > une solution d'adaptation fondée sur la nature ;
 - > une démarche territoriale et collective d'adaptation au changement climatique.
- Les projets font l'objet d'un avis motivé en commission des aides de l'agence (dossiers signalés).



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



TRANSV – Contrats et accords-cadres

→ OBJECTIFS

 **Accompagner la mise en œuvre**



DISPOSITIFS

- Contrats
- Contrats Eau et Climat
- Accords-cadres

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

1. LES CONTRATS (AVEC ENGAGEMENT FINANCIER)

Les contrats visent à soutenir des programmes pluriannuels d'actions contribuant aux objectifs du programme de l'agence. Ils font l'objet d'un engagement financier de l'agence.

Signer un contrat avec l'agence, c'est :

- > s'appuyer sur une instance de concertation pour réunir les différentes parties prenantes afin de piloter le contrat (élaborer, suivre et évaluer les résultats obtenus) ;
- > définir un programme d'actions pluriannuel basé sur un diagnostic des enjeux du périmètre concerné et contribuant aux objectifs du programme de l'agence ;
- > s'engager, en tant que structure porteuse du contrat, maîtres d'ouvrage des projets et autres partenaires, à mettre en œuvre ce programme d'actions dans les délais impartis ;
- > bénéficier d'une garantie de financement et de taux d'aides sur la durée du contrat. En cas de tensions financières sur le budget d'intervention de l'agence, les actions garanties des contrats seront prioritaires par rapport aux demandes d'aides non contractualisées.

L'agence de l'eau souhaite s'engager prioritairement dans des contrats Eau et Climat, dans le but d'accélérer l'atteinte du bon état des eaux et l'adaptation au changement climatique. A ce titre, les contrats Eau et Climat permettent de bénéficier d'aides spécifiques.

D'autres types de contrats pourront être engagés au cas par cas pour répondre à des besoins particuliers, sous réserve du respect des conditions générales des contrats, et sans donner droit aux avantages d'un contrat Eau et Climat. Ces autres types de contrats peuvent être notamment des contrats de canaux, des contrats de branche, des contrats signés avec des structures présentes au niveau départemental ou régional etc.

1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRATS

Prise en compte des documents de planification

Lorsqu'il existe un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) approuvé, le contrat doit permettre la mise en œuvre opérationnelle des dispositions prévues par celui-ci. Sur un territoire pour lequel un SAGE est nécessaire au titre du SDAGE, un contrat ne pourra être conclu que si la démarche pour l'élaboration du SAGE est engagée.

Lorsqu'il existe un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvé, le contrat doit permettre la mise en œuvre opérationnelle des actions du PTGE lorsqu'elles concernent les parties signataires.

Modalités d'aides

Les actions inscrites au contrat sont aidées selon les modalités en vigueur du programme au moment de leur instruction et sous réserve :

- > de la confirmation de leur éligibilité ;
- > du respect de l'enveloppe financière globale du contrat.

Les modalités d'aides sont définies dans les fiches aides correspondantes aux actions.

Durée

La durée de contractualisation ne peut pas dépasser le terme du programme de l'agence en cours. Sa durée ne peut être inférieure à 2 ans.

Financement

L'agence rend compte annuellement de l'engagement financier total lié aux contrats en commissions des aides.

L'engagement des signataires du contrat doit être cohérent avec leur capacité d'investissement financier et humain sur la durée du contrat.

Au-delà de la durée du contrat, les actions inscrites ne sont plus prioritaires et sont instruites au même titre que les projets non contractualisés.

Gouvernance

La structure porteuse du contrat doit s'appuyer sur une instance de gouvernance réunissant les différentes parties prenantes du contrat pour élaborer, suivre et évaluer le contrat.

L'instance de gouvernance a vocation à se réunir régulièrement (au moins une fois par an). Elle permet aux différentes parties prenantes d'échanger et de débattre, de suivre l'avancement des projets et démarches de leurs territoires et de s'assurer de leur coordination dans un cadre concerté.

Le non-respect de ces principes peut conduire à une dénonciation du contrat.

- Lorsque l'échelle du contrat est le bassin versant, la gouvernance est assurée par une instance de concertation multi acteurs composée de 3 collèges (CLE pour les SAGE ou comité de type comité de rivière) :
 - > les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;
 - > les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées ;
 - > l'État et ses établissements publics.
- Lorsque l'échelle du contrat diffère de celle du bassin versant, la gouvernance est assurée a minima par un comité de pilotage réunissant la structure porteuse du contrat et l'agence.

Si une instance de concertation existe sur le territoire à l'échelle du bassin versant, la structure porteuse doit a minima l'informer aux différentes étapes du contrat. En cas d'absence d'instance de concertation à l'échelle du bassin versant, la structure porteuse doit s'interroger sur l'installation d'une instance de gouvernance de type CLE et peut l'installer à l'échelle pertinente.

Animation globale du contrat

L'animation globale du contrat (émergence, pilotage, suivi) est un prérequis au contrat et peut être aidée, le cas échéant, selon les conditions générales des aides à l'animation.

Elaboration, suivi et évaluation

Le contrat doit préciser les conditions d'élaboration, de suivi et d'évaluation de ses actions et notamment les indicateurs de suivi techniques et financiers à mettre en place.

Pour un contrat d'une durée supérieure à 3 ans, un bilan à mi-parcours doit être produit et partagé avec l'instance de gouvernance en place.

A la fin du contrat, un bilan technique et financier des actions, ainsi qu'une évaluation globale qualitative du contrat, sont à produire et à partager avec l'instance de gouvernance en place. Ils sont utilisés comme base d'élaboration à un éventuel nouveau contrat.

1.2. LES CONTRATS EAU ET CLIMAT

Les contrats Eau et Climat proposent un plan d'actions sur un, deux ou trois des volets thématiques suivants :

- > Milieux aquatiques et humides, biodiversité, et milieux marins le cas échéant ;
- > Préservation de la ressource, partage de l'eau, sobriété des usages ;
- > Pollution de l'eau (assainissement, gestion intégrée des eaux pluviales, substances).

Ils identifient, sur la base d'un diagnostic partagé avec l'agence, des actions permettant de répondre :

- > aux mesures prioritaires identifiées par le SDAGE et son PDM quand le territoire est concerné ;
- > aux enjeux d'adaptation au changement climatique identifié par le PBACC, en contribuant notamment sur le bassin Rhône-Méditerranée à relever les défis du plan.

Les contrats Eau et Climat peuvent constituer le volet eau d'une démarche plus globale sur le territoire concerné.

Les contrats de milieu (contrat de rivière, de lac, de baie ou de nappe) font l'objet d'une procédure réglementaire spécifique. Ils sont considérés comme des contrats Eau et Climat en raison de leur gouvernance et de leur approche intégrée des enjeux de l'eau à une échelle hydrographique cohérente.

En complément des aides garanties, les contrats Eau et Climat permettent de bénéficier d'aides spécifiques : certaines opérations sont éligibles aux aides de l'agence uniquement dans ce cadre.

Les aides spécifiques sont propres à chaque volet thématique et mobilisables au regard des actions prioritaires proposées. Elles sont inscrites au contrat en accord avec l'agence en fonction des objectifs poursuivis et des actions prévues. L'agence se garde la possibilité de ne pas accorder d'aides spécifiques dans le cadre d'un contrat Eau et Climat, ou de les annuler, si l'engagement des actions prioritaires du contrat est jugé insuffisant.

Les modalités des aides spécifiques (taux et calcul de l'aide, conditions...) sont précisées dans les fiches aides.

1.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES DES CONTRATS EAU ET CLIMAT

VOLET MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES, BIODIVERSITÉ

Démarche attendue

- Démarche globale à l'échelle du bassin versant (ou autre échelle géographique cohérente) pour préserver et restaurer le fonctionnement de l'hydrosystème (milieux aquatiques, humides et biodiversité), et des milieux marins le cas échéant.
- Existence d'une instance de concertation multi acteurs chargée du suivi du contrat (de type CLE ou comité de rivière).

Aides spécifiques

- Valorisation patrimoniale, cadre de vie (sentiers, vélo-route, aménagements paysagers...) en lien avec les projets aidés.
- Les actions faisant l'objet d'aides spécifiques doivent être compatibles avec les objectifs de préservation des milieux et sont détaillées dans la fiche aide relative à la dynamique territoriale.

VOLET PRESERVATION DE LA RESSOURCE, PARTAGE DE L'EAU, SOBRIETE DES USAGES

Démarche attendue

- Démarche globale à l'échelle du bassin versant (ou autre échelle hydrographique cohérente) ou de l'EPCI à fiscalité propre et autres groupements intercommunaux compétents s'appuyant à la fois sur la préservation des ressources, y compris les ressources stratégiques à préserver au titre du bon état (SDAGE), la préservation/restauration de la qualité des eaux brutes des captages, la réduction des fuites dans les réseaux et une politique de sobriété des usages.

Aides spécifiques

- Travaux sur les réseaux AEP, sans condition de zonage.
- Mise aux normes sanitaires et sécurisation AEP, sans condition de zonage.
- Pratiques économes en eau, sans condition de zonage.
- Animation d'une démarche de sobriété (en lien avec les pratiques économes en eau).

VOLET POLLUTION DE L'EAU (ASSAINISSEMENT, GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES, SUBSTANCES)

Démarche attendue

- Démarche globale à l'échelle du bassin versant (ou autre échelle hydrographique cohérente) ou de l'EPCI à fiscalité propre et autres groupements intercommunaux compétents globale d'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement et de gestion intégrée des eaux pluviales.
- Possibilité d'intégrer une démarche territoriale sur la réduction des substances dangereuses à la même échelle.

Aides spécifiques :

- Déconnexion des eaux pluviales de réseaux séparatifs, sans seuil de surface minimale.
- Création ou réhabilitation de STEU, sans condition de zonage ni d'inscription au PAOT.
- Création/extension/réhabilitation de réseaux d'assainissement sans condition de zonage ni d'inscription au PAOT.

Une démarche territoriale de réduction des substances dangereuses peut faire l'objet d'un contrat particulier ou s'intégrer dans le volet pollution de l'eau d'un contrat Eau et Climat. Elle fait l'objet d'aides spécifiques précisées dans la fiche relative aux démarches territoriales substances.

2. Les accords-cadres (sans engagement financier)

L'agence peut s'engager dans un accord-cadre, sans engagement financier, avec des partenaires institutionnels tels que :

- > les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- > les organismes consulaires ;
- > les organismes de recherche ;
- > des structures représentatives de branches économiques ;
- > des fédérations et associations de niveau départemental ou régional...

Les accords-cadres définissent des objectifs communs entre l'agence et ces partenaires. Ils précisent l'engagement de chaque partie et les modalités de suivis du partenariat.

Une convention de partenariat comprenant un engagement financier est considérée comme un contrat ; les conditions liées aux contrats s'appliquent.

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ANIM – Gouvernance locale de l'eau, urbanisme, têtes de réseau et démarches participatives

→ OBJECTIFS

 **Accompagner la mise en œuvre**



TYPE D' ACTIONS

- Emergence et animation de la gouvernance de l'eau (CLE ou instance de concertation multi acteurs sur les bassins versants)
- Emergence de projets ou de maîtrise d'ouvrage locale multithématique
- Animation de démarches contractuelles multithématiques
- Animation visant à améliorer la synergie entre les politiques de l'eau et l'aménagement du territoire
- Animation portée par les têtes de réseau mono ou pluri-thématiques
- Animation de démarches participatives (concertation, médiation, utilité sociale, participation citoyenne)

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHES PARTICIPATIVES



1. GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes et animation d'un SAGE (élaboration, mise en œuvre, révision)	70%	29 - 291
Etudes pour l'émergence et l'animation d'une gouvernance locale à l'échelle d'un bassin versant	70%	29 - 291
Etudes pour l'émergence d'un programme, d'un projet ou d'une maîtrise d'ouvrage multithématique	70%	29 - 291
Animation de démarches contractuelles multithématiques	70%	29 - 291



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHES PARTICIPATIVES



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques ou de prospective territoriale visant à identifier la gouvernance locale** (instance de concertation multi acteurs à l'échelle bassin versant de type CLE ou comité de rivière associant les usagers, les collectivités, les services de l'Etat et les associations de protection de la nature) ou la maîtrise d'ouvrage possible sur un projet multithématique.
- **Animation pour l'émergence de la gouvernance locale.**
- **Animation de la gouvernance locale.**
- **Animation des démarches contractuelles multithématiques** (contrats Eau et climat, démarches territoriales sur la réduction des substances dangereuses, etc.).
- **Au titre des SAGE en particulier :** études nécessaires à l'élaboration ou à la révision du SAGE (étude tendances et scénario, enquête publique, etc.).



CONDITIONS D'AIDES

- L'instance de concertation a vocation à se réunir régulièrement (au moins une fois par an).
- Elle permet aux différentes parties prenantes d'échanger et de débattre, de suivre l'avancement des projets et des démarches de leur territoire et de s'assurer de leur coordination dans un cadre concerté.
- Le non-respect de ces principes peut être un motif d'arrêt de financement de l'animation.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHES PARTICIPATIVES

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée



2. SYNERGIES ENTRE LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Animation et communication pour améliorer l'intégration de l'eau dans l'aménagement du territoire et rapprocher les acteurs		
> Acteurs de l'eau	70%	29 - 292
> Acteurs de l'urbanisme	50%	29 - 292

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Actions d'animation portées par des acteurs de l'eau intégrées à une animation thématique :** se référer aux conditions et taux prévus dans les fiches thématiques correspondantes.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Acteurs de l'eau :** collectivités et leurs groupements, porteurs de SAGE et de contrats, ou exerçant la compétence GEMAPI.
- **Acteurs de l'urbanisme :** collectivités porteuses de SCOT, agences d'urbanisme, conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHES PARTICIPATIVES



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Pour les acteurs de l'eau :**
 - > Animation pour développer la collaboration avec les acteurs de l'urbanisme ;
 - > Animation pour favoriser l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme et les projets opérationnels d'aménagement ;
 - > Outils de communication ou d'appui méthodologique à destination des acteurs de l'urbanisme pour favoriser la traduction des enjeux locaux de l'eau dans les documents d'urbanisme (guide, plaquette, outil interactif...).
- **Pour les acteurs de l'urbanisme, sous réserve de l'association des acteurs de l'eau du territoire dans la mise en œuvre des actions :**
 - > Animation pour accompagner un réseau de collectivités dans la traduction des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans leurs documents d'urbanisme (SCOTs, PLUi et PLU) ;
 - > Animation pour favoriser l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans les projets opérationnels d'aménagement (animation territoriale par l'organisation de séminaires, visites de terrain, partage de retours d'expérience, etc.) ;
 - > Outils de communication ou d'appui méthodologique à destination des acteurs de l'urbanisme ou des collectivités pour favoriser la traduction des enjeux locaux de l'eau dans les documents d'urbanisme (guide, plaquette, outil interactif...).



CONDITIONS D'AIDES

- Pas de condition spécifique.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHES PARTICIPATIVES

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée



3. ANIMATION PORTEE PAR LES TETES DE RESEAU

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Animation par les têtes de réseau		
> Pluri-thématiques ou démarches participatives	70%	29 – 290
> Coopération internationale	50%	29 – 290
> Partage de l'eau, sobriété en eau et sols	70%	21 – 211
> Milieux aquatiques, zones humides et biodiversité	80%	24 – 240
> Assainissement, gestion eaux pluviales	70%	12 – 120
> Pollution agricole	70%	18 – 180
> Captages et ressources stratégiques	70%	23 – 230
> Pollution industrielle	70%	13 – 130
> Sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau	70%	34 – 340



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements ;**
- **Etablissements publics** (organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques ;**
- **Associations.**



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHES PARTICIPATIVES



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Animation, études, communication concourant aux missions attendues :**
 - > Coordonner, organiser et animer le réseau ;
 - > Se positionner en organisme ressource pour le réseau et les partenaires ;
 - > Se faire le relais des messages et de la politique de l'agence ;
 - > Centraliser, valider et valoriser des données ;
 - > Produire des documents méthodologiques, techniques et d'appui à la communication.



CONDITIONS D'AIDES

- Les actions menées en qualité de tête de réseau doivent être en lien direct avec les objectifs du programme de l'agence.
- Le réseau doit être coordonné et animé à une échelle pertinente et suffisamment large, privilégiant l'échelle régionale ou supra régionale.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHES PARTICIPATIVES



4. DEMARCHES PARTICIPATIVES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Démarches participatives, concertation, médiation, utilité sociale, participation citoyenne	70%	29 - 293

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Actions directement en lien avec un projet aidé par l'agence : se référer aux fiches thématiques.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Etablissements publics ;
- Associations.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

ANIM – GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU, URBANISME, TETES DE RESEAU ET DEMARCHES PARTICIPATIVES



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes préalables**, notamment sociologiques, socioéconomiques, paysagères, historiques ou de prospective territoriale.
- **Animation** :
 - > Pour la réalisation d'opérations nécessitant un appui de médiation, concertation ;
 - > Pour l'émergence de projets thématiques ou d'une mobilisation citoyenne transversale à une échelle locale cohérente.
- **Prestations externes d'accompagnement** (concertation, médiation, participation citoyenne) visant l'émergence d'un projet thématique.



CONDITIONS D'AIDES

- Afin de garantir le portage politique de la démarche participative, l'aide de l'agence est apportée préférentiellement aux collectivités ou leurs groupements.
- Si l'aide de l'agence est apportée à une association ou toute autre structure, celle-ci devra monter un partenariat avec la collectivité locale concernée (lettre de manifestation d'intérêt de la collectivité ou délibération).



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour des actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



COM – Communication, sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau

→ OBJECTIFS

 **Accompagner la mise en œuvre**



TYPE D' ACTIONS

- Sensibilisation aux objectifs prioritaires du programme de l'agence de l'eau
- Actions d'éducation aux enjeux de l'eau, tout public
- Information du public sur la politique de l'eau et sur le milieu marin

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

COM – COMMUNICATION, SENSIBILISATION ET EDUCATION AUX ENJEUX DE L'EAU



1. SENSIBILISATION ET EDUCATION AUX ENJEUX DE L'EAU

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Actions multithématiques de communication, sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau	70%	34 - 341

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Communication ou publicité en lien avec un projet aidé par l'agence** : se référer aux fiches thématiques ;
- **Têtes de réseau pour l'éducation aux enjeux de l'eau** : se référer à la fiche relative à la gouvernance et tête de réseau.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements ;**
- **Etablissements publics ;**
- **Associations.**



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Actions de communication, sensibilisation ou d'éducation aux enjeux de l'eau** répondant aux objectifs du programme (cycle de l'eau, sobriété, préservation des milieux aquatiques...) dans le cadre d'une stratégie de communication :
 - > Etude de définition de la stratégie de communication ;
 - > Animation liée à la préparation, à la mise en œuvre et au bilan d'efficacité des actions de communication ;
 - > Outils et supports de communication (plaquettes d'information, revues, expositions, panneaux informatifs, maquettes, vidéos, site internet, plaquette, courts métrages, time laps, etc.) ;
 - > Evènements territoriaux relatifs à un ou plusieurs domaines d'intervention de l'agence ;
 - > Visites de terrains (élus, professionnels, scolaires, grand public) ;
 - > Définition de programmes et animations pédagogiques auprès des scolaires.



CONDITIONS D'AIDES

Stratégie de communication

- Les actions de communication, sensibilisation et d'éducation aux enjeux de l'eau doivent être issues d'une stratégie de communication territoriale répondant aux prérequis suivants :
 - > échelle géographique cohérente (bassin versant ou bassin de vie d'un EPCI à fiscalité propre) ;
 - > échelle de temps pluriannuelle (a minima 3 ans) ;
 - > validée par une instance locale (CLE, comité de rivière, autre instance de gouvernance ou de pilotage selon l'échelle concernée).
- Pour les actions dont elle n'est pas le maître d'ouvrage, la structure porteuse de la stratégie de communication est chargée de vérifier que les actions proposées s'inscrivent effectivement dans sa stratégie avant le dépôt des demandes d'aides auprès de l'agence. La structure porteuse de la stratégie est libre de définir les modalités d'association de ses partenaires (appels à projets annuels d'éducation aux enjeux de l'eau, ateliers thématiques, fresques, etc.). Elle est chargée de coordonner les différentes actions qui constituent sa stratégie.

Spécificités de l'éducation des scolaires

- L'éligibilité des actions est examinée sur la base d'un programme pédagogique construit.
- Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :
 - > faire évaluer son action par les bénéficiaires ;
 - > produire un bilan de l'action ;
 - > rapporter le nombre de classes sensibilisées et le nombre de jours passés devant les classes.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.
- > Pour l'éducation en milieu scolaire, le temps de préparation et d'évaluation de l'action pris en compte est de 50% maximum du temps d'intervention face aux élèves.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions de communication, de sensibilisation ou d'éducation aux enjeux de l'eau :

- Fourniture du bilan technique et financier des actions menées.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. INFORMATION DU PUBLIC SUR LA POLITIQUE DE L'EAU ET SUR LE MILIEU MARIN

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Consultation du public sur la politique de l'eau (notamment sur les SDAGE)	70%	34 – 342
Distinction « rivières en bon état »	70%	34 – 342
Milieu marin : colloques multithématiques et outils de communication	70%	34 – 342
Evènements et supports de communication de grande ampleur	50%	34 – 342



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Etablissements publics ;
- Associations ;
- Acteurs économiques ;
- Lauréats de la distinction « rivières en bon état ».



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

L'agence accompagne les actions de communication menées à l'échelle des bassins ou plus largement, et qui s'inscrivent dans un objectif d'information du public sur la politique de l'eau (notamment les SDAGE) et le milieu marin.

- **Consultation du public sur la politique de l'eau (notamment sur les SDAGE)** : consultation du public à une échelle au moins régionale, voire du bassin ou de la façade méditerranéenne.
 - > Communication (réalisation d'outils et supports d'information, etc.) ;
 - > Animation (réunions, manifestations, médiatisation, etc.).
- **Milieu marin** : colloques multithématiques et outils de communication.
- **Distinction "rivières en bon état"** : frais de communication (notamment panneaux) et d'inauguration.

COM – COMMUNICATION, SENSIBILISATION ET EDUCATION AUX ENJEUX DE L'EAU



- **Evènements ou supports de grande ampleur répondant aux objectifs du programme de l'agence :** outils et supports d'information, réunions, manifestations, animations, médiatisation relative à l'évènement ou au support de grande ampleur.



CONDITIONS D'AIDES

Consultation du public sur les SDAGE

- Le projet doit relayer les objectifs prioritaires des SDAGE, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'agence et la stratégie de communication arrêtée par le comité de bassin pour cette consultation.

Evènements ou supports de communication de grande ampleur

- L'évènement ou le support doit relayer les objectifs du programme de l'agence à une large échelle.
- Seules les actions directement liées aux objectifs du programme sont prises en compte.
- Le bénéficiaire fournit un budget en dépenses et en recettes. Les dépenses sont identifiées par nature d'action.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions de communication :

- Fourniture du bilan technique et financier des actions menées.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ETUD – Connaissance, études générales

→ OBJECTIFS

 **Accompagner la mise en œuvre**



TYPE D' ACTIONS

- Connaissance du fonctionnement des milieux aquatiques
- Projets de recherche à visée opérationnelle et expérimentation de techniques nouvelles
- Connaissance de l'évolution des hydrosystèmes et analyses prospectives

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

1. CONNAISSANCE DU FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Acquisition de connaissance générale sur le fonctionnement des hydrosystèmes des bassins	50%	31 – 311
Acquisition de connaissance générale sur les pressions subies par les hydrosystèmes des bassins et les impacts de ces pressions	50%	31 – 311
Acquisition de connaissance visant à permettre un retour d'expérience sur l'efficacité des actions mises en œuvre au titre de la politique de l'eau	50%	31 – 312
Actions de valorisation des résultats	50%	31 – 312

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Etudes ou acquisition de connaissance pour un suivi des actions, ciblant une thématique en particulier (ex. pollutions domestiques, pollutions industrielles...)** : se référer aux fiches thématiques correspondantes.
- **Evénements ou supports de communication de grande ampleur** : se référer à la fiche relative à la communication, sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Etablissements publics** (organismes publics de recherche, universités...);
- **Bureaux d'études** ;
- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires** ;
- **Acteurs économiques non agricoles** (organismes privés de recherche, industries...);
- **Associations.**



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Actions visant à acquérir des connaissances générales sur le fonctionnement des hydrosystèmes des bassins ainsi que l'acquisition de connaissances sur les pressions qu'ils subissent et les impacts de ces pressions**, en particulier sur les territoires à enjeux ou mal connus, notamment :
 - > Connaissances sur les évolutions et les impacts des pollutions par les micropolluants et des pressions hydro-morphologiques ;
 - > Études en sciences sociales, économiques et politiques dans une approche intégratrice avec les disciplines techniques, au service de l'action dans les domaines précédents ;
 - > Etudes visant à identifier la nature, les sources et les flux de pollutions de toutes origines et la réalisation de diagnostics multi-thématiques ou ciblés sur la recherche et la caractérisation de sources de pollutions émergentes (identification des sources historiques et des sources actives).
- **Acquisition de connaissances visant à permettre un retour d'expérience sur l'efficacité des actions mises en œuvre** au titre de la politique de l'eau, notamment des SDAGE, pour réduire les impacts des pressions anthropiques.
- **Actions de valorisation des résultats** visant à accompagner les études aidées : communications, publications (y compris livres), colloques de restitution.



CONDITIONS D'AIDES

- Définition d'objectifs opérationnels et fourniture des documents attestant de la réalisation de chaque projet précisé dans la demande d'aide. Ces éléments sont consignés dans la convention d'attribution de l'aide.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Etudes et projets de recherche :

- Fourniture du rapport d'étude.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. PROJETS DE RECHERCHE A VISEE OPERATIONNELLE ET EXPERIMENTATION DE TECHNIQUES NOUVELLES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Études destinées à tester et développer des techniques innovantes	50%	31 – 313
Travaux scientifiques ou techniques contribuant à mieux prendre en compte les enjeux prioritaires et les spécificités des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse	50%	31 – 313
Colloques et actions de restitution des travaux scientifiques ou techniques aides	50%	31 – 313

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Projets ou expérimentations relevant d'un domaine thématique spécifique** : se référer aux fiches thématiques correspondantes.
- **Événements ou supports de communication de grande ampleur** : se référer à la fiche relative à la communication, sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Etablissements publics** (organismes publics de recherche, universités...);
- **Bureaux d'études**;
- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**;
- **Acteurs économiques non agricoles** (organismes privés de recherche, industries...);
- **Associations.**



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Projets et/ou expérimentations destinés à tester et développer des techniques innovantes**, autres que celles accompagnées dans un domaine thématique spécifique et précisées dans le cadre de la fiche thématique en question.
- **Travaux scientifiques ou techniques, projets de recherche, thèses**, contribuant à mieux prendre en compte les enjeux prioritaires et les spécificités du bassin Rhône-Méditerranée ou du bassin de Corse.
- **Actions de valorisation des résultats visant à accompagner les projets aidés** : communications, publications (y compris livres), colloques de restitution.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Projets de recherche sans spécificité de bassin, qui relèvent de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'OFB.
- Colloques scientifiques non dédiés majoritairement à la valorisation de travaux aidés.



CONDITIONS D'AIDES

- Définition d'objectifs opérationnels et fourniture des documents attestant de la réalisation de chaque projet précisé dans la demande d'aide. Ces éléments sont consignés dans la convention d'attribution de l'aide.
- Les projets de recherche émanant d'organismes faisant l'objet d'un accord-cadre avec l'agence doivent s'insérer dans ce cadre.
- Les partenaires du projet (par exemple des unités mixtes de recherche (UMR)) doivent signer entre eux une convention de mandat (modèle mis à disposition sur le site web de l'agence cf. https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_108242/fr/modele-convention-de-mandat-avec-tiers).



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.
- > Pour les projets de recherche et développement portés par les structures de recherche avec lesquelles l'agence a établi un accord-cadre de partenariat, le taux d'aide s'entend par projet lorsque celui-ci est multi partenarial et fait l'objet de demandes d'aides distinctes de la part de chaque partenaire.

Activités économiques

- > Pour les activités économiques, le taux maximum est indiqué sous réserve de l'encadrement européen des aides.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Etudes et projets de recherche :

- Fourniture du rapport d'étude.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

3. CONNAISSANCE DE L'EVOLUTION DES HYDROSYSTEMES ET ANALYSES PROSPECTIVES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Études visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique	50%	31 – 314
Démarches prospectives sur l'évolution des hydrosystèmes encouragées par le SDAGE	50%	31 – 314
Études de développement de méthodes ou métrologie pour certains paramètres	50%	31 – 315

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Etudes prospectives relatives à la seule question quantitative de la ressource (notamment PTGE) :** se référer à la fiche relative au partage de l'eau ;
- **Dispositifs de suivi et d'acquisition de données sur les milieux :** se référer à la fiche relative à la surveillance environnementale.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Etablissements publics** (organismes publics de recherche, universités...);
- **Bureaux d'études ;**
- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires ;**
- **Acteurs économiques non agricoles** (organismes privés de recherche, industries...);
- **Associations.**



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique.**
- **Etudes et animation dans le cadre de démarches prospectives** sur l'évolution des hydrosystèmes encouragées par le SDAGE.
- **Etudes de développement de méthodes ou métrologie** pour des paramètres dont les suivis ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas standardisés aujourd'hui, y compris études permettant de définir de nouveaux indicateurs de suivi des effets du changement climatique sur les milieux aquatiques, ainsi que l'acquisition de données nécessaires à la définition de tels indicateurs.



CONDITIONS D'AIDES

- Définition d'objectifs opérationnels et fourniture des documents attestant de la réalisation de chaque projet précisé dans la demande d'aide. Ces éléments sont consignés dans la convention d'attribution de l'aide.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Etudes et projets de recherche :

- Fourniture du rapport d'étude.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



SUIV - Surveillance environnementale

→ OBJECTIFS

 **Accompagner la mise en œuvre**



TYPE D' ACTIONS

- Surveillance réglementaire
- Dispositifs complémentaires à la surveillance réglementaire
- Descripteurs permettant de caractériser les enjeux d'un territoire

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

1. SURVEILLANCE REGLEMENTAIRE MISE EN ŒUVRE PAR DES TIERS

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement liées à la mise en œuvre des programmes de surveillance Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)	80%	32 – 321



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Associations ;
- Etablissements publics.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Dans le cadre des programmes réglementaires de surveillance mis en œuvre au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), l'agence aide des actions de surveillance mises en œuvre par des tiers (hors OFB et DREAL) :

- **Investissements liés à la création d'un réseau** (préleveurs, équipement des points de mesure, matériel...).
- **Logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données** sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE.
- **Fonctionnement annuel du suivi** (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapport) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage.
- **Dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites** (certification ISO9001 par exemple).



CONDITIONS D'AIDES

- Seuls les sites ou dispositifs de surveillance inscrits dans les programmes de surveillance réglementaires arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassin ou de façade peuvent faire l'objet d'une aide.
- Le suivi mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires de ces programmes de surveillance (protocoles, paramètres suivis, fréquence...) définis, pour la DCE conformément à l'article R.212-22 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence et, pour la DCSMM conformément à l'article L219-8 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence.
- Le maître d'ouvrage s'engage à rendre publiques les données acquises sans condition autre que la mention de leur producteur, et à les saisir ou transmettre dans les bases de données nationales ad hoc, en fonction de la nature des données et du type de milieu concerné.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :
 - > La banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
 - > La banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;
 - > La base de données ASPE pour les poissons ;
 - > À l'OFB pour les données hydromorphologiques, la thermie ;
 - > La banque QUADRIGE (IFREMER) et/ou MEDTRIX pour la qualité des eaux côtières et de transition ;
 - > Toute autre base de référence précisée ou à l'agence pour les autres résultats acquis sur cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES A LA SURVEILLANCE REGLEMENTAIRE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement liées à la mise en œuvre des programmes de surveillance complémentaires à la DCE et à la DCSMM	70%	32 – 322

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Suivi visant à évaluer l'efficacité de travaux : se référer aux fiches thématiques correspondantes ;
- Suivi des niveaux de nappe ou de débits, pour les territoires prioritaires des SDAGE : se référer aux fiches relatives au partage de l'eau.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Associations ;
- Etablissements publics.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Investissements liés à la création d'un réseau (préleveurs, équipement des points de mesure, matériel...).
- Logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE.
- Fonctionnement annuel du suivi (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapport) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage.
- Dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites (certification ISO9001 par exemple).



CONDITIONS D'AIDES

- Les sites suivis doivent être cohérents et non redondants avec l'ensemble des dispositifs de suivi réglementaire.
- Le suivi mis en place (protocoles, paramètres suivis, fréquences...) doit être conforme, pour la DCE, à l'article R.212-22 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence et, pour la DCSMM, à l'article L219-8 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence.
- Pour les cours d'eau et les eaux souterraines l'engagement du maître d'ouvrage doit porter sur au moins 2 années consécutives.
- Pour les cours d'eau, les fréquences et éléments de qualité exigés sont au minimum d'un suivi par an des invertébrés et diatomées et de 4 prélèvements par an pour la physico-chimie.
- Pour les eaux souterraines, les fréquences minimales exigées sont, en fonction du type d'aquifère, de 2 à 4 prélèvements par an pour la physico-chimie.
- Le maître d'ouvrage s'engage à rendre publiques les données acquises sans condition autre que la mention de leur producteur et à les saisir ou transmettre dans les bases de données nationales ad hoc, en fonction de la nature des données et du type de milieu concerné.
- Si ces conditions sont remplies, par mesure de simplification, l'acquisition de données complémentaires hors paramètres DCE/DCSMM est aidée aux mêmes taux.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :
 - > La banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
 - > La banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;
 - > La base de données ASPE pour les poissons ;
 - > À l'OFB pour les données hydromorphologiques, la thermie ;
 - > La banque QUADRIGE (IFREMER) et/ou MEDTRIX pour la qualité des eaux côtières et de transition ;
 - > Toute autre base de référence précisée ou à l'agence pour les autres résultats acquis sur cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

3. DESCRIPTEURS PERMETTANT DE CARACTERISER LES ENJEUX D'UN TERRITOIRE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement liées à la mise en œuvre du suivi de ces descripteurs	50%	32 – 333

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Suivi de descripteurs animaux et/ou végétaux pour le suivi de l'efficacité de travaux** : se référer à la fiche relative à la biodiversité ;
- **Suivis RHOMEO** : se référer à la fiche relative à la restauration des milieux aquatiques.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** ;
- **Associations** (fédérations de pêche...);
- **Etablissements publics** ;
- **Acteurs économiques non agricoles**.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Actions éligibles :

- **Suivi de descripteurs autres que ceux utilisés dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation réglementaire** au titre de la DCE et de la DCSMM, ou de descripteurs relevant de la DCE ou de la DCSMM mais suivis individuellement ou avec des fréquences adaptées, dans le but de caractériser les enjeux des milieux aquatiques d'un territoire de manière plus fine ; analyse et interprétation des données ainsi acquises (hors communication) :
 - > Thermie, peuplements piscicoles et astacicoles, conductivité électrique sur les masses d'eau souterraines, contamination par les pesticides ou autres polluants, phytoplancton en plan d'eau, mesure de débits, piézométrie...
 - > Sur les milieux marins, seuls les suivis en lien avec les domaines de compétences de l'agence peuvent être accompagnés.

Dépenses éligibles :

- **Investissements liés au suivi de ces descripteurs** (préleveurs, équipement des points de mesure, matériel...).
- **Logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données** sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE.
- **Fonctionnement annuel du suivi** (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapport) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage.
- **Dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites** (certification ISO9001 par exemple).



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Pour le milieu marin, suivis relevant de la mégafaune (mammifères, oiseaux, tortues...), du bruit et des espèces non indigènes.



CONDITIONS D'AIDES

- Le maître d'ouvrage décrit dans un mémoire technique les enjeux de son territoire et sa stratégie d'acquisition de données pour les caractériser. L'agence de l'eau ne retient que les dépenses éligibles dans ce cadre dûment explicité.
- Le maître d'ouvrage s'engage à rendre publiques les données acquises sans condition autre que la mention de leur producteur et à les saisir ou transmettre dans les bases de données nationales ad hoc, en fonction de la nature des données et du type de milieu concerné.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :
 - > La banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
 - > La banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;
 - > La base de données ASPE pour les poissons ;
 - > À l'OFB pour les données hydromorphologiques, la thermie ;
 - > La banque QUADRIGE (IFREMER) et/ou MEDTRIX pour la qualité des eaux côtières et de transition ;
 - > Toute autre base de référence précisée ou à l'agence pour les autres résultats acquis sur cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



INT – Coopération à l'international

→ OBJECTIFS

 **Accompagner la mise en œuvre**



TYPE D' ACTIONS

- Action des collectivités territoriales et des associations à l'international pour l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène
- Coopération institutionnelle et partage scientifique
- Action d'urgence
- Organisation d'événements internationaux

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

1. ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A L'INTERNATIONAL

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Programme d'intervention eau potable, assainissement, hygiène , élaboré dans le cadre d'une coopération décentralisée	70% (dont 20% affectés sous forme de bonus pour des opérations remarquables)	33 – 331
Cofinancement de projets associatifs avec une collectivité du bassin (fonds eau, appels à projet solidaire)	50%	33 – 331



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements ;**
- **Sociétés d'économie mixte ou d'intérêt général, concessionnaires de cours d'eau ou d'ouvrages hydrauliques publics ;**
- **Associations/ONG** dans le cadre de fonds eau/appels à projet solidaire.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Collectivités des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, pour des projets situés dans les pays listés par la commission d'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Projets visant à développer :**
 - > L'accès à l'eau potable (mini réseaux AEP, puits villageois, forages solaires...);
 - > L'assainissement (latrines, unités de traitement des boues, réutilisation des sous-produits...);
 - > L'hygiène (sensibilisation des usagers, hygiène menstruelle...);
 - > La gestion intégrée des ressources en eau liées (protection des périmètres d'alimentation des captages...).
- **Dépenses éligibles :** études préparatoires, travaux, mesures d'accompagnement des usagers, gouvernance à long terme du projet.
- Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Usages agricoles de l'eau, à l'exception de mesures d'économies de consommation entreprises au bénéfice de l'eau potable disponible.
- Actions situées dans des pays de la liste d'exclusion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour lesquels il est considéré que l'aide publique au développement n'est pas mobilisable.



CONDITIONS D'AIDES

Coopération décentralisée

- La collectivité peut soit :
 - > Être maître d'ouvrage du projet et des échanges de compétences vers son partenaire de coopération ;
 - > Faire appel à un (des) opérateur(s). Elle met alors en place une convention de mandat entre tiers avec chaque opérateur qui précise les modalités financières.
- La collectivité doit mobiliser en priorité des compétences présentes au sein de ses services.
- L'agence Rhône Méditerranée Corse identifie deux territoires prioritaires en lien avec son action institutionnelle, Madagascar et le bassin méditerranéen. Une attention particulière sera portée aux projets :
 - > conçus sur le bassin méditerranéen et assurant un partage de compétences en lien avec l'adaptation au changement climatique ;
 - > conçus à Madagascar et mobilisant des dispositifs de préservation des ressources en eau (agro-écologie).

Cofinancement de projets associatifs avec une collectivité du bassin (fonds eau, appels à projet solidaire)

- Les projets doivent être cofinancés à part égale avec une collectivité du bassin.
- Chaque appel à projet fait l'objet d'une convention de coordination.
- Pour un même projet, l'aide de l'agence ne peut être mobilisée qu'une seule fois.
- Si l'action lie plusieurs intervenants, une convention de mandat entre tiers sera mise en œuvre entre les partenaires.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Coopération décentralisée

- > L'aide de l'agence est plafonnée à 400 000 € par an et par opération.
- > La collectivité doit contribuer à au moins 5% du coût du projet. Ce montant peut toutefois se limiter à 15 000 € pour les programmes d'un montant supérieur à 300 000 €.
- > Le taux d'aide est porté de 50% à 70% dans le cas des opérations remarquables suivantes :
 - o la collectivité assure directement la gestion de son programme de coopération, sans recours à un opérateur intermédiaire ;
 - o la collectivité a mis en place une convention de coopération avec son partenaire du sud ;
 - o la collectivité assure son programme de coopération sur l'un des territoires identifiés comme prioritaires par les agences de l'eau :

Pays	Bassin	Agence de l'eau
Bénin	Bassin de l'Ouémé	Seine-Normandie
Bénin, Togo	Bassin transfrontière du Mono	Seine-Normandie
Togo	Bassin du lac Togo	Seine-Normandie
Côte d'Ivoire	Bassin versant amont du Bandama	Loire-Bretagne
Sénégal	Bassin de la Somone Région des Niayes	Seine-Normandie
Sénégal, Guinée, Mauritanie	Bassin du fleuve Sénégal – OMVS	Adour-Garonne
Madagascar	- Hauts plateaux : préservation des bassins - Pourtour maritime : lutte contre les intrusions marines	Rhône Méditerranée Corse
Cameroun	Sous-bassin pilote du bassin versant de la Sanaga	Rhin-Meuse
Maroc	Bassin versant de Souss Massa Bassin versant du Drâa	Rhône Méditerranée Corse
Maroc	Bassin versant du Sebou	Artois-Picardie
Liban	Bassin du Litani	Rhône Méditerranée Corse
Moldavie	Bassin versant de la Nirnova	Artois-Picardie / Rhin-Meuse
Cambodge	Bassin versant du Stung Sen	Loire-Bretagne / Rhin-Meuse
Laos	Bassins versants de la Nam Ngum et de la Nam Sa	Loire-Bretagne / Rhin-Meuse
Vietnam	Bassin versant de Kôn	Rhin-Meuse

- o La collectivité maintient son dispositif de coopération dans une zone considérée à risque par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) pour les ressortissants français (zone rouge) ;
- o la collectivité déjà impliquée dans un programme de coopération facilite le développement d'un nouveau dispositif porté par une collectivité novice sur un territoire contigu (parrainage).

Cofinancement de projets associatifs avec une collectivité du bassin (fonds eau, appels à projet solidaire)

- > L'aide de l'agence est plafonnée à 100 000 € par projet.
- > Plusieurs agences peuvent intervenir sur un projet, dans la limite de 50% d'aide au total (en cherchant à mobiliser un nombre minimum d'agence sur un même projet).

Contributions dans le pays projet

- > Les dépenses de fonctionnement du projet sont prises en compte dans la limite de 20% maximum du coût du projet et uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.
- > La participation locale au projet doit être recherchée.
- > Seul le bénévolat local peut être valorisé, dans la limite de 20% maximum du coût du projet. Il fera l'objet d'une traçabilité par le bénéficiaire de l'aide. Cette valorisation est prise en compte uniquement si elle a été explicitement prévue lors du montage du dossier.

Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production d'un bilan du projet.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

Etudes et projets de recherche :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. ACTION DES ASSOCIATIONS A L'INTERNATIONAL

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes et travaux menés par des associations spécialisées sur le cofinancement des collectivités	50 %	33 – 331
Interventions sur des territoires à risque	70 %	33 – 331



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Associations ou organisations non gouvernementales (ONG) répondant aux critères suivants :**
 - > Disposer de plus de 5 salariés permanents ;
 - > Présenter des bilans financiers validés par un commissaire aux comptes.
- **ONG urgentistes en capacité de répondre aux normes locales de sécurité** reconnues par les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour les territoires à risques (classés rouge).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Pays listés par la commission d'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Pour les interventions sur des territoires à risque, les territoires éligibles sont les zones classées rouges par le MEAE, qui concernent les espaces internationaux pour lesquels les intérêts français peuvent faire porter un risque à ses ressortissants.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Projets développés en partenariat avec des structures publiques territoriales de pays en cours de développement concernant :**
 - > L'accès à l'eau potable (mini réseaux AEP, puits villageois, forages solaires...);
 - > L'assainissement (latrines, unités de traitement des boues, réutilisation des sous-produits...);
 - > L'hygiène (sensibilisation des usagers, hygiène menstruelle...);
 - > La gestion intégrée des ressources en eau liée aux projets (protection des périmètres d'alimentation des captages...).
- **Dépenses éligibles :** études préparatoires, travaux, mesures d'accompagnement des usagers, gouvernance à long terme du projet.
- Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Actions situées dans des pays de la liste d'exclusion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour lesquels il est considéré que l'aide publique au développement n'est pas mobilisable.



CONDITIONS D'AIDES

- Les projets doivent être cofinancés par une collectivité du bassin pour au moins 5% du coût du projet. Ce montant peut toutefois se limiter à 15 000 € pour les programmes d'un montant supérieur à 300 000 €.
- L'association ou l'ONG pourra être amenée à développer son action en partenariat avec une structure locale.
- Si des échanges financiers sont envisagés entre les partenaires, une convention de mandat entre tiers sera mise en œuvre.
- La mobilisation des ONG vers les zones à risque nécessite que la structure soit en lien avec le CDCS (cellule de crises et de soutien du MEAE).
- L'ONG doit être en mesure de présenter une note de mitigation pour son intervention.
- L'ONG doit prendre en compte les normes SPHERE et le référentiel CHS.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > L'ONG peut mobiliser ses ressources internes pour mener à bien tout ou partie du projet. Les actions sont menées par :
 - des salariés : l'évaluation de l'assiette d'aide sera réalisée sur les montants prévisionnels de salaires ;
 - des volontaires : l'évaluation de l'assiette d'aide sera réalisée sur la base des per diem pays journaliers prévus par le ministère en charge de l'Economie.
- > Si l'action lie plusieurs intervenants autour du porteur de projet principal, une convention de mandat entre tiers sera mise en œuvre entre les partenaires.

Contributions dans le pays projet :

- > Les dépenses de fonctionnement du projet sont prises en compte dans la limite de 20% maximum du coût du projet, uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.
- > La participation locale au projet doit être recherchée. Le bénévolat local pourra être valorisé, dans la limite de 20% maximum du coût du projet. Il fera l'objet d'une traçabilité par le bénéficiaire de l'aide. Cette valorisation sera prise en compte uniquement si elle a été explicitement prévue lors du montage du dossier.
- > En situation de réponse coordonnée avec des ONG spécialisées, un montant forfaitaire représentant 15 % du coût du projet sera pris en charge pour couvrir les frais de fonctionnement interne de l'ONG.

Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production d'un bilan du projet.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

Etudes et projets de recherche :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

3. COOPERATION INSTITUTIONNELLE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Partage scientifique sur la gestion durable des ressources en eau ODD6 (objectif de développement durable de l'Agenda 2030 de l'ONU)	70 %	33 – 332



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales françaises ;**
- **Sociétés d'économie mixte ou d'intérêt général, concessionnaires de cours d'eau ou d'ouvrages hydrauliques publics ;**
- **Associations ;**
- **Etablissements publics** (organismes de recherche, universités...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Pays riverains de la Méditerranée et Madagascar.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Actions de promotion de la gestion intégrée de la ressource en eau (GIRE).**

Les échanges institutionnels concernant la résilience et la gestion durable des ressources en eau, ainsi que ceux concernant les enjeux sanitaires liés au développement de maladies hydriques sont prioritaires.

- **Les programmes d'action institutionnels reposent sur deux volets :**
 - > Le volet de coordination s'appuie sur les mécanismes de concertation mis en œuvre à l'échelle du bassin versant (comité de bassin), la planification des interventions (schéma directeur de gestion des eaux, programme de mesures) et les mécanismes de financements ;
 - > Le volet scientifique a pour objectif de faciliter l'adaptation locale de solutions de gestion durable ou de traitement de l'eau.
- **Pour les territoires malgaches, les solutions fondées sur la nature sont privilégiées (agro écologie).**
- **Pour les pays riverains de la Méditerranée, les actions d'adaptation au changement climatique sont prioritaires.**



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Réponses locales spécifiques non transposables, non reproductibles.
- Actions situées dans des pays de la liste d'exclusion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour lesquels il est considéré que l'aide publique au développement n'est pas mobilisable.



CONDITIONS D'AIDES

- Un document de synthèse diffusable devra être rédigé.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.
- > Si l'action lie plusieurs intervenants autour du porteur de projet principal, une convention de mandat entre tiers sera mise en œuvre entre les partenaires.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production d'un bilan du projet.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

Etudes et projets de recherche :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

4. ACTION D'URGENCE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Soutien aux populations sinistrées	70 %	33 – 333



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **ONG spécialisées** dans les programmes de remise en service ou d'installation des systèmes d'eau et d'assainissement vers les populations impactées.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Territoires où les populations sont mises en danger par l'apparition d'une crise aiguë d'origine naturelle : épidémies, catastrophes naturelles, déplacements de populations.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Diagnostic de situation post-sinistre.**
- **Travaux de remise en service des infrastructures.**
- **Distribution de kits d'urgences.**
- **Surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux** : pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Pour ces actions, l'intervention d'un maître d'ouvrage des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse n'est pas obligatoire.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Actions situées dans des pays de la liste d'exclusion du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), pour lesquels il est considéré que l'aide publique au développement n'est pas mobilisable.



CONDITIONS D'AIDES

- L'action financée conduira à la rédaction d'un document de synthèse diffusable.
- Le dispositif d'urgence s'inscrit dans une réponse coordonnée inter agences.
- Le processus de décision d'aide inter-agences analyse :
 - > Le niveau d'intensité de l'évènement ;
 - > La nature de l'évènement (en distinguant les crises soudaines des crises chroniques ou cumulatives) ;
 - > La capacité économique du pays à y répondre ;
 - > L'impact matériel ressenti.
- L'objectif des agences est de s'appuyer sur des ONG en capacité à réagir en situation d'urgence afin de s'assurer d'un maximum d'efficacité vis-à-vis des populations impactées.
- L'agence identifiée d'un commun accord comme chef de file pour l'évènement considéré collecte l'ensemble des sollicitations émises par les ONG d'intervention et répartit les moyens à mobiliser par agence, par ONG.
- L'agence peut aider des projets d'aide humanitaire d'urgence portés par des associations sans le soutien d'un maître d'ouvrage du bassin Rhône-Méditerranée ou de Corse.
- L'ONG bénéficiaire agit en relation avec le centre de crises et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE).
- L'ONG bénéficiaire produit une note de mitigation dans la présentation de son projet.
- L'ONG bénéficiaire respecte les normes Sphère (charte et standards minimum d'intervention humanitaire) et le référentiel CHS (core humanitarian standard).



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Le calcul de l'aide s'effectue, en montant, au regard des investissements présentés par les ONG et selon les volumes d'intervention déterminés dans la coordination inter agence.
- > Les actions valorisées sont prises en compte uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.
- > Les frais de structures liés à la coordination des actions de terrain sont pris en compte dans la limite de 15 % maximum du montant du projet,
- > Les sorties de stocks peuvent être intégrées aux dépenses.
- > Les surcoûts liés à la production du bilan technique et financier peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Fourniture d'un bilan technique et financier de fin de travaux.
- En fonction du programme d'actions, évaluation de la situation locale.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

Etudes et projets de recherche :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

5. ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS INTERNATIONAUX

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Évènements et outils de communication	50%	33 – 334
Animation de bassin et plaidoyer auprès des collectivités	50%	33 - 334



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Associations ;
- Acteurs économiques non agricoles.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- Évènements proposés sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- Manifestations internationales soutenues par le réseau des agences de l'eau.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Évènements internationaux ou nationaux sur l'eau, outils de communication sur l'eau, en lien avec le programme de l'agence, et selon la répartition convenue entre les agences.
- Évènements et outils de communication sur l'eau, en lien avec le programme de l'agence destinés aux acteurs des bassins Rhône Méditerranée et Corse.
- Animation de bassin et plaidoyer auprès des collectivités : réseaux d'acteurs en charge d'assurer la communication et le plaidoyer des actions de coopération sur l'eau et l'assainissement auprès des collectivités territoriales du bassin.



CONDITIONS D'AIDES

- Outils de communication : selon les conditions définies dans la fiche relative à la communication et sensibilisation.
- Dans le cas des évènements internationaux, un opérateur coordonnateur sera systématiquement recherché pour la conception et la mise en place de l'action.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les aides de l'agence sont plafonnées à 400 000 € par an par opération.
- > Concernant les événements internationaux, nationaux et les outils de communication, le financement est mobilisé dans un cadre concerté avec les autres agences et le ministère de tutelle.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Production d'un bilan du projet.
- Respect des obligations inscrites dans la convention de mandat entre tiers relative à l'attribution et au versement des aides.

Etudes et projets de recherche :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



TRANSV - Remise en état post-sinistre

→ OBJECTIFS

 **Accompagner la mise en œuvre**



TYPE D' ACTIONS

- Remise en état des ouvrages ou cours d'eau à la suite de dégâts occasionnés par une catastrophe naturelle

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Remise en état des ouvrages		
> Stations de traitement des eaux usées	30%	11 – 116
> Réseaux d'assainissement	30%	12 – 126
> Ouvrages publics d'eau potable	30%	25 – 256
> Ouvrages industriels	30%	13 – 136
> Ouvrage d'irrigation et canaux	30%	21 – 216
Remise en état des cours d'eau et des ouvrages de franchissement	30%	24 – 246



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Etablissements publics ;
- Acteurs économiques non agricoles ;
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs ;
- Associations.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Remise en état des ouvrages d'eau potable et d'assainissement (stations d'épuration et réseaux)** : ensemble des travaux visant à retrouver l'état ou la fonctionnalité des installations avant le sinistre, y compris travaux provisoires.
- **Remise en état des ouvrages d'irrigation** (réseaux d'eau brutes hors alimentation en eau potable et retenues) **et ouvrages industriels** : ensemble des travaux visant à retrouver l'état avant le sinistre.
- **Remise en état des cours d'eau suite aux désordres subis par les milieux aquatiques et le cours d'eau**, dans une approche de restauration des fonctionnalités naturelles ou de restauration des continuités écologiques, notamment de la trame turquoise.
- **Travaux de remise en état des ouvrages de franchissement** (passe à poissons, passage à faune...).



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Pour les ouvrages de franchissements piscicoles et les seuils : entretien courant et travaux rendus nécessaires suite à l'engravement courant des passes ou à la modification des conditions d'entrée.
- Reconstruction d'un ouvrage de protection sur les cours d'eau.
- Reconstruction d'un seuil, sauf argumentation dans le plan de gestion du transport solide ou autre étude pertinente, des bénéfiques pour le fonctionnement des milieux naturels du maintien de l'ouvrage (exemple : seuil dont le démantèlement risque de déstabiliser le profil en long et de retrouver un lit coulant sur la roche mère).



CONDITIONS D'AIDES

Tout projet

- Le taux d'aide maximum est de 30%. Ce taux peut être porté à 50% pour des événements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, sur décision du conseil d'administration.
- L'action de l'agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.
- Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Cours d'eau

- Une expertise préalable doit démontrer l'urgence des travaux (classement en première urgence), leur pertinence et les bénéfiques attendus pour le fonctionnement des milieux ou pour la circulation des espèces dans le cas des passages à faune.
- Pour les travaux de remise en état d'un ouvrage de franchissement piscicole, différents scénarios et leur analyse coût-bénéfice devront être étudiés, dont l'effacement du seuil. Pour les dispositifs de franchissement, l'avis de l'OFB sur le projet devra être fourni avant le démarrage des travaux. Pour les travaux d'effacement, l'avis de l'OFB avant et après travaux est recommandé.

SPEA

- Par exception, des dérogations aux conditions générales relatives aux services publics d'eau et d'assainissement peuvent être accordées pour les aides au post-sinistre, par la commission des aides, ou par le directeur général pour les projets d'aides inférieures à 700 000€.

Industries et activités économiques

- Les coûts résultant du préjudice subi sont évalués par un expert indépendant. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les remboursements au titre des assurances « catastrophes naturelles » sont déduits de l'assiette des travaux.
- > Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances, ne doivent pas excéder 100% du coût des travaux.
- > Les coûts plafond spécifiques à chaque type d'ouvrage et définis dans les fiches aides correspondant s'appliquent.
- > Réalisations en régie : modalités de calcul définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les projets portant sur des équipements d'autosurveillance :

- Validation technique des dispositifs d'autosurveillance par un organisme habilité par l'agence.

Pour la remise en état des cours d'eau :

- Fourniture des couches SIG permettant de localiser l'opération financée
- Vérification que le projet réalisé contribue au bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le site restauré.
- Transmission de tout document établi par les services de l'OFB attestant de la fonctionnalité de l'aménagement, ou d'une attestation de conformité administrative des services de l'Etat

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



TRANSV – Maîtrise foncière

→ OBJECTIFS

 **Accompagner la mise en œuvre**



TYPE D' ACTIONS

- Elaboration de stratégie foncière
- Animation foncière et veille foncière
- Acquisition foncière et maîtrise de l'usage

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Elaboration de stratégie foncière	En fonction de la thématique*	
Animation foncière et veille foncière		
Maîtrise du sol <ul style="list-style-type: none"> > Acquisition foncière > Echanges parcellaires 		
Maîtrise de l'usage : <ul style="list-style-type: none"> > Obligations réelles environnementales > Conventions de gestion, baux environnementaux... 		

*Cette fiche définit les modalités d'aides relative à la maîtrise foncière. Les taux d'aides sont liés à la thématique de la démarche dans laquelle s'inscrit la maîtrise foncière : cf fiches aides thématiques.

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Mesures agri-environnementales et climatiques** : se référer à la fiche relative aux aides agricoles en lien avec le dispositif de la PAC ;
- **Paielements pour services environnementaux.**



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements ;**
- **Associations** (conservatoires d'espaces naturels...);
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (SAFER, bureaux d'études...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

La maîtrise foncière concerne soit la propriété du sol par acquisition du fonds, soit un contrôle de l'usage du sol et des pratiques qui y sont liées conformément à la politique foncière de l'agence de l'eau adoptée par le comité de bassin Rhône-Méditerranée du 29/09/2017 (délibération n°2017-4) et le comité de bassin de Corse du 11/10/2017 (délibération n°2017-8).

- **Etudes** : élaboration de la stratégie foncière, analyse de la structure du foncier, évaluation des coûts, frais de géomètre (document d'arpentage, bornage...).
- **Animation de la stratégie foncière** (par la collectivité porteuse, ou la SAFER ou un bureau d'études foncier...) **et veille foncière**.
- **Acquisition foncière** : coût d'acquisition des terrains et frais associés (notaire, opérateur foncier, géomètre, contentieux, indemnisation des exploitants agricoles selon les protocoles des chambres d'agriculture...).
- **Echanges fonciers** : frais de portage foncier (pourcentage des frais d'acquisition), frais de notaire et d'indemnisation du propriétaire de la parcelle qui sert à l'échange et animation (temps consacré à la réalisation des échanges avec les propriétaires et les exploitants par l'animateur de la stratégie).
- **Obligations réelles environnementales (ORE)** relatives aux enjeux de l'eau et de la biodiversité : frais d'animation, de géomètre, de notaire et contrepartie éventuelle aux propriétaires, définie contractuellement.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Financement de la constitution de réserves foncières en prévision des échanges parcellaires.
- Mise en œuvre des outils de protection réglementaire.
- Opérations imposées par l'autorité administrative :
 - > mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées ;
 - > procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (remembrement).
- Actions à enjeu exclusivement prévention des inondations.



CONDITIONS D'AIDES

- Les aides sont conditionnées à la fourniture par le bénéficiaire au moment du dépôt de la demande :
 - > d'une délibération qui précise la destination des terrains dont la maîtrise du fonds ou de l'usage est souhaitée, en cohérence avec les enjeux du territoire pour la gestion de l'eau et ceux qui les concernent dans les documents d'urbanisme ;
 - > d'une garantie de la concomitance de l'échange entre les terrains (compromis de vente, attestation sur l'honneur, délibération) ;
 - > d'une évaluation des coûts détaillant les postes de dépenses (valeur vénale, indemnités d'éviction et de libre passage, frais de notaire, de géomètre, de portage dans le cadre d'échanges...).

TRANSV - MAITRISE FONCIERE



- Le bénéficiaire s'engage à la réalisation d'un plan de gestion des parcelles acquises.
- Pour le financement des échanges fonciers, l'aide concerne uniquement l'acquisition de terrains au sein des zones à enjeux pour la gestion de l'eau (captages, milieux aquatiques, zones humides, biodiversité et trame turquoise) et exclut l'acquisition des réserves foncières. En revanche, les frais de portage relatifs au stockage du foncier, dans l'attente de l'échange, peuvent être aidés pour une durée maximale de 3 ans.
- Les obligations réelles environnementales doivent :
 - > concerner un enjeu de préservation et de gestion des milieux aquatiques, des zones humides ou de la biodiversité ;
 - > avoir une durée minimale de 30 ans ;
 - > disposer d'un co-contractant compétent dans le domaine de la gestion de l'eau ou de la biodiversité ;
 - > concerner des engagements qui répondent aux objectifs de restauration ou de non-dégradation (état des eaux, milieux aquatiques et humides, biodiversité et trame turquoise).



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Acquisition foncière directe

- > Il doit être fait référence au prix de la valeur vénale qui figure dans les données des observatoires régionaux, départementaux ou locaux (SAFER et régulation des coûts du foncier, notaires, services des domaines). L'écart du prix demandé par rapport au prix du marché peut conduire à une réduction de l'assiette éligible.

Maîtrise de l'usage du sol, dont obligations réelles environnementales

- > La valeur de la contrepartie doit être inférieure à la valeur vénale moyenne des parcelles concernées.
- > L'aide est calculée en multipliant le montant de la contrepartie par le taux d'aide et modulée par un coefficient selon la durée (0,5 pour 30 ans, 1 pour 60 ans).



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.
- Fourniture des couches SIG permettant de localiser l'opération financée.
- Existence de l'acte notarié relatif à l'acquisition ou de l'acte spécifiant l'ORE.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

Partie 3B

Conditions générales des aides

Fiches :

CG	Conditions générales d'attribution de versement des aides
CDA	Commission des aides et délégations au directeur général de l'agence en matière d'attribution et de gestion des aides

Conditions générales d'attribution et de versement des aides

→ SOMMAIRE

1. Conditions générales d'attribution des aides	2
2. Conditions générales de notification et de versement des aides	6
3. Conditions générales portant sur les aides aux services publics d'eau et d'assainissement	8
4. Conditions générales portant sur les aides aux réalisations en régie : animation, communication, études, recherche, travaux...	10
5. Conditions générales d'attribution et de versement des avances remboursables	14

ANNEXES	16
ANNEXE 1 – Modèle type de décision attributive de subvention	16
ANNEXE 2 – Modèle type de convention d'aide financière	17
ANNEXE 3 – Clauses générales relatives aux conventions d'aide financières et décisions attributives de subvention	19
ANNEXE 4 – Zonage solidarité du 12 ^e programme	23

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

L'énoncé du 12^e programme stipule :

Conformément aux dispositions de l'article L213-9-2 du code de l'environnement, l'agence de l'eau peut apporter des aides financières pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent directement aux objectifs de son programme d'intervention. Les projets aidés doivent respecter la réglementation communautaire et nationale en vigueur. L'agence de l'eau veille au strict respect de ces normes dans les modalités de gestion de ses aides.

Les dispositions du 12^e programme sont définies pour toute sa durée de mise en œuvre et prévoient une attribution des aides au fil de l'eau ou dans le cadre d'appels à projets.

Les aides doivent porter sur des opérations complètes ou à défaut sur des tranches fonctionnelles individualisables et cohérentes.

Les aides sont attribuées sous forme de subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet, soit forfaitaires pour les interventions prévues sous cette forme.

La totalité ou une partie de l'aide prévue sous forme de subvention peut être convertie en avance remboursable à la demande du bénéficiaire.

1.1. BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Le bénéficiaire d'une aide de l'agence de l'eau est responsable de la mise en œuvre du projet, notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Les situations pour lesquelles le bénéficiaire final de l'aide n'est pas le maître d'ouvrage ni le demandeur sont décrites ci-dessous.

Cas où le maître d'ouvrage n'est pas le bénéficiaire direct

A la demande d'un maître d'ouvrage public, les aides de l'agence peuvent être attribuées et versées directement au gestionnaire du service public. Dans ce cas, une convention de délégation de service public doit être jointe à la demande d'aide pour permettre l'identification des engagements et responsabilités de chaque partie, afin notamment de :

- > connaître le bénéficiaire final des aides ;
- > vérifier que les aides versées ont bien pour objet le domaine de l'eau et ont un impact sur le prix de l'eau ;
- > s'assurer que l'investissement est bien propriété du maître d'ouvrage à la signature ou à l'échéance du contrat de délégation de service public.

Lorsque le projet aidé n'est pas explicitement prévu dans un contrat de délégation de service public entre un maître d'ouvrage public et un délégataire, une convention signée des deux parties doit être jointe à la demande d'aide pour permettre l'identification des engagements et responsabilités de chaque partie et déterminer qui est le bénéficiaire final de l'aide.

Un transfert d'aide peut être également mis en œuvre entre bénéficiaires publics par une délégation de maîtrise d'ouvrage publique. Une convention spécifique signée des deux parties doit être jointe à la demande d'aide.

Le modèle de ces deux types de convention est disponible sur le site internet de l'agence et sur le portail de téléservices des aides.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



Cas où les aides sont apportées par l'intermédiaire d'un mandataire

Dans le cas où l'agence apporte une aide préalablement déterminée à un ou plusieurs bénéficiaires finaux par l'intermédiaire d'un mandataire, une convention de mandat doit être établie entre l'agence et le mandataire. Chaque mandant devra signer un mandat donnant délégation au mandataire pour percevoir l'aide à sa place.

Dans le cas d'un partenariat financier entre bénéficiaires différents, une convention de mandat de tiers doit être établie. Chaque mandant bénéficiaire devra signer une convention de mandat avec le mandataire.

Ces conventions de mandat préalablement signées doivent être transmises à l'agence. Elles constituent une condition d'éligibilité. Le mandataire doit identifier dans son projet les bénéficiaires finaux et les montants d'aide prévisionnels.

1.2. DEPOT DES DEMANDES D'AIDES

Date de dépôt des demandes d'aide

Une demande d'aide doit être formellement transmise à l'agence avant l'engagement du projet considéré. Le non-respect de cette disposition entraîne le rejet de la demande d'aide, sauf dans les cas suivants :

- > accord écrit préalable de l'agence pour engager les travaux avant le dépôt formel de la demande ;
- > opérations inscrites dans le plan d'action d'un contrat signé avec l'agence (ou validé par la commission des aides ou le directeur général) : dans ce cas, la demande d'aide demeure obligatoire ;
- > actions préalables, nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide, ou à la définition des travaux pour les aides relatives à des travaux ;
- > aides post-sinistre (post-sinistre crues et action d'urgence pour l'international) : la date prise en compte par l'agence est celle du sinistre faisant l'objet de la demande d'aide ;
- > frais générés pour l'acquisition ou les échanges fonciers.

Constitution de la demande d'aide

Une demande d'aide est recevable dès lors qu'elle a été visée par le demandeur dûment habilité pour engager l'exécution de l'opération.

Pour être instruite, la demande doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus. Les éléments à fournir à l'agence au moment de la demande sont indiqués dans la fiche aides relative à l'objet de la demande d'aide et rappelés sur le portail de téléservices des aides.

Le demandeur de l'aide accepte l'ensemble des conditions fixées dans les dispositions générales ou particulières de la décision attributive de subvention (DAS) ou de la convention d'aide financière (CAF).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTUDES ET ACQUISITIONS DE DONNÉES

Pour une demande d'aide relative à une étude, l'agence doit disposer du cahier des charges avant le lancement de la consultation, afin de vérifier la contribution de l'étude aux objectifs du programme ; dans le cas contraire, cela peut être un motif de refus d'aide.

Les études opérationnelles directement liées à l'exécution de travaux ou d'autres études sont aidées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes.

Les études ou procédures directement liées au régime d'autorisation ou de déclaration fixé au livre II du code de l'environnement ou par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ne peuvent pas faire l'objet d'une décision d'aide isolée. Les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte dans l'assiette des études opérationnelles directement liées à l'exécution de travaux ou dans celle des travaux.

Les études financées par l'agence sont publiques et sont diffusées sur documentation.eauetbiodiversite.fr (sauf données confidentielles).

Le bénéficiaire de l'aide fournit au moment du solde les rapports d'études et de projets de recherche ainsi que les données à l'agence ou à l'organisme compétent en matière de mise à disposition de ces données.

1.4. SÉLECTIVITÉ DES AIDES

L'énoncé du 12^e programme stipule que les aides de l'agence n'ont pas un caractère systématique ; il définit les principes de priorisation des aides.

Les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas démontrant leur pertinence ou leur cohérence, et de plans d'actions préalables, sauf dispositions contraires prévues dans la fiche relative à l'aide concernée.

Montant minimum du projet

Le coût prévisionnel du projet présenté dans la demande d'aide doit être supérieur à 10 000 €. Dans les cas suivants, le coût prévisionnel minimal est limité à 5 000 € :

- > actions de médiation ;
- > actions des opérations groupées sectorielles ;
- > actions des démarches territoriales de réduction des substances dangereuses ;
- > distinction rivières en bon état ;
- > mise en œuvre de suivis de la qualité des milieux.

1.5. MODALITÉS DE CALCUL DES AIDES

Le montant éligible d'un projet est aussi appelé assiette de l'aide. L'aide est calculée en appliquant le taux d'aide au montant éligible. Le calcul de l'assiette intègre toutes les dépenses éligibles prévues dans le 12^e programme, précisées dans les fiches aides et dans la partie conditions générales de l'énoncé du programme.

En sus des critères d'éligibilité des dépenses définies dans l'énoncé du programme, les précisions suivantes sont apportées :

- > les dépenses relatives à un projet dont l'objectif ne répond pas directement aux axes d'intervention du programme de l'agence ne sont pas éligibles ;

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



- > les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique ne sont pas éligibles ;
- > la valorisation du bénévolat n'est pas éligible (sauf aides à la coopération internationale, selon les conditions fixées dans la fiche aides) ;
- > les dépenses pour des travaux ayant déjà bénéficiés d'une aide au cours des dix dernières années ne sont pas éligibles. Cette disposition ne s'applique pas aux aides post-sinistre.

L'agence se réserve le droit de déduire de l'assiette de l'aide les retours sur investissement des projets du secteur concurrentiel.

Les taux d'aide sont plafonnés le cas échéant pour respecter les règles fixées en matière de participation minimale des maîtres d'ouvrage aux projets d'investissement.

Lorsque le montant de l'aide déterminé par application des modalités d'instruction comporte des centimes, le montant des aides attribuées, puis versées, par l'agence est arrondi à l'euro inférieur.

1.6. ENCADREMENT EUROPEEN DES AIDES

Les aides de l'agence de l'eau se conforment aux exigences du traité de fonctionnement de l'union européenne (TFUE) sur la notion d'aides d'Etat. En particulier, pour les activités économiques (agricoles, piscicoles et aquacoles, industrielles, touristiques, de soins, d'hydroélectricité...) remplissant l'ensemble des critères d'aides d'Etat au sens de l'article 107§1 du TFUE, les aides de l'agence s'adossent aux règlements et régimes cadre en vigueur correspondants, ou aux dispositifs de la PAC pour le secteur agricole.

1.7. DECISION D'AIDE

Après instruction, les demandes d'aides font l'objet d'une décision prise selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'agence dans le cadre de la délibération relative à la commission des aides et aux délégations données au directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides.

Si elle est favorable, la décision précise le bénéficiaire de l'aide, l'objet et les caractéristiques de celle-ci, notamment le montant maximum d'aide accordé. La décision peut conditionner le versement de l'aide au respect de certaines dispositions particulières à l'opération.

Le montant de la décision d'aide pour un projet constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse. En cas de hausse importante justifiée par des actions complémentaires nouvellement identifiées, une aide complémentaire peut toutefois être accordées par la commission des aides sur avis motivé.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES AIDES

2.1. NOTIFICATION DES AIDES

Les décisions d'aides sont notifiées aux bénéficiaires dans le cadre :

- > soit de conventions d'aides financières (CAF) pour les personnes de droit privé pour des aides d'un montant supérieur à 23 000 € (seuil annuel) et pour les aides faisant l'objet de contraintes particulières ou réglementaires. Le modèle type figure à l'annexe 2 ;
- > soit de décisions attributives de subvention (DAS) dans les autres cas. Le modèle type figure à l'annexe 1.

La durée de la DAS/CAF est arrêtée par l'agence de l'eau et ne peut dépasser une durée de 4 ans à compter de la date de signature par l'agence. Passé cette date, la DAS/CAF est annulée de plein droit, sauf prorogation explicite. Une demande de prorogation peut être faite, mais elle doit obligatoirement être adressée par écrit à l'agence de l'eau avant la date d'échéance de la DAS/CAF. La prorogation est accordée uniquement lorsque des motifs réels et sérieux sont portés à la connaissance de l'agence et nécessite que le projet aidé soit engagé (justification par un acte administratif ou par le versement d'un premier acompte).

Pour les CAF accordées dans le cadre d'une convention de mandat, la durée de validité est celle fixée par la convention de mandat.

2.2. VERSEMENT DES AIDES

Les conditions de versement, de contrôle et de sanction sont précisées dans les clauses générales des CAF et des DAS (annexe 3).

Le paiement des aides intervient sous forme soit d'un versement unique, soit d'un ou plusieurs acomptes et d'un solde. Pour les aides liquidées en plusieurs versements, les modalités de versement sont les suivantes :

- > le premier acompte est versé sur la base de la production d'une preuve de commencement d'exécution de l'opération constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une attestation du bénéficiaire communiquée et acceptée par l'agence de l'eau ;
- > les versements intermédiaires sont réalisés sur la base de la production par le maître d'ouvrage d'un état récapitulatif signé des dépenses engagées ;
- > le solde est versé après production par le maître d'ouvrage d'un état récapitulatif signé des dépenses réalisées, accompagné de la copie des pièces justificatives (factures, décompte général définitif (DGD), PV de réception des travaux...) et des pièces justificatives mentionnées comme conditions de solde.

Un acompte ou des versements intermédiaires peuvent éventuellement être versés selon des modalités définies spécifiquement dans la DAS/CAF. Des conditions de versement particulières en fixent dans ce cas les termes. Un maximum de 4 versements pourra être effectué, et le premier acompte ne peut excéder 50% du montant de l'aide. La somme des acomptes ne pourra excéder 80% du montant de l'aide. Le bénéficiaire doit en faire la demande lors du dépôt du dossier.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'agence, la DAS/CAF peut être annulée de plein droit par l'agence.

Le bénéficiaire informe obligatoirement l'agence de l'eau de la modification survenant dans son projet tels qu'indiqués dans les clauses générales.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



Les bénéficiaires, personnes morales de droit privé, doivent obligatoirement informer l'agence de l'eau de toute ouverture de procédure collective à leur rencontre.

Publicité des aides

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire savoir que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau, sous une forme appropriée en fonction du projet :

- > pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- > pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 700 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- > pour les études : intégration du logo et d'une référence à l'aide de l'agence en première page du rapport ;
- > pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 700 000 € : organisation d'une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau et comporter son logo), et apposition sur les ouvrages d'un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence (sauf réseaux enterrés).

Toute publicité sur la participation financière de l'agence mentionne le soutien de l'Etat.

Ces conditions sont inscrites dans les clauses générales des DAS/CAF. En cas de non-respect, l'agence se réserve le droit d'appliquer des sanctions par réfaction définitive forfaitaire de 10% du montant de l'aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

2.3. NON-RESPECT DES CONDITIONS DE SOLDE

L'agence procède à la vérification des clauses générales ou particulières de la DAS/CAF au moment du solde et jusqu'à 4 ans après le dernier versement de l'aide. En cas de constat de non-conformité, l'agence adresse au bénéficiaire une mise en demeure. Au terme d'un délai de 2 mois, l'agence applique des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

De plus, le non-respect d'une ou plusieurs conditions particulières de solde, identifiées dans les DAS/CAF, entraîne à minima une réfaction définitive forfaitaire de 20 % de l'aide, sauf décision du directeur général de l'agence.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



3. CONDITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES AIDES AUX SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Zonage de solidarité

L'agence apporte un soutien au rattrapage structurel pour les collectivités les plus défavorisées dans le cadre d'un zonage de solidarité.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, le zonage de solidarité comprend l'ensemble des communes relevant du zonage France Ruralités Revitalisation (FRR), ainsi que, de manière transitoire jusqu'au 31/12/2027 inclus, celles qui étaient comprises dans le zonage de solidarité du 11^e programme (voir liste en annexe 4).

Pour le bassin de Corse, le zonage de solidarité intègre l'ensemble des communes à l'exception de celles mentionnées à l'annexe 4.

Tarification de l'eau

L'aide de l'agence de l'eau est conditionnée à une tarification volumétrique (comportant une part variable proportionnelle au volume consommé par l'abonné, en complément de la part fixe de l'abonnement). Dans le bassin de Corse, pour des situations particulières, des dérogations sont accordées par la commission des aides pour l'attribution d'aides à des services conservant la tarification forfaitaire.

La valeur de référence de 120m³ correspond à la consommation moyenne d'eau d'un abonné, soit un foyer de 2,5 personnes (source INSEE).

L'aide de l'agence de l'eau est conditionnée à la tarification d'un prix minimum de l'eau sur le territoire du projet.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, le prix minimum est de :

- > 1,15 € HT et hors redevances /m³ pour l'eau potable et de 1,15 € HT et hors redevances /m³ pour l'assainissement du 01/01/25 au 31/12/28 ;
- > 1,30 € HT et hors redevances /m³ pour l'eau potable et de 1,30 € HT et hors redevances /m³ pour l'assainissement du 01/01/29 au 31/12/30 ;

Pour le bassin de Corse, le prix minimum est de :

- > Pour les communes ≥ 3000 habitants : 1,10 € HT et hors redevances /m³ pour l'eau potable et de 1,10 € HT et hors redevances /m³ pour l'assainissement ;
- > Pour les communes < 3000 habitants : 0,80 € HT et hors redevances /m³ pour l'eau potable et de 0,80 € HT et hors redevances /m³ pour l'assainissement.

Ce niveau de prix minimum est calculé en fonction de la valeur du prix HT et hors redevances pour une facture de 120 m³. Il s'agit du prix justifié (fourniture d'une facture d'eau, de la délibération de l'assemblée délibérante ou remplissage SISPEA) sur la ou les communes concernées par la demande d'aide. Dans le cas où le prix minimum de l'eau n'est pas satisfait au moment de la demande d'aide, une facture d'eau ou délibération sera à fournir lors de la demande de versement du premier acompte de l'aide.

Le prix minimum considéré est calculé comme suit :

- > Prix (HT et hors redevances, en €/m³) = [Part fixe (HT) + 120*part variable (HT/m³)] / 120
- > La « part fixe » correspond à l'abonnement annuel (HT) ; la « part variable » correspond au prix unitaire (HT/m³).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



En cas d'absence d'harmonisation tarifaire à l'échelle du service ou si les travaux concernent plusieurs services, une moyenne pondérée par le nombre d'habitants desservis sera calculée et servira de base pour la comparaison au prix minimum.

Renseignement de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

L'aide est conditionnée à la saisie de l'ensemble des données et critères obligatoires dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Le récépissé attestant du dépôt des données dans SISPEA l'année précédant la demande d'aide (année N-1) doit être joint à la demande d'aide. Ce récépissé concerne le service pour lequel une aide est demandée.

Conditions de connaissance

L'aide pour des travaux en assainissement et en eau potable est conditionnée à l'existence d'un schéma directeur de moins de 10 ans sur le périmètre des travaux pour lesquels l'aide est sollicitée.

Dans le cas des projets qui concernent l'eau potable, la présence d'un dispositif de comptage au point de prélèvement conforme au sens de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance est obligatoire pour prétendre à une aide.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



4. CONDITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES AIDES AUX RÉALISATIONS EN RÉGIE : ANIMATION, COMMUNICATION, ÉTUDES, RECHERCHE, TRAVAUX...

4.1. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre fixe les dispositions relatives à la prise en charge et à la justification des prestations intellectuelles et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire, également appelées réalisations en régie.

Ces dispositions sont d'application commune à l'ensemble des champs d'intervention du 12^e programme d'intervention.

Les actions concernées sont de deux types : les prestations intellectuelles et les travaux (« petit cycle » et « grand cycle »).

- Les **prestations intellectuelles** concernent des missions d'animation, des actions de communication, de sensibilisation ou d'éducation aux enjeux de l'eau, des missions d'assistance technique et d'expertise et de suivi des épandages, de mise en place et suivi des réseaux de mesure, la réalisation d'études...
- Les **travaux « grand cycle »** concernent les travaux et actions menés en lien avec l'objectif de restauration des milieux aquatiques et humides et de la reconquête de la biodiversité.
- Les **travaux « petit cycle »** concernent les travaux et actions menés par les services publics d'eau et assainissement en lien avec la gestion de l'eau potable, l'assainissement et la gestion du pluvial.

Cas des projets de recherche :

- Encadrement européen des aides d'Etat : les conditions précisées dans ce chapitre ne s'appliquent pas pour un projet porté par un bénéficiaire soumis à l'encadrement européen des aides en raison d'une activité économique. Les modalités à prendre en compte sont celles définies par le régime d'aide en question.
- Pour un projet mixte porté à la fois par une activité économique et un organisme exempté par l'encadrement, les modalités définies ci-dessous s'appliquent uniquement pour l'organisme exempté (les modalités relatives à l'encadrement s'appliquent à l'activité économique).

4.2. MODALITÉS DE LA DEMANDE D'AIDE

Durée de la mission

Les missions d'animation ou de communication sont définies à une échelle de temps :

- > annuelle (missions reconduites chaque année) : la demande d'aide porte sur l'année civile N (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et doit être déposée sur le portail de télé-services des aides de l'agence au plus tard le 31 décembre de l'année N-1. L'aide de l'année suivante sera présentée pour financement après vérification de la réalisation des missions de l'année précédente ;
- > bisannuelle (missions répétitives) : les conditions de dépôt et de vérification s'appliquent sur 2 années civiles ;
- > ponctuelle (missions thématiques ou d'accompagnement spécifiques définis au pas de temps nécessaire à la réalisation de la mission).

Les études, projets de recherche, travaux, sont considérés comme relevant d'une mission ponctuelle.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



Feuille de route technique et financière

L'aide de l'agence est apportée sur la base d'une feuille de route technique et financière prévisionnelle.

Pour les missions d'animation annuelles ou bisannuelles, cette feuille de route est à produire au moment de la demande d'aide au pas de temps visé.

Cette feuille de route technique et financière, validée par l'agence et le maître d'ouvrage est fournie à nouveau au moment du solde.

4.3. MODALITÉS DE CALCUL DES AIDES : COÛTS PRIS EN COMPTE

Sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide :

- > les coûts salariaux ;
- > les frais environnés ;
- > les dépenses spécifiques et prestations externes.

Coûts salariaux

Les coûts salariaux pris en compte intègrent les rémunérations journalières (salaire brut y compris primes et charges patronales) des intervenants. Ils sont multipliés par le nombre de jours de missions éligibles.

Seules les missions techniques sont prises en compte dans les coûts salariaux. Les missions d'encadrement et de coordination administrative sont intégrés aux frais environnés et non éligibles au titre des coûts salariaux.

Frais environnés

Les frais environnés sont notamment les frais de déplacement courant, les frais d'entretien, les frais de secrétariat, d'encadrement, de formation, les frais d'équipement de poste... Il s'agit des frais courants associés à la réalisation de la mission. Ils sont estimés de manière forfaitaire par application d'un coefficient de 30% aux coûts salariaux.

Dépenses spécifiques et prestations externes nécessaires à la réalisation de la mission (hors frais environnés) :

- > frais de location de salle ou de matériel, rémunération d'intervenants y compris les indemnités des stagiaires, rédaction d'actes...
- > pour les études : instruments et matériels spécifiques nécessaire à la réalisation d'une étude...
- > pour les travaux : fournitures et matériaux...

Pour la recherche (hors projet soumis à l'encadrement européen des aides d'Etat), par similitude avec le règlement de l'agence nationale de la recherche (ANR), les dépenses spécifiques et prestations externes intègrent :

- > les coûts des équipements (instruments, matériels et consommables scientifiques). Seuls les coûts d'amortissement correspondant au temps du projet sont admissibles pour les équipements d'un coût supérieur à 3000€ ;
- > les coûts des bâtiments et des terrains, engendrés ou rendus nécessaires par la réalisation du projet (besoin nouveau, non existant préalablement au projet, par exemple l'aménagement particulier d'un laboratoire) ;

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



- > les coûts du recours aux prestations de service (et droits de propriété intellectuelle), dans la limite de 50% du montant de l'aide allouée ;
- > les frais généraux non forfaitisés (à justifier aux coûts réels) : frais de mission, déplacement exceptionnel des personnels permanents ou temporaires affectés au projet, frais de réception, organisation de séminaires/colloques en lien avec le projet.

Plafond appliqué pour l'animation, les prestations intellectuelles menées en régie (études, recherche, communication...) et les travaux « grand cycle »

La somme des coûts salariaux et des frais environnés est plafonnée à hauteur de 550€/jour.

Pour les projets de recherche, ce plafond est relevé à 850€/jour.

L'assiette de l'aide pour les dépenses spécifiques et les prestations externes est calculée sur la base des coûts réels.

Plafond appliqué pour les travaux « petit cycle »

L'assiette de l'aide est déterminée par le montant des dépenses éligibles (coûts salariaux, frais environnés et dépenses spécifiques), auquel est appliqué un coût plafond : soit le coût plafond des travaux défini dans la fiche aides relative à la nature de travaux, soit en l'absence de coût plafond des travaux défini, le coût plafond des prestations intellectuelles défini ci-dessus.

Les études opérationnelles liées aux travaux (de type études avant-projet, suivi-coordination travaux, maîtrise d'œuvre, suivi post-travaux) sont incluses dans l'aide aux travaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



4.4. CONDITIONS DE SOLDE ET JUSTIFICATION DES FRAIS

La demande de solde porte sur la durée de la mission et sur la totalité de l'aide de manière conjointe (coût salarial total, dépenses spécifiques et prestations externes).

Feuille de route technique et financière :

- Mise à jour de la feuille de route au regard de la période écoulée : en particulier précision du nombre de jours de missions réalisés par rapport au nombre de jours prévisionnels, justification des dépenses et prestations externes.
- Pour les missions prévues pour une durée annuelle ou bisannuelle, demande du solde financier de l'année écoulée à l'agence avant le 31 mai de l'année N+1 (mission annuelle) ou N+2 (mission bisannuelle).
- Réalisation des documents et productions prévus dans la feuille de route technique et financière et permettant d'attester de la réalisation de la mission. En particulier, la fourniture du bilan technique et financier selon le modèle convenu avec l'agence (bilan, rapport d'étude...) pourra être requis comme livrable.

Pour la justification des dépenses spécifiques et des prestations externes :

- Les dépenses ayant fait l'objet d'une facturation sont justifiées au solde. Seules les dépenses réalisées sur la période de la mission seront prises en compte dans la demande de solde.

Pour la justification des dépenses de travaux

- Pour les travaux « petit cycle » : justificatifs de dépenses (sorties de stocks visées du comptable, factures...).

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AVANCES REMBOURSABLES

Les avances remboursables sont accordées uniquement aux personnes morales de droit public.

Calcul des avances remboursables

Les avances remboursables peuvent être attribuées seules ou venir en complément d'une subvention attribuée sur la même opération. La répartition avance remboursable/subvention est libre sauf dispositions contraires explicites. Le coefficient de transformation de subvention en avance remboursable est fixé à 5 en début de programme et peut être revu par le directeur général de l'agence conformément aux dispositions prévues dans la fiche aides relative aux délégations au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides.

Le montant accordé sous forme d'avance remboursable ne peut être inférieur à 100 000 €, ni supérieur à 3 millions d'euros.

Le montant cumulé de l'avance remboursable et de la subvention ne peut pas dépasser 100% de l'assiette de l'aide. L'aide totale accordée par l'agence correspond à l'équivalent subvention de l'avance auquel s'ajoute la subvention accordée.

Modalités d'attribution et de remboursement des avances

Les avances sont remboursables sur une durée fixe de 15 ans plus 1 an de différé.

Les décisions d'avances remboursables sont notifiées aux bénéficiaires exclusivement dans le cadre de conventions d'aides financières (CAF) dont le modèle type figure à l'annexe 22.

Versement des avances

L'avance fait l'objet d'un versement unique de 100% au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération. Au solde de la convention, si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de l'avance est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté.

Le trop versé fera alors l'objet d'un titre de recette si celui-ci est supérieur à 10 000 €. Ce titre sera dû au 16 du mois M + 2 suivant sa date d'émission par l'agence.

Remboursement des avances

Après un différé, le remboursement de l'avance s'effectue par annuités égales, dues à terme échu en nombre égal à la durée de remboursement exprimée en années. La date de valeur des versements de l'agence est fixée au 16 du deuxième mois suivant le mois (M) de mandatement. Les annuités sont dues au 16 du mois M + 2, la première étant celle de l'année N + b + 1, N étant l'année de versement de l'aide et b le nombre d'années de différé de remboursement. Les annuités correspondent au remboursement du capital.

L'agence remet au bénéficiaire avant la première échéance, un tableau de remboursement correspondant au montant des annuités à verser. Le paiement de ces annuités est à effectuer par virement au compte bancaire ouvert au nom de l'agent comptable de l'agence de l'eau en rappelant les références de la convention d'aide financière.

A défaut de paiement d'une annuité par le titulaire dans le délai de trois mois suivant la date d'échéance fixée dans le tableau de remboursement, l'agent comptable lui notifie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, l'agent comptable engage la procédure de recouvrement forcé.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des annuités impayées sont à la charge des débiteurs. Si le retard atteint ou dépasse un an, le remboursement de la totalité des sommes avancées devient exigible.

Le titulaire a la faculté d'effectuer le remboursement par anticipation sans préavis ni indemnité. Ce remboursement n'est admis toutefois que s'il concerne la totalité du principal restant à rembourser.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



ANNEXES

ANNEXE 1 – Modèle type de décision attributive de subvention

Décision Attributive de Subvention n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA

N° Opération
Subvention :
<i>La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°), visée par le Contrôleur budgétaire-le, est constituée de la décision attributive de subvention et des clauses générales.</i>

TITULAIRE N°:

SIRET N° 000 000 000 00000

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE,

Vu la délibération du , relative aux caractéristiques générales des aides et aux conditions d'attribution et de versement.

DECIDE

Une subvention de € est allouée à :

Pour la réalisation de l'opération suivante :

Cette subvention est calculée sur une dépense à justifier de €.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

CONDITIONS DE SOLDE :

A , le

Le Directeur général de l'agence de l'eau

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



ANNEXE 2 – Modèle type de convention d'aide financière

Convention d'Aide Financière n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA

CLAUSES PARTICULIÈRES

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° XXX), visée par le contrôleur budgétaire le, est constituée de la convention d'aide financière et des clauses générales.

TITULAIRE N°:

SIRET N° 000 000 000 00000

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

Et

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

OBJET DE LA CONVENTION :

DETAIL PAR OPERATION

OBJET OPERATION	N° OPERATION	MONTANT A JUSTIFIER (en €)
N° OPERATION	TYPE D'AIDE (subvention/avance)	MONTANT D'AIDE (en €)
TOTAL DE LA CONVENTION (en €) :		

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



OBJET DE L'OPERATION :

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

CONDITIONS DE SOLDE :

A _____, le _____

Le Titulaire (mentions obligatoires)

Nom et qualité du signataire

Signature et cachet

A _____, le _____

Le Directeur général de
l'agence de l'eau

Pour le Directeur et par
délégation

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



ANNEXE 3 – Clauses générales relatives aux conventions d'aide financières et décisions attributives de subvention

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Le titulaire d'une aide de l'agence de l'eau est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation, notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre et du respect du code de la commande publique. Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente décision/convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée.

En application du règlement général européen sur la protection des données (RGPD), le titulaire peut à tout moment accéder aux informations le concernant et faire rectifier les données inexactes ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès des services de l'agence.

ARTICLE 2 – DELAIS

La date limite de fin d'exécution de la présente décision/convention/ d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'agence, sauf dispositions particulières contraires ou prorogation de délais.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises et reçues par l'agence au plus tard à la date limite d'exécution de la décision/convention. A défaut, l'agence résiliera la décision/convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'agence, la décision/convention d'aide peut être annulée de plein droit par l'agence.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter les obligations ci-après. L'agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

Obligations du titulaire :

- > Demander un accord préalable de l'agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (convention d'aide financière ou décision attributive de subvention).
- > Inviter l'agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente convention/décision.
- > Permettre à l'agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle.
- > Conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.
- > Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de transmettre les documents sous forme électronique, les rapports et annexes en pdf non modifiables et autorisant la recherche plein texte ainsi que tout fichier numérique pertinent. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du Code de l'environnement, les résultats de l'étude sont mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la convention d'Aarhus) et publiés sur documentation.eaueetbiodiversite.fr.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



- > Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.
- > En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir, fixée à une durée de cinq ans à partir de la date de solde (agence).
- > Pour les opérations relatives à la préservation ou la restauration des milieux aquatiques ou de la biodiversité et relatives à la préservation de la qualité des eaux, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide :
 - o s'il revend les terrains acquis avec l'aide de l'agence ou en change la destination ;
 - o en cas de mise en œuvre d'un projet antagoniste avec le bon fonctionnement des milieux et/ou préservation de la ressource en eau.
- > Pour les associations, conformément à la réglementation, le titulaire s'engage à fournir sur demande le compte rendu financier de la subvention, les états financiers et rapport d'activité annuels dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier ou des comptes peut entraîner la suppression de la subvention conformément aux textes en vigueur.

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau :

- > Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : par apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- > Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 700 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- > Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- > Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 700 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (avec le logo de l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent (hors réseaux enterrés) comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

Toute publicité sur la participation financière de l'agence mentionne le soutien de l'Etat.

Les aides de l'agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE LA DEPENSE

La réalisation des opérations est justifiée par l'exécution complète et conforme et sur justification des dépenses réalisées, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

La réalisation des opérations sous forme de forfait et les opérations en régie sont justifiées sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant détaillé des dépenses, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



Pour toutes les opérations, si l'ensemble des actions/durées prévues n'a pas été réalisé ou si le coût définitif de l'opération aidée est inférieur au montant de la dépense à justifier, le montant de la subvention versée est recalculé en proportion des actions réalisées et/ou du coût justifié et retenu par l'agence.

Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue, ou demander un remboursement, d'un montant inférieur ou égal à 50 €.

Le montant d'aide fixé par la convention/décision constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Si le bénéficiaire n'est pas à jour des sommes dues à l'agence ou exigées par celle-ci, dont la date limite de paiement est dépassée, l'agence se réserve le droit de bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation par le bénéficiaire.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération :

5.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 10 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

5.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- > un acompte de 50 % sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire ;
- > le solde à l'achèvement de l'opération.

5.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- > un acompte de 50 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire ;
- > un acompte de 25 % (conduisant à un montant cumulé versé de 75 %) sur justification de la réalisation des $\frac{3}{4}$ de l'opération conventionnée ;
- > le solde à l'achèvement de l'opération.

5.4 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier. Dans ce cas, elles font l'objet de dispositions particulières définies par la convention/décision.

ARTICLE 6 - AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION

L'agence se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention/décision ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières de solde du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois après mise en demeure, l'agence pourra appliquer une réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération. Le non-respect des dispositions particulières de solde entraîne a minima une réfaction définitive forfaitaire de 20% de l'aide.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention/décision, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



ANNEXE 4 – Zonage solidarité du 12^e programme

Bassin de Corse

Ensemble des communes corses, à l'exception des communes suivantes :

- > communes du département Corse-du-Sud : Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Valle-di-Mezzana, Villanova ;
- > communes du département Haute-Corse : Bastia, Biguglia, Borgo, Furiani, Lucciana, San-Martino-di-Lota, Santa-Maria-di-Lota, Ville-di-Pietrabugno.

Bassin Rhône-Méditerranée

- > Ensemble des communes relevant du zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) ;
- > Et, jusqu'au 31/12/2027 inclus, les communes inscrites dans le zonage de solidarité du 11^e programme.

Liste des communes éligibles au zonage de solidarité, à titre transitoire jusqu'en 2027 :

Auvergne-Rhône-Alpes - Ain
Brénod, Champdor-Corcelles, Chevillard, Condamine, Courtes, Curciat-Dongalon, Haut Valromey, Izenave, Lantenay, Lescheroux, Mantenay-Montlin, Outriaz, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Trivier-de-Courtes, Servignat, Vernoux, Vescours, Vieu-d'Izenave
Auvergne-Rhône-Alpes - Ardèche
Ajoux, Alboussière, Boffres, Bozas, Champis, Chazeaux, Colombier-le-Vieux, Dunière-sur-Eyrieux, Genestelle, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, Gourdon, Lavilledieu, Les Ollières-sur-Eyrieux, Marcols-les-Eaux, Pailharès, Pranles, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Félicien, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Sylvestre, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Vaudevant, Vinezac
Auvergne-Rhône-Alpes - Drôme
Allex, Barcelonne, Châteaudouble, Combovin, Grane, Manas, Montoisson, Montvendre, Ourches, Peyrus, Puy-Saint-Martin, Soyans
Auvergne-Rhône-Alpes - Isère
Châtenay, Marcilloles, Marnans, Montfalcon, Roybon, Saint-Pierre-d'Entremont, Thodure, Viriville
Auvergne-Rhône-Alpes - Rhône
Cenves, Deux-Grosnes
Auvergne-Rhône-Alpes - Savoie
Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Arith, Avrieux, Beaufort, Bellecombe-en-Bauges, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Corbel, Doucy-en-Bauges, École, Entremont-le-Vieux, Hauteluze, Jarsy, La Compôte, La Motte-en-Bauges, Le Châtelard, Le Noyer, Lescheraines, Queige, Saint-Alban-des-Villard, Saint-Colomban-des-Villard, Sainte-Reine, Saint-François-de-Sales, Saint-Pierre-d'Entremont, Val-Cenis, Villard-sur-Doron, Villarodin-Bourget

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



Bourgogne-Franche-Comté - Côte-d'Or

Agey, Antheuil, Aubaine, Aubigny-en-Plaine, Auxant, Avot, Barjon, Baulme-la-Roche, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Cour, Bligny-sur-Ouche, Bonnencontre, Bouhey, Bourberain, Bousselange, Boussenois, Brazey-en-Plaine, Busserotte-et-Montenaille, Bussièrès, Champagny, Charrey-sur-Saône, Châteauneuf, Chaudenay-la-Ville, Chaudenay-le-Château, Chaume-et-Courchamp, Chazeuil, Chazilly, Colombier, Commarin, Courlon, Créancey, Crugey, Curtil-Saint-Seine, Cussey-les-Forges, Dampierre-et-Flée, Échannay, Échenon, Écutigny, Esbarres, Foncegrive, Fontaine-Française, Fontenelle, Fraignot-et-Vesvrotte, Francheville, Franxault, Frénois, Grancey-le-Château-Neuville, Grenant-lès-Sombornon, La Bussièrè-sur-Ouche, Lamargelle, Laperrière-sur-Saône, Le Meix, Léry, Lacey-sur-Vingeanne, Losne, Lusigny-sur-Ouche, Maconge, Magny-lès-Aubigny, Mesmont, Montagny-lès-Seurre, Montceau-et-Écharnant, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Montoillot, Montot, Orain, Orville, Painblanc, Panges, Pellerey, Poncey-sur-l'IGnon, Pouilly-sur-Vingeanne, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Rouvres-sous-Meilley, Sacquenay, Sainte-Sabine, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Saint-Seine-l'Abbaye, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Saint-Symphorien-sur-Saône, Saint-Usage, Salives, Samerey, Saussy, Savigny-sous-Mâlain, Selongey, Semarey, Thorey-sur-Ouche, Tichey, Trouhans, Val-Suzon, Vandenesse-en-Auxois, Vaux-Saules, Veilly, Vernois-lès-Vesvres, Véronnes, Veuvey-sur-Ouche, Vic-des-Prés

Bourgogne-Franche-Comté - Doubs

Amancey, Amathay-Vésigneux, Amondans, Arcey, Arçon, Arc-sous-Cicon, Arc-sous-Montenot, Aubonne, Avilley, Bannans, Battenans-les-Mines, Battenans-Varin, Bief, Blarians, Bolandoz, Bonnétage, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Brey-et-Maison-du-Bois, Bugny, Bulle, Burnevillers, Cendrey, Chamesol, Chapelle-des-Bois, Chapelle-d'Huin, Châtelblanc, Chaux-Neuve, Cléron, Consolation-Maisonnettes, Corcelle-Mieslot, Cour-Saint-Maurice, Courtefontaine, Courvières, Crouzet-Migette, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Dampjoux, Désandans, Déservillers, Dompierre-les-Tilleuls, Dompriel, Éternoz, Évillers, Fertans, Flagey, Flagey-Rigney, Flangebouche, Fleurey, Fontenelle-Montby, Fournets-Luisans, Frasne, Fuans, Gellin, Germéfontaine, Germondans, Gevresin, Gilley, Glère, Gondenans-les-Moulins, Gouhelans, Grand'Combe-des-Bois, Grandfontaine-sur-Creuse, Guyans-Vennes, Hauterive-la-Fresse, Huanne-Montmartin, Indevillers, La Bosse, La Bretenière, La Chaux, La Chenalotte, La Longeville, La Rivière-Druegon, La Sommette, La Tour-de-Sçay, Landresse, Laval-le-Prieuré, Laviron, Le Barboux, Le Bélieu, Le Bizot, Le Crouzet, Le Luhier, Le Mémont, Le Russey, Les Alliés, Les Fontenelles, Les Plains-et-Grands-Essarts, Les Pontets, Les Premiers Sapins, Les Terres-de-Chaux, Les Villedieu, Levier, Liebvillers, Lizine, Longeville, Loray, Maisons-du-Bois-Lièvremon, Malans, Mésandans, Mondon, Montagny-Servigny, Montancy, Montandon, Montbéliardot, Montbenoît, Mont-de-Laval, Montécheroux, Montflovain, Montivernage, Montjoie-le-Château, Montmahoux, Montussaint, Mouthe, Nans, Nans-sous-Sainte-Anne, Narbief, Noël-Cerneux, Ollans, Onans, Orchamps-Vennes, Ouhans, Ouvans, Petite-Chaux, Pierrefontaine-les-Varans, Plaimbois-du-Miroir, Plaimbois-Vennes, Puessans, Reculfoz, Renédale, Reugney, Rigney, Rignosot, Rillans, Rognon, Romain, Rondefontaine, Rosureux, Rougemont, Rougemontot, Sainte-Anne, Saint-Gorgon-Main, Saint-Hippolyte, Saint-Julien-lès-Russey, Saraz, Sarrageois, Septfontaines, Silley-Amancey, Souce-Cernay, Tallans, Tournans, Trouvans, Val-d'Usiers, Valoreille, Vaucluse, Vauclusotte, Vaufrey, Vaux-et-Chantegrue, Vellerot-lès-Vercel, Vennes, Viéthorey, Ville-du-Pont, Villeneuve-d'Amont, Villers-Chief, Villers-la-Combe, Villers-sous-Chalamont

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



Bourgogne-Franche-Comté - Jura

Abergement-lès-Thésy, Aiglepierre, Alièze, Aresches, Arinthod, Aromas, Arsure-Arsurette, Augerans, Bans, Barésia-sur-l'Ain, Beffia, Belmont, Bief-des-Maisons, Bief-du-Fourg, Billecul, Blye, Bois-de-Gand, Boissia, Bonlieu, Bonnefontaine, Bracon, Brans, Briod, Censeau, Cernans, Cerniébaud, Cernon, Chambéria, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Champrougier, Charcier, Charency, Charézier, Charnod, Chatelay, Châtelneuf, Châtillon, Chaumergy, Chaux-Champagny, Chaux-des-Crotenay, Chavéria, Chemenot, Chêne-Sec, Chevrotaine, Chilly-sur-Salins, Chissey-sur-Loue, Clairvaux-les-Lacs, Clucy, Cognac, Commenailles, Condes, Conte, Cornod, Cramans, Crans, Cuvier, Denezières, Dompierre-sur-Mont, Doucier, Dournon, Doye, Dramelay, Écleux, Écrille, Entre-deux-Monts, Esserval-Tartre, Fay-en-Montagne, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Fontenu, Fort-du-Plasne, Foulenay, Francheville, Fraroz, Frasnée, Frasnée-les-Meuillères, Gendrey, Genod, Geraise, Germigney, Gillois, Grande-Rivière Château, Grange-de-Vaivre, Hautecour, Ivory, Ivrey, La Boissière, La Chapelle-sur-Furieuse, La Charme, La Chassagne, La Chaumusse, La Chaux-du-Dombief, La Chaux-en-Bresse, La Favière, La Frasnée, La Latette, La Loye, La Marre, La Tour-du-Meix, La Vieille-Loye, Lac-des-Rouges-Truites, Largillay-Marsonnay, Le Fied, Le Frasnais, Le Villey, Lemuy, Les Chalesmes, Les Planches-en-Montagne, Longcochon, Louvatange, Malange, Maigny-sur-Valouse, Maigny, Marnézia, Marnoz, Menétrux-en-Joux, Mérona, Mesnois, Mièges, Mignovillard, Moisse, Montbarrey, Montmarlon, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Mont-sous-Vaudrey, Mouchard, Mournans-Charbonny, Moutonne, Nanchez, Nancuisse, Nogna, Nozeroy, Offlanges, Onglières, Onoz, Orgelet, Ougney, Ounans, Pagney, Pagnoz, Patornay, Picarreau, Pimorin, Plaisia, Plénise, Plénisette, Poids-de-Fiole, Pont-de-Poitte, Pont-d'Héry, Port-Lesney, Présilly, Pretin, Publy, Recanoz, Reithouse, Rix, Romain, Rothony, Rouffange, Saffloz, Saint-Hymetière-sur-Valouse, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Maur, Saint-Maurice-Crillat, Saint-Pierre, Saint-Thiébaud, Saizenay, Saligney, Salins-les-Bains, Santans, Sarrognay, Saugeot, Sellières, Sermange, Serre-les-Moulières, Songeson, Soucia, Souvans, Taxenne, Thervay, Thésy, Thoirette-Coisia, Thoiria, Toulouse-le-Château, Uxelles, Valzin en Petite Montagne, Vaudrey, Verges, Vertamboz, Vescles, Villeneuve-d'Aval, Villers-Farlay, Vitreux, Vosbles-Valfin

Bourgogne-Franche-Comté - Haute-Saône

Authoisson, Autrey-lès-Cerre, Beaumotte-Aubertans, Besnans, Bonnevent-Velloreille, Borey, Bouhans-lès-Montbozon, Breslilly, Calmoutier, Cenans, Cerre-lès-Noroy, Chassey-lès-Montbozon, Châteney, Châtenois, Cognières, Colombe-lès-Vesoul, Colombotte, Creveney, Dampierre-sur-Linotte, Dampvalley-lès-Colombe, Échenoz-le-Sec, Filain, Fontenois-lès-Montbozon, Gézier-et-Fontenelay, Grandvelle-et-le-Perrenot, La Barre, La Demie, Larians-et-Munans, Le Magnoray, Loulans-Verchamp, Mailleroncourt-Charette, Maussans, Montagney, Montboillon, Montbozon, Neurey-lès-la-Demie, Noroy-le-Bourg, Oiselay-et-Grachaux, Ormenans, Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, Ruhans, Saulx, Thieffrans, Thiénans, Valleriois-le-Bois, Valleriois-Lorioz, Vellefaux, Velleminfroy, Villers-le-Sec, Villers-Pater, Vy-lès-Filain

Bourgogne-Franche-Comté - Saône-et-Loire

Allerey-sur-Saône, Ameugny, Bergesserin, Berzé-le-Châtel, Bissy-sous-Uxelles, Blanot, Bonnay-Saint-Ythaire, Bourgvilain, Bragny-sur-Saône, Bray, Buffières, Burnand, Burzy, Chapaize, Château, Chérizet, Chiddes, Chissey-lès-Mâcon, Ciel, Cluny, Collonge-en-Charollais, Cormatin, Cortambert, Cortevaix, Curtil-sous-Buffières, Curtil-sous-Burnand, Dompierre-les-Ormes, Donzy-le-Pertuis, Écuellen, Flagy, Genouilly, Germolles-sur-Grosne, Jalogny, Joncy, La Chapelle-du-Mont-de-France, La Frette, La Vineuse sur Fregande, Le Puley, Les Bordes, Lournand, Malay, Mary, Massilly, Matour, Mazille, Navour-sur-Grosne, Palleau, Passy, Pontoux, Pressy-sous-Dondin, Sailly, Saint-André-le-Désert, Saint-Clément-sur-Guye, Sainte-Cécile, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Huruge, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Micaud, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Point, Saint-Vincent-des-Prés, Salornay-sur-Guye, Saunières, Savigny-sur-Grosne, Sermesse, Serrières, Sigy-le-Châtel, Sivignon, Taizé, Toutenant, Tramayes, Trambly, Trivy, Vaux-en-Pré, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



Occitanie - Aude
Fajac-en-Val, Trassanel, Verzeille, Villefloure
Occitanie - Gard
Brouzet-lès-Alès, Les Plans, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Marcel-de-Careiret, Servas, Seynes, Thoiras, Verfeuil
Occitanie - Hérault
Cabrerolles, Campagne, Claret, Fontanès, Garrigues, Laurens, Lauret, Mérifons, Sauteyrargues, Vacquières, Valflaunès
Occitanie - Pyrénées-Orientales
Estagel, Montner, Tautavel
Provence-Alpes-Côte-d'Azur - Alpes-Maritimes
Andon, Belvédère, Briançonnet, Caille, Escragnolles, Isola, La Bollène-Vésubie, Le Mas, Roquebillière, Saint-Auban, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Séranon, Valderoure, Venanson
Provence-Alpes-Côte-d'Azur - Bouches-du-Rhône
Arles
Provence-Alpes-Côte-d'Azur - Var
Artigues, Bargème, Brue-Auriac, Comps-sur-Artuby, Esparron, Ginasservis, La Bastide, La Roque-Esclapon, La Verdrière, Rians, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Seillons-Source-d'Argens
Provence-Alpes-Côte-d'Azur - Vaucluse
Beaumettes, Gordes, Le Barroux, Oppède
Grand-Est - Vosges
Charmois-l'Orgueilleux, Dommartin-aux-Bois, Harol, Thuillières

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



Commission des aides et délégations au directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides

→ SOMMAIRE

1. Rôle de la commission des aides 2
2. Délégations au directeur général en matière d'attribution des aides 2
3. Délégations au directeur général en matière de mise en œuvre des aides 3
4. Délégations au directeur général en matière de transferts d'autorisations d'engagement et d'avances remboursables 3

COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES



1. ROLE DE LA COMMISSION DES AIDES

Sous réserve des délégations données au directeur général prévues au chapitre 2, la commission des aides examine les propositions d'aides, de contrats, ou de refus d'aides pour les dossiers non prioritaires, au regard des objectifs du programme et des règles fixées par délibérations du conseil d'administration.

Elle examine en particulier les dossiers signalés par les services de l'agence :

- > aides supérieures à 700 000 € ;
- > aides dérogatoires à des modalités fixées dans les fiches aides ;
- > aides dérogatoires pour des natures d'action non prévues dans les fiches aides, mais contribuant aux objectifs du programme, sauf actions spécifiquement identifiées comme non éligibles dans les fiches aides ;
- > aides aux projets multithématiques d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau.

Elle propose, si nécessaire, des modifications des règles d'intervention au conseil d'administration.

Elle étudie toute question que le conseil d'administration estime devoir lui soumettre.

Il lui est rendu compte des contrats signés, des décisions d'aides et des refus d'aides sur les dossiers non éligibles, pris par le directeur général, selon les modalités fixées au chapitre 2.

Après avis conforme de la commission des aides, le directeur général de l'agence met en œuvre les aides attribuées, les contrats et les refus d'aides pour les dossiers non prioritaires, selon les modalités prévues au chapitre 3.

2. DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le directeur général de l'agence a délégation pour l'attribution ou le refus des aides correspondant aux situations ci-dessous, dans la limite des dotations d'autorisations de programme, avec compte rendu a posteriori à la commission des aides. A ce titre, le directeur général :

- > attribue les aides ne présentant pas de caractère particulier ou exceptionnel, sans limite de montant sur les enveloppes gérées dans le cadre du dispositif de la politique agricole commune (PAC) pour les lignes de programme 18, 21 et 24, et d'un montant inférieur à 150 000€ pour les lignes de programme (LP) 11, 12, 16, 21, 23 et 25, et inférieur à 60 000 € pour l'ensemble des autres LP ;
- > prend les décisions de refus d'aides pour les projets non éligibles aux aides de l'agence de l'eau ;
- > notifie à l'agence de services et de paiement (ASP) et aux autorités de gestion des fonds FEADER des enveloppes réservées d'autorisations d'engagement par mesure du dispositif de la PAC ;
- > signe les conventions de mandat et attribue dans ce cadre des aides globales aux mandataires ;
- > attribue les aides d'urgence concernant l'international ou la remise en état des cours d'eau ou des ouvrages d'assainissement et d'eau potable à la suite de sinistres exceptionnels pour les projets dont le montant d'aide est inférieur à 700 000 € ;
- > modifie le coefficient de transformation de subvention en avance remboursable en fonction de l'évolution de l'euribor ;
- > procède au changement de bénéficiaire lorsque l'objet de l'opération et le montant des aides attribuées sont inchangés ;

COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES



- > signe les contrats dont le montant d'aides est inférieur à 6 000 000 €.

Dans le cadre de ces délégations, le directeur général peut, en application du dernier alinéa de l'article R213-43 du code de l'environnement, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

3. DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES

Le directeur général de l'agence a délégation pour mettre en œuvre les refus et les décisions d'aides attribuées, y compris celles attribuées au titre des programmes antérieurs.

A ce titre, et dans le respect des règles fixées par le conseil d'administration, le directeur général :

- > notifie les aides aux bénéficiaires, signe les conventions ou décisions attributives correspondantes ainsi que les contrats pluriannuels engageant l'agence ;
- > signe les accords-cadres n'engageant pas financièrement l'agence ;
- > notifie les refus d'aides aux demandeurs d'aides pour des projets non éligibles aux aides de l'agence de l'eau ou non retenus au regard des disponibilités financières et des priorités d'intervention du programme ;
- > mandate les fonds et solde les opérations ;
- > peut proroger la validité des décisions d'aide, le délai d'exécution des conventions d'aides financières ou des décisions attributives de subvention, réduire ou annuler les aides ;
- > peut accorder des dérogations exceptionnelles pour des cas de problèmes ou de retard dans le dépôt de la demande d'aide ;
- > fixe les dispositions particulières des conventions d'aides financières ou des décisions attributives de subvention ;
- > définit les modèles de demande d'aide, de contrat de transfert d'aide, ainsi que leurs pièces annexes éventuelles ;
- > procède, sur motivation du bénéficiaire, à la modification éventuelle du descriptif de l'opération, sans en modifier l'objet ;
- > solde les aides de l'agence qui s'inscrivent dans le cadre du dispositif de la PAC sur la base des appels de fonds et reddition de l'ASP.

Dans le cadre de ces délégations, le directeur général peut, en application du dernier alinéa de l'article R213-43 du code de l'environnement, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

4. DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE TRANSFERTS D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET D'AVANCES REMBOURSABLES

Dans la limite du respect de la maquette financière annexée à l'énoncé du 12^e programme d'intervention de l'agence, le directeur général a délégation :

- > pour effectuer des transferts d'autorisations d'engagement (AE) entre les lignes de programme ;
- > pour effectuer des transferts d'avances remboursables entre les années du programme.

Le directeur général en rend compte au conseil d'administration au moins une fois par an.